



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

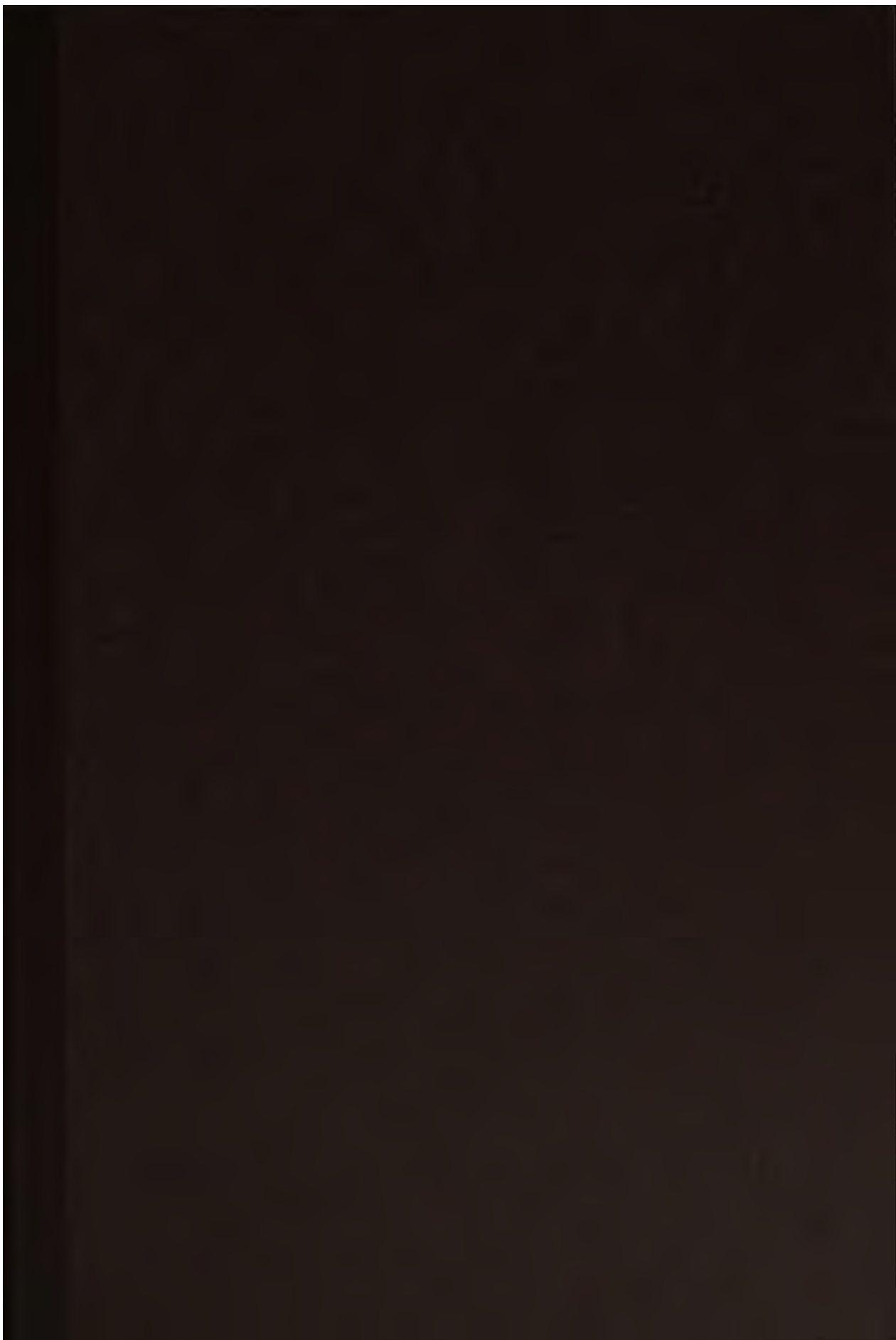
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>






STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES







*L'arbitrage
anglo-brésilien
de 1904*



Albert Geouffre
A. de LAPRADELLE et N. POLITIS

PROFESSEURS AUX UNIVERSITÉS DE GRENOBLE ET DE POITIERS

ASSOCIÉS DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

DIRECTEURS DU « RECUEIL DES ARBITRAGES INTERNATIONAUX »

L'arbitrage
anglo-brésilien
de 1904

PARIS (5^e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, rue Soufflot et 12, rue Toullier

1905

Post

F2554

B8L3

L'ARBITRAGE ANGLO-BRÉSILIEN DE 1904

De tous les arbitrages internationaux, les moins connus, sauf de la nation qu'ils intéressent, sont les arbitrages territoriaux. Les géographes les rejettent (1) comme des incursions, parfois anti-scientifiques, de la jurisprudence dans la géographie. Les juristes les écartent avec l'appréhension d'une brusque invasion des multiples détails de la cartographie, de l'orographie, de l'hydrographie, de la géodésie, de l'arpentage. Les uns trouvent incorrect de fermer par l'autorité de la chose jugée le champ, pour eux toujours ouvert, de la libre recherche scientifique. Les autres s'effraient de l'accumulation des faits et des dates, de l'amoncellement des détails, de la multiplicité des preuves, relations de voyage, journaux d'exploration, registres de compagnies, pièces d'archives. Les uns s'arrêtent devant les procès-verbaux d'une commission mixte, et les autres devant les levés d'une commission de délimitation ; les uns s'effraient des formules du droit, et les autres des innombrables détails de la géographie, de telle sorte que ces questions, où géographes et jurisconsultes se rejoignent, au lieu d'être doublement approfondies, ne sont au contraire que doublement négligées. Peut-être les géographes reviendraient-ils de leur défiance si seulement ils soupçonnaient les

(1) VIDAL DE LA BLACHE, *La rivière Vincent Pinzon*, dans la *Bibl. de la Faculté des lettres de l'Univ. de Paris*, 1902, p. 1-2.

merveilleuses richesses historiques, accumulées par la patience et l'intérêt des gouvernements, dans les volumineuses annexes qui servent de pièces justificatives à de non moins volumineux mémoires ; mais il en est peu jusqu'ici qui paraissent s'en être doutés. Peut-être aussi les juristes vaincraient-ils leur appréhension d'une science minutieuse, infiniment attrayante, mais, en ces problèmes obscurs, infiniment compliquée, s'ils avaient le sentiment plus net des difficultés juridiques, qui s'y trouvent incluses : mais telle sentence, qui compte plus de huit cents pages de motifs (1), les rebute, tandis qu'une autre écrite, sans motifs, en quelques lignes, leur fait croire, un peu trop rapidement, qu'en ces matières tout est d'expertise géographique et rien de droit. Des arbitrages territoriaux, deux disciplines, qu'ils intéressent également, la géographie et le droit, tendent ainsi, par une mutuelle indifférence, à détacher leur attention, et les jurisconsultes les ignorent totalement — ou presque — si, par la forme, en vertu de l'arbitrage, ils ne rentrent dans une institution essentiellement juridique, dont ils aiment à suivre le mouvement et le progrès.

Dire entre quels pays s'est élevé le litige, combien de temps il a duré, soit avant, soit pendant l'arbitrage, examiner les termes du compromis et, sur eux, préciser les pouvoirs de l'arbitre, fixer le degré d'indépendance nécessaire, en ces matières, à l'exercice de la fonction judiciaire, énumérer les contestés et mesurer, au mille carré, le pouvoir pacifique de l'arbitrage, tel a toujours été le rôle du juriste ; mais ce rôle rempli, sa mission est par lui, toujours ou presque toujours, considérée comme terminée (2). Quand l'histoire des arbitrages internationaux qui, par tant de points échappe encore, sera minutieusement connue, l'on verra combien de questions strictement juridiques ont été négligées et quels problèmes de droit, curieux ou neufs, se sont trop longtemps perdus à l'om-

(1) *Sentence du Conseil fédéral suisse* (France-Brésil), 1^{er} décembre 1900, 1 volume de 850 pages.

(2) Voir notamment l'affaire de la frontière Nord-Est des États-Unis, 10 janvier 1831, et la *note doctrinale* de M. ASSER dans notre *Recueil des arbitrages internationaux*, I (1798-1855), p. 385.

bre des infiniment petits de la controverse géographique. Ce n'est pas par l'évolution de l'arbitrage, autrement dit par la forme — comme ils l'ont été presque toujours jusqu'ici — c'est par l'évolution des lois relatives à la formation continentale et coloniale des États — autrement dit par le fond — que les grands litiges territoriaux doivent être abordés.

A cet égard, l'histoire des frontières des États de l'Amérique offre à l'examen du juriste un champ d'exploration immense. Identité de la rivière Sainte-Croix (1798), frontière des fles de la baie de Fundy (1817), frontière Nord-Est (1831), frontière des lacs (1821-1827) (1), frontière d'eau de la baie de Saint-Juan (1872) (2), enfin bornage de l'Alaska (1903) (3), presque toute la frontière des États-Unis est, vis-à-vis du Canada, l'œuvre de l'arbitrage. Au Sud du continent, des États américains entre eux — la République Argentine et le Chili, la République Argentine et le Paraguay, le Costa-Rica et le Nicaragua, le Costa-Rica et la Colombie, la Colombie, l'Equateur et le Pérou, le Brésil et la République Argentine —, des États coloniaux pour leurs colonies respectives — la France et la Hollande pour leurs Guyanes —, ou encore les premiers avec les seconds — la Guyane anglaise avec le Vénézuéla, la Guyane française avec le Brésil, le Brésil avec la Guyane anglaise —, y ont eu très souvent recours (4). En ces pays neufs, aux frontières incertaines, où les États se sentent les uns trop au large et les autres trop éloignés de leurs métropoles, tous mettent à leurs revendications territoriales plus de prudence conciliante et de sagesse pacifique qu'en Europe

(1) Notre *Recueil* précité, I, p. 5 et s., 291 et s., 311 et s., 318 et s., 355 et s.

(2) DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de traités*, XX, p. 775 ; H. LA FONTAINE, *Pasicrisie internationale*, p. 150 ; MOORE, *History and Digest of international arbitrations*, I, p. 196 et s.

(3) Du Saint-Elie au Portland Canal, sentence du 20 octobre 1903 (commission mixte), *United States Foreign Relations*, 1903, p. 543 ; *Archives diplomatiques*, juillet 1904. Cpr. J.-B. MOORE, *The Alaskan Boundary*, dans la *North American Review*, 1899, II, p. 500, et TH. HODGINS, *ibid.*, 1904, II, p. 684 ; ROBINS, *The Alaskan Boundary*, dans la *Fortnightly Review*, novembre 1903 ; TH. W. BALCH, *L'adjudication de la question de la frontière entre l'Alaska et le Canada*, dans la *Revue de dr. intern. et de législat. comp.*, 1904, p. 38 et s. ; L. ROLLAND, *Chronique*, dans la *Revue gén. de dr. internat. publ.*, 1904, p. 210 et s.

(4) Pour la plupart des ces arbitrages, v. *infra*, notes.

ou même en Asie : la guerre civile est fréquente, mais la guerre internationale est rare ; de plus en plus, les contestés territoriaux tendent à se résoudre par l'arbitrage. Plus encore que dans l'Amérique du Nord, c'est dans l'Amérique centrale et surtout dans l'Amérique du Sud que s'en développe le rôle et s'en laisse apprécier l'emploi.

En effet, en passant d'une partie à l'autre du continent, l'arbitrage territorial, en même temps qu'il monte en pouvoir, s'élève en intérêt juridique. Aux États-Unis, malgré sa fréquence, il est plus intéressant par la forme, c'est-à-dire par la procédure, que par le fond, c'est-à-dire par le droit : dans l'affaire des îles de la baie de Fundy, le débat se réduit à l'interprétation d'une charte ; dans celle de la rivière Sainte-Croix, à la lecture d'une carte ; dans celle de la frontière Nord-Est, à la recherche sur le terrain d'introuvables limites ; dans celle de la frontière des lacs, à la question du partage égal ou du partage par le chenal ; dans celle de la baie de Saint-Juan, à l'identification d'un canal ; dans celle de l'Alaska, au point de départ — sinuosités de la côte ou droite fermant les baies — d'une limite conventionnelle intérieure de dix lieues marines, à compter du rivage. Donc, sauf peut-être en ce qui concerne la frontière Nord-Est, les débats cartographiques, bien que toujours minutieux, sont minces, et les problèmes juridiques, souvent contingents, toujours localisés, sont étroits. Seule une question de grande envergure se pose à propos du territoire de l'Oregon, successivement disputé aux États-Unis par l'Espagne jusqu'en 1819, par la Russie jusqu'en 1823, par l'Angleterre jusqu'en 1846, sur la base de la priorité de découverte ou d'occupation, mais, sans qu'aucune de ces controverses, et finalement la dernière, la plus importante de toutes, s'éteigne autrement que par traité, de sorte que les beaux problèmes de géographie et de droit que cette question renfermait n'appartiennent pas, directement, à l'arbitrage (1). Au Nord, l'arbitrage territorial est d'intérêt plutôt restreint, parce qu'une grande question — celle de l'Oregon — lui échappe ; au Sud, au contraire, il recule son

(1) Cpr. T. Twiss, *The Oregon Question examined*, 1846, et *infra*, §§ 2 et 3.

ambition, et, développant ses espèces, élargit ses perspectives. Bien que ce soient encore ici tous problèmes géographiques, il est déjà plus intéressant de rechercher, avec le tsar Alexandre III (1), quel est le cours supérieur du Maroni, ou, avec le Conseil fédéral suisse, quelle est, de l'Oyapoc ou de l'Araguay (2), la rivière Vincent Pinzon, que de déterminer, d'après la carte de J. Mitchell, quelle est, du Magaguadavic ou du Scoudiac, la rivière Sainte-Croix. Le problème géographique et juridique de la frontière des Andes par la ligne des sommets ou celle du partage des eaux (3) est d'une autre envergure que celui des *highlands* de la frontière Nord-Est. Mais, plus encore, le débat s'élargit quand, avec la réclamation par l'Argentine et le Paraguay du Moyen Chaco (4), par l'Argentine et le Brésil du territoire des Missions (5), la dispute arbitrale porte sur l'occupation, la possession, l'usucapion ou la prescription, questions essentiellement juridiques, issues, dans le développement de l'histoire, du progrès même des connaissances géographiques et de leur application à la mise en œuvre, économique et politique, de la découverte. Alors l'histoire de la colonisation s'ouvre dans ses profondeurs, avec la variété de ses aperçus : les voyages, les explorations, les expéditions, l'implantation économique et morale des influences, la création juridique des souverainetés ; toutes questions qui se résolvent sans trop de passion, chez les États sud-américains, mais qui s'avivent de toute l'ardeur d'un monroïsme sud-américain latent, lorsque la revendication territoriale est ouverte par un État d'Europe, dont l'intérêt, purement colonial, prétend refouler l'intérêt, proprement national, et partant plus élevé, de l'État sud-américain. Qu'il s'agisse de la Grande-Bretagne, refoulant

(1) Sentence du 13-25 mai 1891 ; DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, XIX, p. 100 ; DE MARTENS, N. R. G., 2^e sér., XVIII, p. 100 ; LA FONTAINE, *op. cit.*, p. 329 ; MOORE, *Intern. arbitr.*, V, p. 4869.

(2) Sentence du 1^{er} décembre 1900, LA FONTAINE, p. 564.

(3) Sentence du 20 novembre 1902, *Revue gén. de dr. intern. publ.*, 1903, p. 673.

(4) Sentence du 12 novembre 1878, DE MARTENS, N. R. G., 2^e sér., XII, p. 472 ; LA FONTAINE, p. 224 ; MOORE, *op. cit.*, II, p. 1923-44.

(5) Sentence du 5 février 1895, U. S., *Foreign Relations*, 1895, p. 1 ; MOORE, II, p. 1962-2026 ; LA FONTAINE, p. 341.

le Vénézuéla (1), sans même vouloir, d'abord, lui donner l'arbitrage, et soudain le litige s'amplifie : non pas seulement au point de vue politique, par l'intervention des États-Unis, inventeurs et protecteurs du monroïsme, mais au point de vue juridique, par le soin avec lequel occupation, possession, prescription, depuis les auteurs espagnols des uns, hollandais des autres, jusqu'aux ayants cause actuels, tous les titres à la souveraineté s'examinent, dans la patience des recherches d'archives, et dans l'approfondissement du droit, devant un tribunal formé de juristes, dont quatre magistrats, deux Anglais, deux Américains, départagés par un internationaliste éminent, M. de Martens. Si, de ce tribunal, la sentence paraît, extérieurement, sans motifs — car son texte n'en donne pas — intérieurement, elle s'éclaire de multiples raisons pour qui ne redoute pas la lecture des onze volumes de débats, où le dialogue, à la mode anglaise, du juge et de l'avocat, jette, à de multiples moments, sa pénétrante lumière. Après la sentence arbitrale de Paris, dans l'affaire du Vénézuéla, l'arbitrage territorial compterait, peut-être, en 1899, son monument le plus important, si, comme une suite naturelle, un autre arbitrage, géographiquement voisin et juridiquement semblable, si proche que la sentence de Paris le débordait, en fait, sans le préjuger en droit (2), ne s'était présenté, qui, récemment tranché (6 juin 1904), n'est pas seulement aujourd'hui le plus actuel, mais semble être, au point de vue du fait et du droit, par son élaboration historique et sa construction juridique, le plus large, le plus intéressant, le plus suggestif (3), et, par

(1) Les pièces de l'arbitrage anglo-vénézuélien de Paris, du 3 octobre 1899, auquel nous aurons à recourir comprennent : de la part de la Grande-Bretagne, *Case et Appendix* (8 vol.), *Counter-case et Appendix* (2 vol.), *Argument* (1 vol.), deux atlas et un *Index* ; de la part du Vénézuéla, *Case* (3 vol.), *Counter-case* (3 vol.), *Argument* (2 vol.) et deux atlas. Les comptes-rendus des débats, *Proceedings*, ont été publiés : 11 vol.

(2) « Du mont Roraima à la source du Cotingo, et par le thalweg du Cotingo jusqu'à son confluent avec le Tacutu, et par le thalweg du Tacutu jusqu'à sa source ». En fixant ainsi la frontière de la Guyane anglaise, le tribunal de Paris préjugeait la solution du présent litige dans le sens anglais.

(3) SOURCES : I. MÉMOIRES DU BRÉSIL : *Premier Mémoire* (Le droit du Brésil) et 6 vol. d'*Annexes* ; *Second Mémoire*, t. I (La prétention anglaise), t. II (Notes sur la partie historique du *Mémoire anglais*), t. III (La preuve cartographique) et

son issue, l'un des plus critiquables, non pas seulement pour l'erreur matérielle ou juridique qui s'y peut relever, mais pour le caractère incertain, hésitant, d'une décision, qui, malgré qu'elle ait en ses termes des motifs exprès, paraîtra peut-être moins juste que si, portant sa raison en elle-même, mais autrement construite, elle avait cru pouvoir s'en passer : solution royale, dont une juste critique doit, sans s'arrêter à l'auteur de la sentence, faire remonter le reproche à l'antique et trop vivace usage qui veut qu'en des questions aussi vastes, aussi délicates, aussi subtiles, le jugement, infiniment périlleux et laborieux, émane d'un souverain qui, s'il voulait véritablement être arbitre, devrait, pendant un temps, cesser d'être roi.

I

LES FAITS

Lorsque après la découverte presque simultanée du Brésil par le Portugal (Cabral) et l'Espagne (Yanez) (1500), l'Espagnol Orellana fit, des Andes à la mer, la totale révélation de l'Amazone (1542), toutes les nations maritimes et marchandes rivalisèrent d'activité pour s'établir à l'estuaire du cours d'eau merveilleux, qui, suivi d'une infinité de tributaires, dont dix-huit de première grandeur, avec ses éventails de rivières, ses labyrinthes de canaux, ses archipels de forêts insulaires, eût couvert les cinq sixièmes de l'Europe, et, dans la Mappemonde de Mercator, occupait plus de mille six cents lieues de cours. Reliant à travers le continent les conquêtes du Pérou à celles du Brésil, entre elles délivrées des périls de la route de mer, le grand fleuve apparaissait à l'Espagne, alors maîtresse des deux côtes du Pacifique et de l'Atlantique, comme la clef de ses

3 vol. d'*Annexes* ; *Troisième Mémoire*, t. I (La construction des mémoires anglais), t. II (Histoire de la zone contestée), t. III (Documents anglais suivis de brèves observations), t. IV (Exposé final) ; et un *ATLAS*. — II. *MÉMOIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE* : *Mémoire* et 4 vol. d'*Annexes* ; *Contre-Mémoire* avec 1 vol. de *Notes* et 2 vol. d'*Annexes* ; *Argument* [Exposé final] ; et deux *ATLAS*.

domaines d'Amérique. La bulle d'Alexandre VI la lui donnait (4 mai 1493) ; le traité de Tordesillas (7 juin 1494), laissant les Portugais à cinq degrés à l'Est, la lui maintenait encore (1). Et l'on s'expliquerait mal comment le Brésil, au lieu d'être espagnol, devint portugais, si, de 1580 à 1640, la réunion sur une même tête des deux couronnes de Portugal et d'Espagne n'avait amené l'Espagne à se reposer sur les Portugais du soin de refouler de leurs établissements du Brésil tous ceux qui, Français, Hollandais, Anglais, s'étaient installés sur les bords de l'estuaire : la Ravardière, avec sa « France équinoxiale » (2), dans le Maranhão (1610) ; les « Zélandais » à l'embouchure de l'Essequibo et dans l'estuaire ; l'Angleterre sur la rive gauche du fleuve. Les Portugais de Pernambuco chassent les Français du Maranhão, s'installent à Para (1616) sur la rive méridionale de l'estuaire, et de là rejettent les Hollandais du Xingu (1625), puis les Anglais de la rive septentrionale (1632) ; pour les récompenser, Philippe IV accorde au Portugais Bento Maciel Parente, jusqu'à la rivière Vincent Pinzon, la capitainerie du cap Nord (1637), et donne au Portugais Pedro Texeira l'ordre de remonter l'Amazone sur les deux rives jusqu'au Rio Negro (1639). Un an plus tard, le Portugal dénonçait l'Union. Mais, à la paix, le 13 février 1668, il gardait, vis-à-vis de l'Espagne, les frontières d'avant la guerre. Ainsi se trouvait confirmé son droit prépondérant à l'Amazone, issu, non pas des vaines bulles pontificales, dont à partir de 1668 les deux États ne devaient même plus entre eux se prévaloir, mais « d'une domination effective et d'une possession défendue à main armée » (3).

Les Espagnols, limités à l'Orénoque (1668), les Français, reti-

(1) Sur la découverte de l'Amazone, v. H. HARRISSE, *The diplomatic history of America*, ch. XV et XVII ; RIO BRANCO, *Mémoire présenté par les États-Unis du Brésil au gouvernement de la Confédération suisse*, 1899, pp. 47 et s. ; GAETANO DA SILVA, *L'Oyapoc et l'Amazone* ; sur Orellana, J. TORIBIO MEDINA, *Descubrimiento del rio de las Amazonas*, Séville, 1894 ; sur l'Amazone, KEANE, *Central and South America*, London, 1901, p. 518 et s. ; sur les bulles et le traité de Tordesillas, Cpr. HARRISSE, *The diplomatic history of America*, p. 1 et s., et E. NYS, *Études de droit international et de droit politique*, Bruxelles-Paris, 1896, p. 193-210.

(2) *Prem. Mém. brés.*, p. 42 et s.

(3) *Sentence du Conseil fédéral suisse*, p. 824-825.

rés à Cayenne (1664), les Hollandais, rejetés sur leur établissement antérieur de l'Essequibo (1623), sont écartés du grand fleuve ; mais séduits par sa naturelle attirance, ils essaient de pousser vers lui, en remontant, de branche en branche, jusqu'au fond de leurs colonies de l'Orénoque, de l'Essequibo, du Surinam ou de Cayenne. Par l'Uraricoera (Rio Branco), les Espagnols cherchent à descendre, mais par le traité de limites de 1750, ils préférèrent s'unir aux Portugais pour chasser les Hollandais de tout le territoire compris entre l'Amazone et l'Orénoque, dont ils se reconnaissent mutuellement les bassins (traité du 13 janvier 1750, art. 8, renouvelé par le traité du 1^{er} octobre 1777, art. 12) (1). Avec la France, que les traités de Badajoz et d'Amiens, rapidement annulés par l'Acte final de Vienne (art. 107), conduisent un moment jusqu'au Rio Branco (2), le conflit est rapidement localisé, par le traité d'Utrecht, sur l'identification de la rivière Vicent Pinzon, incertaine entre l'Araguay (France) et l'Oyapoc (Brésil), jusqu'à l'arbitrage du Conseil fédéral suisse du 1^{er} décembre 1900 (Oyapoc). Avec la Hollande, au contraire, les Portugais n'établissent ni limite indiscutée, comme avec l'Espagne, ni même limite sujette à double interprétation, comme avec la France. D'un côté, les Hollandais remontent l'Essequibo, puis le Rupununi ; de l'autre, les Portugais remontent le Rio Negro, puis le Rio Branco, marchant librement à leur réciproque rencontre. Les Hollandais d'abord : le commerce des esclaves à peau rouge, la cannelle et la girofle, la grande et fameuse mine de cristal, mère de l'émeraude, et plus loin la grande pyramide, formant, dans la superstition indienne, l'habitation du « Jaavaho » (diable), attirent vers la région parcourue par le Rupununi, affluent de l'Essequibo, le Tacutu et le Mahu, affluents du Rio Branco, les courses aventureuses de leur commerce ambulante (3), sans qu'il soit cependant certain que ces courses aient eu l'Essequibo, plutôt que le Surinam, pour point de

(1) *Mém. brit., Ann.*, I, p. 58-60.

(2) *Prem. Mém. brés.*, p. 390 ; *Trois. Mém. brés.*, I, p. 237 ; *Contre-mém. brit.*, p. 187 et s. ; *Arg. brit.*, p. 72 et 128.

(3) *English Historical Review*, octobre 1901. *Adde*, fragments du traité des postes de 1764, *Mém. brit., Ann.*, I, p. 72 et s.

départ, et sans qu'il soit non plus certain que ces courses aient pu souvent pénétrer du bassin de l'Essequibo dans celui de l'Amazone. Entraînée vers le Sud par l'initiative des coureurs de forêts ou de savanes, des *swervers*, la Compagnie hollandaise des Indes occidentales, qui d'abord arrêta son dernier poste à faible distance de la mer, au fort Kijkoveral, crée, en aval du Potaro (Arassari), un autre poste, Arinda, dont le transfert ultérieur, au confluent du Rupununi, agité dès 1750, semble se réaliser en 1776. Une petite troupe de trafiquants hollandais, venue pour chercher des esclaves, arrive dès 1750 jusque dans le bassin du Rio Branco. De leur côté, les Portugais avancent méthodiquement vers les confins de l'Amazone et de l'Essequibo. Sans se mettre, comme les Hollandais, à la suite de l'initiative privée, dont l'action lointaine, mais plus encore incertaine, manque d'ordre et de cohésion, ils progressent de confluent en confluent : établis sur les entrées de rivières (1), ils ont un fort sur le Rio Negro, puis sur le Rio Branco (1755), enfin au confluent du Tacutu et de l'Uraricoera (1775). Ils n'envoient pas en avant d'eux des trafiquants perdus, sans direction, comme les *swervers*, mais des expéditions militaires et religieuses, les *tropas de resgate*, méthodiquement conduites par des chefs militaires accompagnés de colons, qui, par le rachat des Indiens vaincus, voués à la mort, cherchent des esclaves, et de missionnaires, qui, par ce même rachat, cherchent des néophytes (2). Devant leurs opérations, lentement, mais sûrement conduites, les fugitives traces des *swervers* s'effacent. L'absence du prestige qui, malgré tout, et alors même qu'ils le contestaient, s'attachait, dans l'esprit des Portugais, aux titres invoqués par l'Espagne en vertu de la découverte de l'Amérique et de la bulle d'Alexandre VI, puis la crainte pour une nation catholique profondément dévote de voir des protestants exercer sur les Indiens une souveraineté funeste au salut des âmes, enfin les souvenirs de trente ans de guerre contre les Hollandais se réunissaient dans l'esprit des Portugais pour les conduire à refouler progressivement l'action hol-

(1) « Leur grande préoccupation était de s'emparer des entrées », *Prem. Mém. brés.*, p. 64.

(2) *Prem. Mém. brés.*, p. 68.

landaise du territoire amazonien (1). Du fort Saint-Joaquim (1775), l'influence portugaise rayonne sur le Tacutu, le Mahu : dépassant la ligne de partage des eaux, l'action des reconnaissances et des patrouilles s'avance du fort au Rupununi, que les expéditions portugaises remontent. Et pendant que le Portugal progresse, la Hollande lentement recule, laisse, vers 1780, tomber le poste d'Arinda, se retire jusqu'à Bartika sans plus se préoccuper de pousser aux extrêmes limites de sa configuration l'établissement de l'Essequibo, que, de guerre en guerre, elle perd, puis retrouve et reperd. En 1781, l'Angleterre le lui retire; s'en emparant à son tour (1782), deux ans plus tard, la France, alliée, le lui rend (1784); en 1796, la Hollande le reperd à nouveau; en 1802, le retrouve et dix mois plus tard, le reperd, enlevé par l'Angleterre, qui depuis 1796, sauf cette interruption de dix mois, n'a cessé de le posséder et dont la convention de Londres du 13 août 1814 établit définitivement le titre. Ces bouleversements politiques accomplis dans le bassin de l'Essequibo débarrassent le Portugal de toute espèce de concurrence aux confins du partage des eaux. Le fort Saint-Joaquim développe son rayon d'action. Les explorations officielles de 1781, 1784, 1787 s'avancent jusqu'au Rupununi pour la détermination précise des domaines de la Couronne et la recherche des moyens les plus pratiques pour en assurer la défense contre toute incursion étrangère. Devant cette revendication tangible, approuvée par la cartographie, qui, depuis d'Anville (1748), ajoute même au Portugal une partie du Haut-Essequibo, suivant une droite tirée du mont Annaï, nulle protestation ne s'élève, ni de la part de la Hollande, ni de la part de l'Angleterre, dont les cartes acceptent la limite du partage des eaux et dont les premiers explorateurs demandent la permission portugaise pour passer le Rupununi.

Quand, en 1822, le Brésil se sépare du Portugal pour former un État indépendant, nul doute, en cet endroit, n'affecte sa frontière.

(1) *Prem. Mém. brés.*, p. 194.

Mais bientôt les événements amènent la Grande-Bretagne à la contester, pour réclamer la ligne Cotingo-Tacutu : réclamation toute neuve, qu'elle ne trouve pas dans le patrimoine hollandais, ni dans les archives de la colonie, mais qu'elle conçoit, la première, spontanément, sur le terrain, dans le parcours du territoire limité par la Serra Pacaraima et le Rupununi, à l'Est, le Tacutu et le Cotingo, l'Ouest; conception qui n'est ni d'un ministre de la métropole ni d'un gouverneur de la colonie, mais d'un explorateur, chargé de mission, non par un gouvernement, mais par une société savante, la *Royal geographical Society* de Londres, envoyé non pour tracer des limites ou faire de la propagande politique, mais pour « étudier la géographie physique et astronomique de l'intérieur de la Guyane anglaise » (1), non pour continuer Raleigh, mais pour « relier les connaissances ainsi acquises avec celles de M. Humboldt », géographe et non modelleur d'Empire, ouvrier de science et non d'expansion, car il n'est même pas Anglais, hôte et non adversaire du Brésil, auquel lord Palmerston, pour lui, demande un passe-port (28 juin 1837) (2) et duquel il reçoit, au fort Saint-Joaquim, toutes facilités pour opérer. Et, tout d'abord, en effet, nul voyageur n'est plus correct que l'explorateur allemand Robert Schomburgk. Pour commencer, il n'est qu'un simple témoin de la frontière brésilienne au Rupununi (octobre 1835), mais lorsqu'il a visité Pirara (janvier-mars 1836) sur les bords du lac Amucu, région saine et peuplée, dans un site enchanteur, à proximité de métaux précieux, dans le couloir fluvial qui, par la Quatata, fait communiquer, du Rupununi au Tacutu, les deux bassins de l'Essequibo et de l'Amazone, il commence à changer d'attitude. En face de ces perspectives attrayantes, le géographe sent en lui s'éveiller le philanthrope, qui s'indigne du sort des Indiens exposés aux faits de traite des *tropas de resgate* et, trouvant la trace antérieure du passage d'un pasteur,

(1) *Journal of the R. G. S.*, t. VI, 1836, p. 7; *Sec. Mém. brés.*, Ann., I, p. 219.

(2) *Sec. Mém. brés.*, Ann., I, p. 28-29.

M. Armstrong (1), demande au lord-évêque de Barbade, pour eux, un missionnaire, le R. Youd, qu'au retour d'une longue exploration du Rupununi et du Haut-Essequibo il installe à Pirara (mai 1838). Puis tous deux, le géographe et le missionnaire, retirés chez les Brésiliens, au fort Saint-Joaquim, pendant la saison des pluies, s'émeuvent ensemble de l'arrivée, dans la région de Pirara, d'une expédition brésilienne qui, trop brutalement, recrute des Indiens pour la marine ; Robert Schomburgk écrit de Saint-Joaquim, le 25 août 1838, à sir Th. Fowell Buxton, membre du Parlement, président de la Société de protection des aborigènes britanniques et étrangers, pour signaler à « l'ami de l'humanité opprimée » les agissements des Brésiliens : lettre curieuse, où l'admiration du géographe et l'indignation du philanthrope se combinent pour éveiller, dans son esprit, les premiers doutes sur le droit, primitivement reconnu, des Brésiliens. « Ces savanes n'ont jamais été en la possession réelle soit des anciens Portugais, soit des Brésiliens actuels. En tout cas, le partage des eaux entre les rivières tributaires de l'Essequibo, d'une part, et de l'Amazone, de l'autre, constituerait la frontière la plus naturelle » (2). Le R. Youd, qui veut sauver les Indiens de Pirara des exactions brésiennes, n'hésite pas, dans l'intérêt de ses évangélisés et de la civilisation, à déclarer qu'il serait facile de faire d'eux des sujets anglais en traçant la ligne de partage dans une direction qu'il dira bientôt (8 oct.), et qu'en effet il fait bientôt connaître (6 nov.) aux autorités brésiennes (3) : « il me semble désirable que le lac Amucu, sur les bords duquel se trouve situé Pirara, soit reconnu par les deux gouvernements actuels comme le point central d'où l'on tracerait une ligne vers les sources du Repunuri et de l'Essequibo, dans la direction du Sud, et vers les sources du Massorones, dans la direction du Nord, ce qui certainement est la limite la plus naturelle ». Mais aux lettres pressantes de Schomburgk et du R. Youd, transmises par le gouverneur Light, le marquis de Normanby (12

(1) *Contre-mém. brit.*, p. 113-114 ; *Trois. Mém. brés.*, II, p. 257.

(2) *Mém. brit.*, Ann., II, 1^{re} partie, p. 8-12.

(3) *Sec. Mém. brés.*, Ann., I, p. 42 et 44.

mars 1839) (1) ne fait qu'une réponse évasive, demandant, pour agir, « un rapport complet, appuyé sur des preuves et des éclaircissements tirés des archives de la colonie ». Schomburgk, ayant cherché ces titres beaucoup moins dans les archives que sur le terrain (1838-1839) mais ayant appris, à Pirara, l'expulsion de Youd par les Brésiliens, ne doute plus maintenant que Pirara ne soit anglais. De retour à Georgetown, le 20 juin, il adresse au gouverneur Light un rapport (2) qui s'attarde peu sur les anciens droits des Hollandais, mais appuie sur l'intérêt du libre accès à l'intérieur « jusqu'à l'Océan Pacifique », sur les ressources d'un district minier, dont la structure géologique rappelle et par conséquent fait présumer les trésors de Minas Geraes, le plus riche du Brésil ; il propose donc la frontière suivante : « de la source de la rivière Tacutu, le long de sa rive droite, jusqu'à la jonction de la rivière Xuruma des Portugais, à la source de la rivière Cristaes ou Cotingo » ; puis « si ce point est contesté par les Brésiliens, en alléguant que la rivière Tacutu reçoit la rivière Mahu, venant du Nord-Est, avant la rivière Xuruma, et qu'en conséquence le principe de la formation d'une frontière au moyen de divisions naturelles est violé », « de la source du Cotingo, dans la direction du S.-E.-E. ou S.-S.-E. vers la source inconnue du Mahu, en suivant cette dernière rivière jusqu'à sa jonction avec le Tacutu, par 3° 30' 48" de latitude N., et delà le long de la rive droite du Tacutu jusqu'à ses sources », mais sans pousser plus loin, car « l'adoption de n'importe quelle autre ligne exclurait la Grande-Bretagne de toute ingérence dans la savane à l'Ouest du Rupununi, et lui enlèverait la Sierra Conocou et un district bien peuplé ». Le géographe, de philanthrope, est devenu prospecteur de richesses et de débouchés ; s'écartant d'Humboldt pour se rapprocher de Raleigh, il est passé modèleur d'Empire. Du terrain, non de l'histoire, des perspectives de l'avenir, non des enseignements du passé, son imagination créatrice tire et décalque, sur les richesses et les débouchés, les contours de la colonie britannique.

(1) *Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 52; Mém. brit., Ann., II, 1, p. 13.*

(2) *Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 56-67; Mém. brit., Ann., III, p. 86 et s.*

A défaut de renseignements, qui, de l'avis du gouverneur Light (15 juillet 1839), manquaient dans les archives, le Colonial et le Foreign Offices, adoptant les suggestions de Schomburgk, se cherchent titre : 1^o en ordonnant, d'après les indications de Schomburgk, le levé d'une carte de la colonie, qui, accompagnée d'un mémoire explicatif, serait communiquée aux gouvernements du Vénézuéla, du Brésil et des Pays-Bas ; 2^o en demandant qu'entre temps des commissaires anglais fussent envoyés pour élever des bornes sur le terrain ; 3^o en exigeant que le gouvernement brésilien, par qui le R. Youd avait été prié de cesser d'enseigner « aux Indiens de Pirara la paix éternelle », fût mis à son tour en demeure d'évacuer Pirara. Manœuvre hardie, par laquelle le gouvernement britannique, considérant toute la région comme vacante et sans maître, forçait le Brésil à prendre le rôle de demandeur et à faire la preuve de son droit.

Pour lever la carte et poser les bornes, R. Schomburgk n'est plus le géographe privé « dont le but est simplement de faire des découvertes dans le territoire inexploré qui forme la frontière » (1), mais le commissaire mandaté, chargé de déterminer cette même frontière qu'après avoir reconnue, puis contestée, il se propose de fixer conformément à sa contestation même. En 1837, lord Palmerston demande pour lui un passeport. Le 20 février 1841, M. Ouseley, représentant britannique à Rio, annonce officiellement sa nomination comme commissaire chargé de déterminer la frontière (2). Des idées qui avaient inspiré Schomburgk, l'idée philanthropique se retrouve dans l'information simultanée que le gouverneur de la Guyane « avait des ordres pour résister à toute invasion dans le Pirara ou dans des territoires qui ont été jusqu'ici occupés par des tribus d'Indiens *indépendants* », et l'idée géographique dans un mémorandum au ministre brésilien des affaires étrangères, M. Aureliano de Souza e Oliveira Coutinho « sur l'état actuel des limites de la Guyane » dont la conclusion, calquée sur le rapport de Schomburgk de 1839, est que « les

(1) Lord Palmerston à M. Galvão, 28 juin 1837, *Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 28.*

(2) *Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 149 ; Mém. brit., Ann., II, 1, p. 26.*

frontières les plus probables de la province de la Guyane britannique semblent être : à l'Ouest, les rivières Anaua [Mahu] et Tacutu ; au Sud, les sources de l'Essequibo, en opposition aux prétentions brésiliennes, qui fixent la frontière aussi bas que l'embouchure du Rupununi, à 3° 50' de latitude Nord, et de là s'étendent vers l'Est dans la direction du Corentyn ». Ainsi, conformément aux suggestions de Schomburgk, la prétention anglaise se révèle dans la correspondance diplomatique. Ensuite, elle s'affirme sur le terrain. Le gouverneur Light, après avoir prévenu le commandant de Saint-Joaquim de la nécessité d'évacuer Pirara (1^{er} février 1841), charge l'inspecteur général de police de la Guyane britannique, M. W. Crichton (1), d'en avertir, à Pirara, le capitaine Leal et le missionnaire catholique P. José dos Santos Innocentes, qui, du Brésil même, reçoivent l'ordre d'évacuer Pirara, pour éviter tout conflit (Instruction du 5 mai 1841) (2). L'évacuation faite, Light annonce la prochaine occupation de Pirara par les Anglais (18 décembre 1841) (3). Le 14 février 1842, le lieutenant Bingham, accompagné d'un fort détachement, occupe le village, où déjà l'avait précédé la mission Schomburgk, et prévient le commandant de Saint-Joaquim que « toute tentative pour s'opposer à l'occupation anglaise rencontrerait la résistance la plus déterminée » (4). Le P. José et le capitaine Leal, revenus en hâte à Pirara, proposent aux autorités anglaises d'y rester concurremment avec elles jusqu'à la décision du gouvernement brésilien. Mais, devant des ordres formels, ils doivent se retirer en déclarant à Bingham, par une protestation écrite, qu'ils ne cèdent qu'à la force (27 février 1842) (5). Pendant que ces événements s'accomplissent, le gouvernement brésilien, déjà prévenu par l'Angleterre, à Londres et à Rio, de leur préparation, proteste contre eux : à Londres, par une note énergique de M. Lisboa (10 novembre 1841) ; à Rio, par un long mémorandum (8 janvier 1842) où le ministre des

(1) *Sec. Mém. brés., Ann., I*, p. 71.

(2) *Sec. Mém. brés., Ann., I*, p. 75-76.

(3) *Sec. Mém. brés., Ann., I*, p. 79 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 39.

(4) *Sec. Mém. brés., Ann., I*, p. 81 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 41.

(5) *Sec. Mém. brés., Ann., I*, p. 88 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 48.

affaires étrangères, M. Aureliano, ne cache pas son étonnement qu'en dépit de l'attitude conciliante du Brésil, la Grande-Bretagne ait cru devoir ordonner l'occupation violente du territoire contesté, alors que l'expulsion de Youd n'a fait l'objet d'aucune réclamation immédiate, alors que l'inspecteur Crichton a lui-même qualifié la région de « terrains neutres », alors enfin que le Brésil, en ayant depuis longtemps la possession *bona fide*, ne devait pas pouvoir la perdre avant d'être condamné sur la question de la propriété. « C'est au demandeur, dit Vattel, à prouver son droit... Le possesseur peut donc demeurer en possession jusqu'à ce qu'on lui fasse voir que sa possession est injuste » (1). Et cependant, toujours conciliant, M. Aureliano propose, avec l'inspecteur Crichton, de considérer Pirara comme « en état de neutralité jusqu'à l'issue de la négociation sur les limites définitives entre le Brésil et la Guyane anglaise », « les ecclésiastiques des deux religions et les sujets (sans caractère militaire) de chacune des deux couronnes, qu'il serait nécessaire d'employer à l'entretien des propriétés particulières, à des mesures de juridiction ou de surveillance, pouvant seuls y pénétrer ». Satisfait, le gouvernement britannique retire ses troupes à Demerara (1^{er} septembre), pendant que le ministre anglais Hamilton et le secrétaire d'État brésilien Aureliano considèrent (29 août-3 septembre) (2) le territoire de Pirara conformément au mémorandum du 8 janvier 1842.

Ayant ainsi, régulièrement, mis fin à la possession *bona fide*, que prétendait le Brésil, la Grande-Bretagne avait, convenablement pour ses vues, aménagé le litige. Entre elle et le Brésil, par cette neutralisation, la situation était égale, à Pirara du moins. Il ne restait qu'à étendre à tout le contesté le régime du mémorandum Aureliano. Schomburgk, parti de Pirara (mars 1842), pour accomplir son mandat de commissaire-délimitateur, gagne, à travers les savanes, l'embouchure du Tacutu qu'il remonte jusqu'à sa source, en inscrivant sur des arbres de la rive droite les initiales de la reine Victoria comme signe matériel de la frontière de la Guyane, revient à Pirara, en

(1) *Sec. Mém. brés.*, Ann., I, p. 164-172 ; *Mém. brit.*, Ann., II, 2, p. 3-6.

(2) *Sec. Mém. brés.*, Ann., I, p. 181 et 182 ; *Mém. brit.*, Ann., II, 1, p. 61-62.

mai, repart en septembre, arrive à la jonction du Cotingo et du Tacutu où il marque son passage (1). Ces procédés soulèvent à tous les degrés, à Pirara, à Para, à Rio, des protestations unanimes, qu'à Londres M. Lisboa porte à lord Aberdeen, auquel il demande l'enlèvement des bornes (2). Lord Aberdeen déclare qu'elles n'ont qu'un caractère scientifique et provisoire, mais ne s'oppose pas à leur enlèvement, réserve faite du droit de la Grande-Bretagne au territoire qu'elles marquent. Il suffit à M. Lisboa de renouveler sa demande et les bornes sont enlevées (mars 1843) (3). Mais le régime de neutralité, proposé pour Pirara et ses environs immédiats, aux termes de la note Aureliano, s'étend désormais sur tout le contesté, dont la note Ouseley, fidèle reproduction du mémoire Schomburgk, avait antérieurement dessiné les contours.

*
*
*

La note Ouseley fixait au contesté ses limites, et la note Aureliano son régime. C'est autour de ces deux textes que l'évolution du litige allait désormais se dérouler, l'un pris comme base à venir du régime définitif, l'autre pris comme base actuelle du régime temporaire, à l'abri duquel il était tentant de lutter, indirectement, d'influence. Par la force même des choses, le régime temporaire de neutralité ne pouvait être rigoureusement respecté que si le régime définitif de délimitation était promptement établi.

Au cours de pourparlers relatifs à la conclusion d'un traité de commerce, un plénipotentiaire spécial, M. J. de Araujo Ribeiro, soumet à lord Aberdeen le 3 novembre 1843, une ligne passant par la chaîne de Pacaraima jusqu'aux sources du Mahu, puis jusqu'à sa rencontre avec le Rupununi, à l'endroit le plus proche du mont Annaï, enfin le long du Rupu-

(1) Acte de revendication de la rive droite de la rivière Tacutu, dressé par Schomburgk, 5 avril 1842 (*Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 96*); rapports de Schomburgk au gouverneur Light, 30 mai 1842 (*ibid., p. 104-111*; *Mém. brit., Ann., III, p. 103*), 25 août 1842 (*Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 117*; *Mém. brit., Ann., III, p. 133*) et 23 janvier 1843 (*Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 122*; *Mém. brit., Ann., III, p. 136*).

(2) *Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 143, 115, 184 et 189.*

(3) *Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 191 et 193*; *Mém. brit., Ann., III, p. 139.*

nuni jusqu'au deuxième degré de latitude Nord, et de là vers l'Est, à cette même latitude, jusqu'au confin occidental de la Guyane britannique. Lord Aberdeen accepte la chaîne de Pacaraima jusqu'aux sources du Mahu, mais, de là, propose (15 novembre 1843) de descendre avec cette rivière jusqu'au Tacutu, puis de remonter le Tacutu jusqu'au deuxième parallèle, à raison de la protection promise aux Indiens de Pirara, qui, par cette nouvelle ligne, passent du Brésil à la Guyane anglaise. Vainement le Brésil offre-t-il soit de laisser émigrer les Indiens de Pirara dans la Guyane, soit de promettre à l'Angleterre, par une clause formelle, de les bien traiter. Après avoir pris l'avis du Colonial Office, lord Aberdeen informe M. Ribeiro que le gouvernement britannique est dans la nécessité de consulter le lieutenant-gouverneur de la Guyane anglaise « quant à la condition des Indiens dans le voisinage immédiat de Pirara et quant à l'état actuel de cet établissement » avant de formuler une opinion : défaite courtoise par laquelle la conclusion du traité de commerce subordonnée à celle du traité de limites devient improbable, et M. Ribeiro comprend que sa mission à Londres a pris fin (1). Si le soin des Indiens de Pirara eût été le seul mobile de la Grande-Bretagne, une entente eût été possible. Mais il n'était pour la Grande-Bretagne qu'un simple titre au riche couloir qui, par la Quatata, le lac Amucu, sert de liaison, du Rupununi au Tacutu, de l'Essequibo à l'Amazone. La prompt solution du litige, par voie d'accord direct, était donc inaccessible : de part et d'autre, on devait tâcher de vivre, tant bien que mal — et plus mal que bien — sous le régime provisoire de la note Aureliano.

Comment, de part et d'autre, eût-il été rigoureusement possible de respecter la neutralité ? Tour à tour (1844-1858) le gouvernement anglais se plaint des incursions, dans le territoire contesté, de Brésiliens qui s'emparent des Indiens, pour les réduire à l'esclavage, puis (1861) le gouvernement brésilien de l'envoi de soldats anglais à Portata, entre le Tacutu et le Rupununi. Mais ce ne sont que de brefs inci-

(1) *Sec. Mém. brés., Ann., I, p. 203 et s. ; Mém. brit., Ann., II, 2, p. 10 et s.*

dents, sans action profonde sur le sort du territoire contesté. C'est par le rayonnement pacifique de leur influence que le Brésil et surtout l'Angleterre tentent de s'assurer, l'un sur l'autre, une avance. Des commerçants anglais (William de Roy, Bracey) s'installent sur la rive gauche du Rupununi; des explorateurs anglais (Brown, en 1869; Im Thurn, en 1878) (1) parcourent le contesté. Des Brésiliens, propriétaires, éleveurs, y pénètrent, et portent leurs établissements sur la rive droite du Tacutu. Mais le gouvernement britannique se montre particulièrement actif à développer son autorité. La simple annonce d'une commission de limites vénézuélo-brésilienne (1879-1884) lui sert de prétexte pour envoyer (1888) (2) un agent, Im Thurn, à la recherche de renseignements dans le territoire contesté. Un colonel, le président de la province de l'Amazone, fait-il une brève excursion, toute privée, jusqu'à Pirara, le gouvernement britannique, qui y entretient deux agents, ainsi qu'un instituteur chargé d'apprendre aux Indiens l'anglais, rappelle, immédiatement, le gouvernement brésilien au respect de l'accord de 1842, qui s'oppose à la présence de tout sujet militaire en territoire neutralisé (3). Vainement le Brésil offre-t-il de nommer une commission mixte de délimitation : aux ministres brésiliens, le baron Penedo (1888), M. de Souza Corrêa (1891), qui la proposent à Londres (3), le marquis de Salisbury répond ou fait répondre qu'il convient d'arriver, d'abord, à une entente sur le principe de la ligne, sauf à nommer ensuite une commission mixte pour la jalonner exactement, et quand, sur le principe, le Brésil reprend son projet par la Pacaraima, le mont Annaï et le Rupununi, la Grande-Bretagne reprend le sien par la Pacaraima, le Mahu et le Tacutu (12 sept. 1891) (5).

A l'ombre de la neutralité, les luttes sourdes d'influence persistent et les réclamations continuent. En 1896, dans un projet de règlement relatif à l'exploitation des gisements d'or,

(1) BROWN, *Canoe and Camp life in Br. Guiana*; IM THURN, *A mong the Indians of Guiana*.

(2) *Mém. brit., Ann.*, II, 1, p. 97.

(3) *Mém. brit., Ann.*, II, 1, p. 102.

(4) *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 173 et s.

(5) *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 176.

le gouverneur de la Guyane britannique la divise en cinq districts, dont le second comprend l'« Essequibo et ses tributaires », parmi lesquels le Rupununi ; M. Corrêa demande, et lord Salisbury lui donne, l'assurance que le règlement s'applique aux seuls tributaires de l'Essequibo, qui, en tout ou partie, se trouvent dans les limites de la Guyane anglaise (1). En 1897, lord Salisbury (2) se plaint de l'occupation par des Brésiliens de terrains situés à l'Est du Tacutu et de la présence de leur bétail en « territoire anglais » ; « à raison des négociations en cours », il demande au Brésil d'arrêter toute expansion ou tout mouvement dans le territoire en litige, et d'y assurer le *status quo*. Les progrès de la colonisation brésilienne sont surveillés de près par les autorités britanniques. Au moindre incident entre Anglais et Brésiliens ou Indiens, elles s'empressent d'envoyer dans la zone litigieuse des enquêteurs chargés de protéger les intérêts anglais. En 1897, le commissaire du district de l'Essequibo, M. Mac Turk, fonde deux postes, l'un à Quimata, sur le Rupununi, l'autre à Dahdaad (ou Arara), sur le Tacutu, arbore le pavillon anglais et force les habitants à promettre obéissance aux lois britanniques. Aux plaintes de M. Corrêa, lord Salisbury répond en rejetant sur les empiétements brésiliens la cause première de ces incidents, mais en promettant la suppression du poste de Dahdaad (3). Vaine assurance : car, suivi d'une escorte, et sous prétexte d'enquêter sur l'empiétement du Brésil, le même fonctionnaire, en 1899, revient sur le contesté, menace de sévir contre les habitants dont les sentiments sont brésiliens, ose même arborer, en marque d'autorité, le pavillon britannique, non sur toit britannique, mais sur toit brésilien. Le chargé d'affaires du Brésil à Londres, M. de Oliveira Lima, s'en plaint. Lord Salisbury, qui croit les faits exagérés, promet « plus de discrétion » de la part des agents anglais, mais déclare nécessaire, jusqu'à la conclusion d'un traité de limites, qu'ils continuent à visiter, de temps en temps, dans un but de surveillance et d'observation, ces régions « depuis

(1) *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 87 et 88 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 408 et 409.

(2) *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 91 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 411.

(3) *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 94 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 423.

longtemps regardées comme une partie de la colonie anglaise » (1).

Par là, tout en maintenant en principe le régime de neutralisation établi par l'accord de 1842, le gouvernement britannique tend, en fait, à rompre à son profit l'égalité dans l'abstention, qui s'impose aux deux souverainetés en conflit.

A la veille même du traité qui va solutionner le litige, le Colonial Office regarde si bien le contesté comme une partie de la Guyane britannique que dans un mémoire relatif aux concessions de terre, M. Chamberlain la divise en trois districts, nord, centre et sud, et ce dernier en deux sections, partagées par le Rupununi, la Quatata, le Pirara et le Mahu. Sans paraître s'apercevoir qu'ils s'agit ici du contesté, le mémoire en vante les bois précieux, les pâturages, le centre aurifère aux promesses exceptionnelles, et, non content d'y proposer des concessions territoriales, y projette un chemin de fer, « voie naturelle pour un important commerce entre le Rio Branco et le Haut-Amazone — régions qu'on ne peut atteindre aujourd'hui que par une route, beaucoup plus longue, en remontant l'Amazone — et les villes du littoral de la colonie ». Dans le territoire où l'accord de 1842 défendait un développement de souveraineté, le gouvernement britannique, après inventaire de richesses, annonçait déjà tout un programme officiel d'exploitation par la concession et par le rail. L'empressement était atténué par la réserve (II, 3 *in fine*) que « les concessions dans les parties Sud et Ouest de ce district devront être considérées comme subordonnées au règlement de la question de frontière » et par la très correcte communication de ce mémoire par lord Lansdowne à M. J. Nabuco, ministre du Brésil à Londres (2). Mais la correction du procédé n'empêchait pas la réserve d'être insuffisante. Comme l'écrivit aussitôt à lord Lansdowne M. J. Nabuco (1^{er} mai 1901) (3), « toute concession s'étendant aux territoires en litige serait une violation, non seulement des droits territoriaux du Brésil, mais du compromis en vertu duquel la Grande-Bretagne et le Brésil tâchent actuelle-

(1) *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 99 et 101 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 141 et 142.

(2) *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 103-109.

(3) *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 109 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 143.

ment de formuler le traité d'arbitrage. Je veux croire cependant, Mylord, que la véritable interprétation des paroles du mémoire..., à l'effet que les concessions dans les parties Sud et Ouest du district méridional devront être considérées comme subordonnées au règlement de la question de limites avec le Brésil, est que de telles concessions ne seront pas accordées, tant que la question de la souveraineté territoriale n'aura pas été réglée ». Et comme lord Lansdowne l'assurait qu'une copie de sa note serait envoyée au gouverneur de la Guyane et que le gouvernement brésilien pouvait être certain que tous les droits territoriaux qu'il pourrait acquérir par suite de l'arbitrage seraient réservés et respectés à l'occasion (1), M. Nabuco précisa (2) que du moment que sa note était envoyée au gouverneur de la Guyane, il avait lieu de penser qu'il se trouvait, sinon devant les préparatifs, au moins devant l'annonce d'une appropriation éventuelle du territoire brésilien égale à celle de Schomburgk en 1842. Jusque-là tout le contesté avait été considéré comme neutralisé. C'était violer le *status quo* que d'inaugurer une politique de concessions territoriales. « Logiquement, disait avec force M. Nabuco, on ne saurait tirer du fait du mémorandum qu'un malheureux présage pour la négociation de l'arbitrage. En effet, du point de vue de l'entente à laquelle les deux gouvernements sont arrivés, je ne puis me représenter ni quel est le point de vue qui l'a inspiré, ni quel en peut être le but. S'il est un appel à l'esprit d'entreprise de la colonie, il faudrait une confiance qui n'est pas commune en affaires pour que les capitaux anglais cherchent emploi à la veille de l'arbitrage dans des concessions litigieuses que le Brésil ne reconnaît pas. S'il s'agit pour l'Angleterre même de laisser à la dernière heure des signes indiscutables de sa possession du contesté anglo-brésilien, tels que des rails de chemins de fer s'étendant jusqu'aux bornes qu'elle a fait enlever en 1843, nous serions devant une tentative d'occupation par la force

(1) Lord Lansdowne à M. Nabuco, 6 juin 1901, *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 110 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 145.

(2) M. Nabuco à lord Lansdowne, 13 juin 1901, *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 110-113 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 145-147.

d'un territoire déjà soumis par elle à l'arbitrage, et la date seule ôterait toute valeur juridique à l'emploi de ses incomparables ressources de grande puissance. Enfin s'il ne s'agit que d'un document officiel destiné, par sa publicité et sa notification à la partie contraire, à servir de titre symbolique de l'*adverse holding* ou du *political control*, auxquels la stratégie des juristes anglais attache tant d'importance pour la construction de leur *case*, il suffit de la simple protestation de la partie adverse... pour inutiliser la précaution prise par eux ». M. Nabuco ajoutait : « ce ne sont pas les droits que le Brésil peut acquérir par la décision arbitrale que je prie V. E. de tenir en considération, comme elle le promet : ceux-là sont hors de cause ; c'est la neutralisation maintenue jusqu'à aujourd'hui de part et d'autre, c'est le *statu quo*, tel qu'il existait le jour où les deux gouvernements sont convenus de s'en rapporter à un arbitre ». Pour sauvegarder en tout cas le droit du Brésil, M. Nabuco adressait, en terminant, à lord Lansdowne une protestation formelle, dont le chef du Foreign Office, suivant son désir, lui donnait bientôt acte (1).

Dans le même temps que le gouvernement britannique faisait d'avance acte conditionnel de souveraineté sur le territoire litigieux, il reprochait au Cabinet de Rio des actes qui, de nature privée, n'avaient rien de manifestement contraire à l'accord de 1842. Le 5 septembre 1901, le ministre anglais à Rio, sir Henry Neville Dering, informait le ministre des affaires étrangères du Brésil, le Dr Olyntho de Magalhães, que, certaines familles brésiliennes s'étant établies à la pointe Sud-Ouest des monts Kanuku, son gouvernement avait décidé, à la première visite du district par un fonctionnaire de la Guyane anglaise, de les avertir qu'elles se trouvaient « sur un territoire revendiqué par la Grande-Bretagne » (2). Le gouvernement brésilien accusa réception de cette note (3) et

(1) Lord Lansdowne à M. Nabuco, 18 juillet 1901, *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 113 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 148.

(2) *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 115 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 149.

(3) Le Dr Olyntho de Magalhães à sir Henry Nevill Dering, 17 octobre 1901, *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 116 ; *Mém. brit., Ann., II*, 1, p. 149.

l'incident n'eut pas d'autre suite : à ce moment, la négociation diplomatique, après avoir vainement tenté de résoudre directement le litige, approchait de la solution indirecte par l'arbitrage.

*
* *

Tandis qu'à l'abri de la neutralisation le gouvernement britannique, arrêtant les progrès, même privés, du Brésil, s'efforçait, même publics, d'avancer les siens, semblablement, dans la conversation diplomatique, il travaillait encore à gagner du terrain.

Au Brésil, qui demandait une commission mixte, la Grande-Bretagne répondait qu'il fallait d'abord s'entendre sur le principe du partage et proposait pour base la ligne Mahu-Tacutu (1891). La Révolution du Brésil interrompit les pourparlers. Quand ils reprurent, M. de Souza Corrêa proposa pour base la ligne de partage des eaux : au Brésil, le Tacutu avec tous ses affluents de droite, y compris le Mahu ; à la Grande-Bretagne, le Rupununi avec tous ses tributaires (15 mars 1897). Lord Salisbury, suivant les vues du gouverneur de la Guyane anglaise, repoussa cette proposition « parce que, la plupart du temps, le partage des eaux est si légèrement marqué qu'on ne peut, en aucune façon, le désigner comme étant la meilleure frontière naturelle » et « vu la confiance générale des sujets de Sa Majesté dans la Guyane anglaise que leurs droits dans cette région seront toujours respectés » (22 avril 1897). Mais le Brésil, qui aurait pu s'étendre, au Sud-Est, jusqu'à la source du Corentyne, avait atteint le maximum de concession possible. Son intransigeance fit reculer la Grande-Bretagne, qui, tenant surtout à Pirara, n'avait pas, sur la rive gauche du Rupununi, des intérêts aussi grands et par conséquent une inflexibilité si forte. Des deux raisons invoquées par lord Salisbury, la première, valable pour l'exclusion d'une ligne de partage des eaux, fuyante, incertaine, ne faisait nul obstacle à l'adoption d'une frontière fluviale aussi proche que possible du *divortium aquarum* par le Rupununi et le Mahu. D'autre part, sur la rive gauche du Rupununi,

malgré tous les efforts des autorités de la Guyane, la prédominance des intérêts brésiliens paraissait certaine. En conséquence, lord Salisbury proposait, le 24 mai 1898, une ligne entièrement fluviale, qui devait partir du mont Roraima, rejoindre les sources du Cotingo, suivre le cours de cette rivière jusqu'au confluent du Waikueh (Uaicué), remonter le cours de cette rivière jusqu'au point où elle prend naissance ainsi que la Virua, descendre par la Virua au Tacutu, remonter ce fleuve jusqu'au Mahu et celui-ci jusqu'à Pirara, puis le Pirara jusqu'au point d'où part l'ancien portage bien connu, suivre ce sentier jusqu'à la rivière Quatata, descendre cette rivière jusqu'au Rupununi, remonter ce fleuve jusqu'à ses sources pour, de là, gagner enfin la source de l'Essequibo. A défaut de cette ligne, la question, disait lord Salisbury, ne pouvait être résolue que par voie d'arbitrage (1).

Le gouvernement brésilien répondit que du moment où, faute de pouvoir accepter la ligne de partage des eaux, il était nécessaire de choisir une frontière fluviale, il fallait au moins s'arrêter aux fleuves les plus proches de la ligne de partage des eaux. Il acceptait en conséquence la ligne du Rupununi dans la partie méridionale du contesté, mais il proposait, pour la partie septentrionale, de s'arrêter au cours du Mahu qui serait suivi jusqu'au confluent de l'Uorora, d'où par cette rivière et par celle du Mora la frontière viendrait rejoindre le Rupununi, ce qui devait donner à l'Angleterre, à l'Ouest du *divortium aquarum*, plus qu'au Brésil, à l'Est de cette ligne (2).

Le grave défaut de cette frontière, aux yeux du gouvernement anglais, était de faire passer la ligne de jonction du Mahu au Rupununi bien au-dessus du lac Amucu et de laisser ainsi en territoire brésilien toute la région de Pirara. Aussi était-elle vouée à un échec certain. En notifiant à M. Corrêa son refus de l'accepter, le Foreign Office rappela qu'il n'y avait désormais qu'à recourir à l'arbitrage (3). Tel fut aussi l'avis

(1) Lord Salisbury à M. Corrêa, 24 mai 1898, *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 193-195; *Mém. brit., Ann.*, II, 2, p. 28-29.

(2) M. Corrêa à lord Salisbury, 30 novembre 1898, *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 201-202; *Mém. brit., Ann.*, II, 2, p. 32.

(3) F. H. Villiers à M. Corrêa, 28 décembre 1898, *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 202; *Mém. brit., Ann.*, II, 2, p. 32.

du gouvernement brésilien (1). Cependant, au cours des négociations pour le compromis, tenant compte de l'ampleur que prenait le débat et des risques que comportait l'arbitrage, le gouvernement britannique tentait une dernière solution transactionnelle : réduisant davantage ses revendications vers l'Ouest, que ne l'avait fait lord Salisbury en 1898, il proposa la ligne du Mahu et du Rupununi, mais avec une jonction qui, au lieu de passer au Nord du lac Amucu, passait immédiatement au-dessous de Pirara, au moyen d'une frontière qui, laissant le cours du Mahu à sa jonction avec le Curewaka (Cureuaka), remontait cette rivière jusqu'à l'origine, et l'Uaicué (Waikueh) également jusqu'à sa source, traçait une courbe à l'Ouest, joignait la Virua, la suivait jusqu'au Tacutu, puis celui-ci jusqu'au Mahu, qu'elle descendait jusqu'au Pirara, pour aller, par la Quatata, rejoindre le Rupununi qu'elle remontait jusqu'à la source (2). La différence entre cette proposition et celle du Brésil en novembre 1898 se réduisait à peu de chose : l'Angleterre se contentait de la région de Pirara et d'un territoire de couverture, peu étendu, à l'Ouest. Mais le Brésil avait acquis à cette époque une trop grande conviction du bien-fondé de ses droits pour abandonner à l'amiable une partie quelconque du bassin de l'Amazone. Repoussant la proposition britannique, il poursuivit les négociations relatives au compromis.

Dès qu'ils furent d'accord, au début de 1899, sur le principe de l'arbitrage, le gouvernement brésilien soumit au gouvernement britannique un projet de compromis. Trois questions principales devaient faire l'objet d'une discussion prolongée : la détermination du territoire litigieux ; la valeur des événements postérieurs à la naissance du conflit ; les

(1) M. Corrêa à lord Salisbury, 17 janvier 1899, *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 203 ; *Mém. brit., Ann., II*, 2, p. 33.

(2) Proposition faite, le 23 août 1900, au nom de lord Salisbury, par M. Villiers à la légation du Brésil à Londres. Cette proposition avait eu un certain caractère confidentiel et, pour ce motif, il n'en a pas été fait état dans les documents imprimés soumis à l'arbitre, mais elle a été mentionnée après la publication de la sentence du roi d'Italie par la presse officielle du Brésil. V. le *Jornal do Commercio* du 12 juillet 1904. V. aussi la *Renascença*, août 1904, p. 10.

pouvoirs de l'arbitre et les principes juridiques applicables au litige.

Sur la première question, le projet brésilien stipulait pour chacune des parties la faculté de faire valoir ses droits au maximum de la ligne revendiquée par elle au cours des négociations antérieures : pour l'Angleterre, la ligne de Schomburgk (Cotingo-Tacutu-la chaîne d'Acaray) ; pour le Brésil, la chaîne de Pacaraima, la rivière Annaï et une ligne droite tracée de l'embouchure de l'Annaï jusqu'à proximité des sources du Corentyne. De cette manière, il ne pouvait y avoir de surprise pour aucune des parties, chacune d'elles sachant d'avance l'étendue des réclamations de l'autre (1). Le Foreign Office objecta que la ligne de Schomburgk n'avait jamais constitué le maximum des revendications anglaises que le gouvernement britannique étendait jusqu'au Rio Branco : de sorte que, s'il paraissait nécessaire de limiter la zone litigieuse, il était juste que chacune des deux parties restât en deçà de ses revendications extrêmes et que, si l'Angleterre acceptait pour elle la ligne de Schomburgk, il était de toute équité que le Brésil acceptât une ligne tracée de la source du Cotingo à l'Est, le long de la ligne de faite jusqu'au mont Annaï, de là, par le plus proche affluent, au Rupununi jusqu'à sa source, et, de cette source, à la ligne Schomburgk (2). Mais cette délimitation qui comprenait une grande partie du bassin de l'Amazone (18,600 k. c.) contre une faible partie du bassin de l'Essequibo (2,723 k. c.), parut très défectueuse au Brésil, qui marqua sa surprise de voir le gouvernement britannique étendre ses revendications extrêmes jusqu'à la région du Rio Branco. Le maximum réel des revendications anglaises était donc la ligne Schomburgk. Aussi, pour que le Brésil limitât le débat à l'Est, sur la ligne du Rupununi, fallait-il que l'Angleterre acceptât, à l'Ouest, une ligne moins éloignée que celle de Schomburgk, par exemple le Mahu et le Pirara (3).

(1) M. Corrêa à lord Salisbury, 17 juillet 1899, *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 209 ; *Mém. brit., Ann.*, II, 2, p. 37.

(2) Lord Salisbury à M. Corrêa, 13 janvier 1900, *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 211 ; *Mém. brit., Ann.*, II, 2, p. 38.

(3) M. de Oliveira Lima à lord Salisbury, 21 juillet 1900, *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 212 ; *Mém. brit., Ann.*, II, 2, p. 39.

Mais le gouvernement britannique fut inflexible : il ne s'agit pas, disait-il, d'une comparaison de surfaces et d'une égale réduction des prétentions respectives de chaque côté de la ligne de partage des eaux, mais de revendications territoriales sur preuves et sur titres ; si la délimitation proposée par le Foreign Office ne doit pas être acceptée, autant se présenter devant l'arbitre sans aucune limitation de zone (1). Devant une telle insistance le gouvernement brésilien dut, par conciliation, accepter la délimitation de la zone proposée en 1900 par lord Salisbury (2).

La seconde question avait trait à la valeur des faits postérieurs à l'accord de 1842. Le gouvernement brésilien proposa de stipuler formellement que l'arbitre n'aurait à en tenir aucun compte (3). Il se montra cependant dès le début conciliant, en admettant que, si la Grande-Bretagne devait être laissée libre d'invoquer les actes postérieurs à 1842, le Brésil aurait, de son côté, la faculté de les contester comme entachés de nullité et sans valeur. Le gouvernement britannique déclara formellement s'opposer à une limitation, sur ce point, des pouvoirs de l'arbitre : « la convention de 1842 était tout à fait indéterminée et ne renfermait pas un engagement précis, quant à l'étendue du territoire considéré comme neutre » (4). Il fut donc admis que chacune des deux parties — et l'arbitre — garderaient à cet égard leur entière liberté (5).

Le Cabinet de Rio proposa qu'il en fût de même au sujet des règles ou principes de droit applicables au litige : chacune des deux parties aurait la faculté de s'appuyer sur telles règles qu'elle jugerait et l'arbitre aurait toute latitude soit pour les apprécier, soit même pour en invoquer d'autres (6). Tout en acceptant cette manière de voir, le Foreign Office pro-

(1) Lord Lansdowne à M. Nabuco, 22 avril 1901, *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 215 ; *Mém. brit., Ann., II*, 2, p. 40.

(2) M. Nabuco à lord Lansdowne, 22 mai 1901, *Sec. Mém. brés., Ann., II*, p. 217 ; *Mém. brit., Ann., II*, 2, p. 41.

(3) Art. 2 du projet brésilien, M. Corrêa à lord Salisbury, 17 juillet 1899, *suprà cit.*

(4) Lord Salisbury à M. Corrêa, 13 janvier 1900, *suprà cit.*

(5) M. de Oliveira Lima à lord Salisbury, 21 juillet 1900, *suprà cit.*

(6) M. de Oliveira à lord Salisbury, *loc. cit.*

posa d'insérer dans le compromis une clause semblable à celle de l'article 4 du traité anglo-vénézuélien du 2 février 1897, ainsi conçu : « Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title. The arbitrators may deem exclusive political control of a district, as well as actual settlement thereof, sufficient to constitute adverse holding or to make title by prescription ». Mais le gouvernement brésilien s'y refusa, pour ne pas (1) « renouveler sous forme théorique la même discussion qui n'avait pas abouti à une transaction directe », car « en formulant de telles règles, chacune des parties n'aurait en vue que de résoudre par anticipation, à son profit, la question à soumettre à l'arbitre ». Pour être exact, il fallait, en adoptant une telle clause, avoir soin de définir nettement les termes employés et d'établir avec une évidente précision la jurisprudence des principes adoptés : double tâche extrêmement ardue, qui ne saurait être entreprise sans risque d'un désaccord ultérieur dont la solution reviendrait naturellement à l'arbitre. Mais si l'arbitre avait la faculté « non seulement d'interpréter le principe de droit, mais aussi de créer la jurisprudence nécessaire à son application, il valait mieux, pour les parties, ne pas convenir de faire dépendre leurs titres d'une jurisprudence qui leur restait inconnue. Si le *political control* ou la prescription de 50 ans sont des moyens, en droit international universel, pour l'acquisition de territoires litigieux entre nations civilisées limitrophes, l'arbitre ne manquerait pas de l'appliquer, indépendamment d'injonction ». Et M. Nabuco rappelait les divergences auxquelles l'interprétation de la clause du compromis anglo-vénézuélien avait donné lieu devant le tribunal arbitral de Paris, sans qu'on eût pu savoir, faute de motifs, le sens et la valeur qu'y attachait la sentence. Ces arguments parurent décisifs au gouvernement britannique qui renonça, dès lors, à réclamer l'insertion de la clause (2).

Ces questions résolues, les deux parties s'accordèrent promptement pour choisir comme arbitre le roi d'Italie, pour

(1) M. Nabuco à lord Lansdowne, 22 mai 1901, *suprà cit.*

(2) Lord Lansdowne à M. Nabuco, 8 juillet 1901, *Sec. Mém. brés., Ann., II, p. 219; Mém. brit., Ann., II, 2, p. 42.*

le prier de trancher le litige pour tout ou pour partie, suivant le cas, en faveur de l'un des deux États et de fixer la ligne frontière, pour lui donner toute liberté de s'inspirer de tels principes de droit qu'il jugerait applicables au cas, pour régler les délais de la procédure arbitrale et pour admettre au profit des Indiens et de toutes autres personnes, vivant dans telle partie du territoire en litige qui serait adjugée soit au Brésil soit à la Guyane anglaise, le droit de s'établir sur le territoire ou de la Guyane ou du Brésil.

Telle fut l'économie du compromis signé par M. Nabuco et lord Lansdowne à Londres le 6 novembre 1901 et ratifié à Rio de Janeiro le 28 janvier 1902 (1). Il était accompagné d'une

(1) Voici le texte de ce document (*Prem. Mém. brés., Ann., V, p. 7 et s.*) :

Traité entre le Brésil et la Grande-Bretagne pour soumettre à un arbitrage le litige relatif à la frontière entre le Brésil et la Guyane britannique, signé à Londres le 6 novembre 1901 (Échange des ratifications le 28 janvier 1902, à Rio de Janeiro).

Le Président des États-Unis du Brésil, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, désireux de régler par un arrangement amiable le désaccord qui s'est élevé entre les gouvernements respectifs relativement à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Brésil, ont résolu de soumettre le litige à l'arbitrage et, en vue de la conclusion d'un traité à ce sujet, ont nommé respectivement pour leurs plénipotentiaires :

... Lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et dûe forme, ont rédigé d'un commun accord les articles suivants :

Art. 1^{er}. — Le Président des États-Unis du Brésil et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, conviennent d'inviter Sa Majesté le Roi d'Italie à décider comme arbitre la question relative à la frontière ci-dessus mentionnée.

Art. 2. — Le territoire en litige entre les États-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane anglaise sera considéré comme étant le territoire compris entre le Cotingo et le Tacutu et une ligne tirée depuis la source du Cotingo dans la direction de l'Est, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à un point situé près du mont Ayangcanna ; de là, dans la direction du Sud-Est, en suivant toujours la direction générale de la ligne de partage des eaux, jusqu'au mont appelé Annaï ; et de là, par son tributaire le plus proche, jusqu'au Rupununi, puis, remontant cette rivière jusqu'à sa source et de ce point, traversant jusqu'à la source du Tacutu.

Art. 3. — L'arbitre sera prié de rechercher et de déterminer l'étendue du territoire, que ce soit la totalité, que ce soit une partie de la zone décrite dans le précédent article, qui peut être à bon droit réclamée par quelqu'une des Hautes Parties Contractantes et de fixer la ligne frontière entre les États-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane britannique.

Art. 4. — En décidant la question qui lui est soumise, l'arbitre vérifiera tous

déclaration adoptant comme frontière, entre le Brésil et la Guyane britannique, la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone et les bassins du Corentyne et de l'Esse-

les faits qu'il jugera nécessaire d'examiner pour la solution de la controverse et devra s'inspirer de tels principes de droit international qu'il jugera applicables au cas.

Art. 5. — Le mémoire imprimé par chacune des deux parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et des autres preuves sur lesquelles chacune s'appuie, devra être remis en double à l'arbitre et au gouvernement de la partie adverse dans un délai qui ne devra pas dépasser une année, à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 6. — Dans les six mois qui suivront la remise des mémoires, dans les délais prévus dans l'article précédent, chacune des parties pourra, de la même manière, remettre en double à l'arbitre et au gouvernement de la partie adverse un contre-mémoire et des documents additionnels, correspondances et preuves en réponse aux mémoires, documents, correspondances et preuves présentés par l'autre partie.

Si, dans le mémoire ou le contre-mémoire soumis à l'arbitre, l'une ou l'autre des parties avait invoqué ou fait allusion à quelque rapport ou document en sa possession exclusive, sans y annexer une copie de ce document ou rapport, elle sera tenue, si l'autre partie juge convenable de le demander, de fournir à celle-ci une copie dudit document et chacune des parties pourra inviter l'autre par l'intermédiaire de l'arbitre, à produire les originaux ou les copies certifiées de tous les papiers présentés comme preuves, en donnant toutefois notification de cette demande dans les quarante jours après la remise du mémoire ou du contre-mémoire ; et l'original ou la copie ainsi remis devront être fournis aussitôt que possible et dans une période qui ne devra pas dépasser quarante jours après réception de la notification.

Art. 7. — Dans les quatre mois qui suivront l'expiration du délai fixé pour la remise du contre-mémoire des deux parties, chacune d'elles devra remettre en double à l'arbitre et au gouvernement de l'autre partie un argument imprimé indiquant les points et se référant aux preuves sur lesquels chaque gouvernement s'appuie. Et l'arbitre pourra, s'il désire d'autres éclaircissements concernant quelques-uns des points de l'argumentation de l'une ou de l'autre partie, demander un nouvel exposé ou argument écrit ou imprimé sur ce point ; mais, dans ce cas, l'autre partie aura le droit de répondre au moyen d'un semblable exposé ou argument écrit ou imprimé.

Art. 8. — L'arbitre pourra, pour toute raison jugée par lui suffisante, prolonger les délais fixés par les articles 5, 6 et 7 ou quelqu'un d'entre eux, d'un délai additionnel de trente jours.

Art. 9. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de demander que la décision de l'arbitre soit rendue, si possible, dans les six mois après la remise de l'argument de part et d'autre.

Elles conviennent, en outre, de demander que la décision soit faite par écrit, datée, signée et en double, un exemplaire devant être remis au représentant des États-Unis du Brésil pour son gouvernement et l'autre au représentant de la Grande-Bretagne pour son gouvernement.

Art. 10. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter la décision

quibo, depuis la source du Corentyne jusqu'à celle du Rupununi ou du Tacutu ou jusqu'à un point intermédiaire entre elles, selon la décision de l'arbitre.

II

LES THÈSES

Conformément au compromis, chacune des parties présente à l'arbitre, à l'appui de sa revendication, ses arguments, ses titres et ses preuves dans un mémoire, un contre-mémoire, un exposé final, illustrés d'atlas et de cartes, appuyés de copieux volumes d'annexes. A travers les innombrables faits qu'elles s'attachent à définir, le litige, de titre en titre et de document en document, perd un peu de sa lumière. Sous la masse des détails, la charpente de l'argumentation se cache ;

rendue par l'arbitre comme règlement complet, parfait et définitif de la question qui lui est soumise.

Art. 11. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les Indiens et autres personnes vivant dans une partie quelconque du territoire en litige, qui pourra être adjugée par la sentence de l'arbitre aux États-Unis du Brésil ou à la colonie de la Guyane anglaise, auront, dans les dix-huit mois à compter de la date de la sentence, le droit et la faculté de s'établir sur le territoire de la colonie ou sur celui du Brésil, suivant le cas, eux-mêmes, leurs familles et leurs biens mobiliers et de disposer librement de leur propriété immobilière ; et lesdites Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à leur fournir toutes facilités pour l'exercice de ce droit d'option.

Art. 12. — Chaque gouvernement aura à sa charge les dépenses entraînées par la préparation et la présentation de sa cause. Toutes dépenses entraînées par la procédure arbitrale seront supportées par moitié par les deux parties.

Art. 13. — Le présent traité, une fois dûment ratifié, entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans la ville de Rio de Janeiro, dans les quatre mois à partir de cette date ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.,

[L. S.] JOAQUIM NABUCCO,

[L. S.] LANSDOWNE.

Déclaration. — Les plénipotentiaires, en signant le traité ci-dessus, déclarent, comme partie et complément de ce traité et soumis à sa ratification, que les H. P. C. adoptent comme frontière entre les États-Unis du Brésil et la colonie de la Guyane britannique la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Amazone et les bassins du Corentyne et de l'Essequibo, depuis la source du Corentyne jusqu'à celle du Rupununi ou du Tacutu, ou jusqu'à un point intermédiaire entre elles, selon la décision de l'arbitre.

désencombrée de l'accumulation des faits et des titres, elle se dégage ainsi :

I. *Thèse anglaise*. — 1° Le territoire contesté fut tout entier acquis aux Hollandais par voie d'occupation ; 2° il a été transmis par eux à l'Angleterre qui en a conservé l'occupation, l'a développée, et se présente actuellement devant l'arbitre, avec le caractère de possesseur légitime ; 3° la souveraineté anglaise, basée sur l'histoire de la colonisation hollandaise et sur la possession actuelle de la Grande-Bretagne, est confirmée par l'assentiment des Indiens, qui se sont toujours reconnus et se reconnaissent actuellement comme sujets anglais.

1° *L'occupation hollandaise* (1). — Installés dès le début du XVII^e siècle à l'embouchure de l'Essequibo, les Hollandais ne tardent pas à découvrir et à mettre à profit pour leur commerce les voies de navigation vers le Rio Branco, le Rio Negro et l'Amazone. Dès 1639, un navigateur portugais, le P. Christoval d'Acuña, constate que les Indiens de l'Amazone sont en possession d'outils en fer, haches, serpes, etc., qu'ils achètent aux naturels de la région plus proches de la mer, à qui ils sont fournis par certains blancs résidant à la côte et différents des Portugais par la couleur des cheveux, d'où présomption qu'ils sont Hollandais (2). Un peu plus tard, au cours d'une excursion en Guyane en 1665, le major Scott, renseigné par l'Espagnol Matteson, capitaine du vaisseau qui conduisit en 1637 Pedro Texeira, compagnon de voyage du P. d'Acuña, et par le Suisse Hendricson, agent hollandais, fixe pour centre au commerce hollandais la région des Indiens des plateaux (*upland Indians of Guyana*), c'est-à-dire celle des savanes entre le Rupununi et le Rio Negro (3). Une communication du commandeur de la Compagnie des Indes occidentales, du 20 octobre 1679, accuse un commerce régulier dans le bassin du Rupununi, en annonçant l'envoi de « tous les vieux nègres » dans leurs pays respectifs, « le Mazaruni, le Rupununi, le Cuyuni ou l'Essequibo », « à effet de troquer ou

(1) *Mém. brit.*, p. 21-42 ; *Contre-mém. brit.*, p. 51-105 ; *Argum. brit.*, p. 53-72.

(2) *Contre-mém. brit.*, p. 53.

(3) *Mém. brit.*, p. 22 ; *Contre-mém. brit.*, p. 55.

d'acheter » (1). De 1699 à 1701, le journal du fort hollandais de Kijkoveral, à l'embouchure de l'Essequibo, signale le *Penony*, c'est-à-dire, dans l'interprétation anglaise, le *Rupununi*, comme le centre du commerce avec les Indiens (2). Le 20 février 1722, un document hollandais affirme l'existence d'un contrôle hollandais sur cette même région, en relatant l'arrivée d'esclaves du Haut-Essequibo (*van boven de Rivier van Essequibe*) (3). Les documents d'origine portugaise le reconnaissent également : un rapport du gouverneur de Maranhão, de 1687, constate la fréquentation du Rio Negro par les Hollandais ; un autre, de 1695, mentionne la défense faite aux Indiens du Rio Negro, trouvés en possession d'objets provenant d'étrangers « de trafiquer avec ces étrangers que l'on suppose être des Hollandais » ; dans ses annales, le gouverneur Berredo dit que le Rio Branco forme la limite des Hollandais de Surinam (4) ; un mémoire du Conseil royal de Lisbonne du 8 juillet 1719 propose, sur l'avis de Berredo, le transfert du fortin portugais du Rio Negro « en amont de l'endroit appelé *trouée de Yavaperi*, à vingt jours de marche, à la hauteur de la rivière des Hollandais », c'est-à-dire du Rio Branco (5).

Ce commerce est pendant longtemps le fait de simples particuliers, sans participation de la Compagnie des Indes occidentales. Mais bientôt la Compagnie s'efforce d'organiser le trafic dans la région des savanes, médite une expédition, d'ailleurs non réalisée, sur l'imaginaire lac de Parime, détache, en 1731, un agent sur l'Essequibo « avec ordre de pousser aussi loin qu'il pourrait », fonde, deux ou trois ans plus tard, le poste d'Arinda, près de l'embouchure du Siparuni, lance en 1739 le Dr Hortsman, par le Rupununi, la rivière de Pirara, le Mahu, le Tacutu et la rivière de Parima, vers Aricari sur le Rio Negro, d'où, retenu par les Portugais, il ne revient pas (6) ;

(1) *Mém. brit.*, Ann., I, p. 6 ; *Contre-mém. brit.*, p. 57.

(2) *Mém. brit.*, p. 23 ; *Contre-mém. brit.*, p. 59 ; *Mém. brit.*, Ann., I, p. 14.

(3) *Contre-mém. brit.*, p. 63.

(4) *Contre-mém. brit.*, p. 58 et 62.

(5) *Mém. brit.*, p. 24-25 ; *Contre-mém. brit.*, p. 60-61.

(6) *Mém. brit.*, p. 27-29 ; *Contre-mém. brit.*, p. 60, 65, 66.

pour se substituer aux trafiquants libres, en monopolisant le commerce à son profit dans le Haut-Essequibo, la Compagnie, sous le commandeur Storm van's Gravesande, songe à transporter le poste d'Arinda plus en amont, à l'embouchure du Rupununi, et, malgré la résistance des trafiquants libres, décide, en 1750, ce transport, uniquement retardé (1765) par des raisons de politique indigène ; enfin elle étend son influence politique sur les Indiens : les gardiens du poste d'Arinda interviennent dans les conflits entre tribus, délivrent des lettres de protection aux chefs, signent avec eux des traités d'amitié et d'alliance et l'un d'eux, Gerrit Jansse, en 1768-1769, organise une inspection à l'intérieur jusqu'au Tacutu (1).

De tous ces faits, il résulte que la Hollande avait incontestablement acquis la souveraineté de toute la zone litigieuse. Le commerce exercé par les trafiquants valait présomption que tout le territoire, par eux parcouru, était sous l'influence hollandaise, car à ce moment le commerce était un monopole national : si les Portugais avaient eu quelque droit à ce territoire, le commerce hollandais n'y aurait pas été toléré. Et, comme le trafic exerçait une certaine influence sur les Indiens, la Compagnie fut conduite à l'institution, sur eux, d'un contrôle exercé par le poste d'Arinda, qui, vers la fin de la domination hollandaise, était au confluent du Rupununi, hors du territoire contesté, mais à proximité, puisque entre Arinda et le centre du territoire, Pirara, il n'y avait, à vol d'oiseau, que 67 milles. C'est de cette position que de 1765 à 1796 les Hollandais ont contrôlé et administré la zone litigieuse, avec « l'intention d'occuper le pays en permanence » (2).

A la fin du XVIII^e siècle, la souveraineté hollandaise rayonnait donc sur toute la région.

2^o *La possession anglaise* (3). — La Grande-Bretagne succède aux droits de la Hollande, d'abord en fait, en 1781 et 1796,

(1) Transfert du poste d'Arinda, *Mém. brit.*, p. 30-37 ; *Contre-mém. brit.*, p. 69, 74 ; Lettre délivrée en 1778 à un chef des Atorais, *Mém. brit.*, p. 40 ; Pactes d'amitié, *Mém. brit.*, p. 37 ; Inspection à l'intérieur, *Contre-mém. brit.*, p. 76.

(2) *Arg. brit.*, p. 117 et s. et not. p. 122.

(3) *Mém. brit.*, p. 43-49, 81-111 ; *Contre-mém. brit.*, p. 106-139 ; *Arg. brit.*, p. 73-91.

puis régulièrement en vertu du traité de Londres, du 13 août 1814. Au début, elle ne réalise pas ses titres; mais bientôt elle se rend compte de ses devoirs envers les régions de l'intérieur, situées à une distance considérable de la côte, et peu à peu, faisant sentir son influence sur les indigènes, affirme son autorité. En 1810, l'Indien Manariwan, chef de tous les Caraïbes et Macuchis, tribus couvrant une grande partie du territoire litigieux, se rend à la capitale de la colonie pour faire sa soumission au gouverneur, qui l'accepte. Une expédition officielle, organisée sous les ordres de MM. Simon, van Sirtema et du D^r Hancock, « pour visiter et déterminer les régions habitées par les tribus soumises à l'autorité britannique », reconnaît la partie méridionale de la zone litigieuse entre le Tacutu et le Quitaro. A l'Ouest du Mahu, à Etacka, au centre de la zone, elle convoque au nom du roi d'Angleterre, une assemblée de tous les chefs indiens « dans le but d'examiner la nature de leurs griefs réciproques et les causes des guerres intestines qu'ils se livrent », indique aux Indiens que le gouvernement anglais a succédé à la Hollande et, sans trouver trace de possessions portugaises à l'Ouest, s'avance jusqu'au fort Saint-Joaquim, qu'en 1813 le naturaliste anglais Waterton, qui le visite, appelle encore, du mot même de son commandant, « le fort de frontière » (1).

Ayant, par cette reconnaissance officielle, établi son droit sur le territoire plus tard contesté, le gouvernement britannique n'a pas besoin d'y installer une autorité permanente: le chef Manariwan se rend souvent dans la capitale de la colonie; le gardien du poste de l'Essequibo supérieur conserve des rapports constants avec les Indiens de la région (2).

Lorsqu'en 1833 le R. Armstrong vient établir une mission protestante à Pirara et lorsqu'en 1835 R. Schomburgk commence ses explorations, l'un et l'autre opèrent donc en territoire anglais. La présence de soldats portugais ou brésiliens à Pirara est une violation de territoire. Tel est à plus forte raison le caractère de l'occupation brésilienne de 1839.

(1) *Mém. brit.*, p. 44-48; *Contre-mém. brit.*, p. 108-112.

(2) *Arg. brit.*, p. 76.

Le Brésil ne peut acquérir un droit sur le territoire qu'en prolongeant son occupation. Or, il ne le fait pas. Ses officiers sont expulsés de Pirara par les Anglais qui, l'occupant à leur tour, affirment leurs droits sur la région « de façon triomphante » à l'encontre du Brésil (1). Et si le gouvernement britannique, cédant aux sollicitations du Cabinet de Rio, rappelle aussitôt sa garnison, ce n'est qu'« un acte de profonde courtoisie envers une puissance amie » (2).

L'accord provisoire de 1842 a pour but de soustraire le territoire contesté à une détention matérielle, mais le laisse libre d'achever son propre destin. Et les événements des soixante années suivantes sont d'une importance considérable, car ils déterminent la nationalité véritable de la zone litigieuse ; elle redevient en fait et tout naturellement ce qu'elle était en droit : une portion de la colonie britannique (3).

Les explorations et les reconnaissances anglaises (1869-71, 1878, 1888) (4), la fréquente intervention des fonctionnaires britanniques pour maintenir l'ordre et pour faire acte d'autorité, en 1894, à l'Est du Cotingo à l'occasion d'un conflit entre les Indiens et des soldats brésiliens, en 1896-98, quand M. Mac Turk établit un poste à Dahdaad et fait savoir aux Brésiliens qu'à l'Est du Tacutu ils doivent obéir à la loi britannique, en 1899, quand, envoyé pour arrêter un criminel, il fait enlever à l'Est du Tacutu un drapeau brésilien (5) : tous ces actes, observe le *Contre-mémoire* (6), sont — en conséquence de ce qui précède — un développement, non un empiétement.

La Grande-Bretagne a repris l'exercice d'une souveraineté qui n'a jamais cessé de lui appartenir. Elle est « revêtue du caractère de possesseur légitime » vis-à-vis du territoire « réclamé » par le Brésil (7). Sa souveraineté, fondée en

(1) *Contre-mém. brit.*, p. 119 et 201 ; *Arg. brit.*, p. 138.

(2) *Contre-mém. brit.*, p. 119.

(3) *Mém. brit.*, p. 92 ; *Arg. brit.*, p. 139 ; *Contre-mém. brit.*, p. 134 et 201.

(4) V. *suprà*, p. 20.

(5) *Mém. brit.*, p. 107-110 ; et *suprà*, p. 21.

(6) *Contre-mém. brit.*, p. 134.

(7) *Arg. brit.*, p. 138 ; *Contre-mém. brit.*, p. 202.

droit et exercée en fait, est confirmée par la reconnaissance des Indiens et légitimée par leur vœu.

3° *L'assentiment des Indiens.* — Les Indiens de la zone litigieuse, qui se sont soumis à l'autorité anglaise, aussitôt que la Grande-Bretagne eut succédé aux droits de la Hollande, ont parfaitement compris que l'accord de 1842 leur assurait dans les limites tracées par Schomburgk la protection provisoire du gouvernement anglais auquel ils s'étaient attachés. Le territoire contesté, enlevé à la détention matérielle du Brésil et de la Grande-Bretagne, a été laissé en la possession des tribus indépendantes, désormais libres de se prononcer, avec voix prépondérante, pour le pays auquel elles désiraient se soumettre. Or, elles n'ont pas hésité à reconnaître le territoire comme anglais. Ces Indiens ont toujours exécré les Brésiliens et manifesté, en revanche, leurs sympathies pour les « Paranakiri » ou hommes de la mer, c'est-à-dire pour les Hollandais et, plus tard, pour les Anglais. Après les événements de 1842, ils ont repris les habitudes de leurs ancêtres en commerçant avec les « Paranakiri » et en reconnaissant leur juridiction. Leurs témoignages, recueillis à diverses occasions, sont concordants. En 1898, rassemblés par M. Mac Turk, ils se déclarèrent « gens de la Reine » (1).

Il est donc juste, pour résoudre le conflit de frontière, en dehors de toute autre considération, de tenir compte des sentiments des Indiens habitant le territoire contesté. Or ce ne serait pas en tenir un compte suffisant que de se borner à reconnaître aux Indiens le droit de transporter leurs demeures sur un autre territoire. Ils sont attachés à leurs pays. On ne saurait donc, avec justice, tracer d'autre frontière à la colonie britannique que la ligne Cotingo-Tacutu (2).

*
* *

Sur chacune des trois parties de la thèse anglaise, le Brésil formule de nombreuses objections de fait et de droit.

(1) *Mém. brit.*, p. 94 ; *Contre-mém. brit.*, p. 135 ; *Mém. brit.*, p. 96 ; *Contre-mém. brit.*, p. 138 ; *Arg. brit.*, p. 87 ; *Mém. brit.*, p. 112 à 123.

(2) *Mém. brit.*, p. 95 et 123.

Quant à la première partie, les documents cités par la Grande-Bretagne à l'appui de la découverte ou du commerce hollandais sont presque tous ou abusivement interprétés ou matériellement dénaturés.

Le passage cité du Père d'Acuña ne se réfère pas au Rio Negro mais au Basururu, ne précise pas que les Hollandais eux-mêmes mais que leurs produits venaient de main en main par les Indiens jusqu'au Basururu, depuis la côte qu'il nomme sans dire qu'elle est de l'Amazone, plutôt que de l'Essequibo (1). Dans la description du major Scott, *upland Indians of Guyana*, ne signifie pas *Indiens des plateaux*, ce qui permet de rapporter le passage à la région contestée, mais *Indiens de l'intérieur* (2). Dans la copie de la dépêche de 1679, l'apparition, si utile, du mot *Rupununi*, n'est qu'une altération spontanée du mot *Pœnone* de l'original (3). Dans les extraits du journal du fort Kijkoveral, le *Penony*, mal interprété, n'est pas le *Rupununi*, mais, d'après le fond même du texte, un affluent du Mazaroni, le *Puruni* (4). *Boven Essequibe* ne veut pas dire *Haut-Essequibo*, mais *en amont sur l'Essequibo*, fût-ce à très faible distance du fort Kijkoveral (5). Le rapport de 1687 ne dit pas que le Rio Negro recevait la visite de Hollandais, mais d'étrangers, qui, venus de l'Orénoque, devaient plutôt être Espagnols (6). Le document de 1695, qui les appelle effectivement Hollandais, les fait venir, dans un passage tombé, de l'Orénoque et en secret des autorités portugaises. Dans les annales de Berredo, *confina com Sorinam*, à propos du Rio Branco, ne veut pas dire que cette rivière est la limite des Hollandais de Surinam, mais qu'elle touche à la frontière de Surinam (7). Le document de 1719, où Berredo conseille de transporter le fort de la Barra do Rio Negro à la trouée de Yavaperi, ne signifie pas que ce transport doit avoir lieu, à

(1) *Sec. Mém. brés.*, II, p. 31 ; *Trois. Mém. brés.*, I, p. 99 ; II, p. 9 et s.

(2) *Trois. Mém. brés.*, II, p. 25 et s.

(3) *Sec. Mém. brés.*, II, p. 255.

(4) Démonstration copieuse et solide dans le *Sec. Mém. brés.*, II, p. 41. V. aussi p. 255 et *Trois. Mém. brés.*, I, p. 109.

(5) *Trois. Mém. brés.*, II, p. 5.

(6) *Trois. Mém. brés.*, II, p. 39.

(7) *Trois. Mém. brés.*, I, p. 45.

vingt jours de là, à la hauteur de la rivière des Hollandais (que le mémoire anglais peut alors identifier avec le Rio Branco), mais à vingt jours de la rivière des Hollandais (qui se trouve ainsi reportée, du Rio Branco, à vingt jours plus loin) conformément à l'original portugais « *vinte dias de viagem athe o rio dos Olandezes* », sans la virgule que le gouvernement britannique introduit après *vinte dias de viagem*, et sans le contresens qu'il met à traduire par « à la hauteur de » *athe* qui veut dire « jusqu'à » (1). Les efforts de la Compagnie hollandaise des Indes, en vue d'organiser le commerce et de s'en réserver, dans une certaine mesure, le monopole, n'ont pas trait à la zone litigieuse, dont les instructions de 1764 prouvent qu'elle se désintéresse totalement (2). Si l'exploration d'Hortsman (1739-1740), dirigée vers le Haut-Essequibo, se détourne vers le Rupununi, c'est pour permettre à son chef, qui déserte, de passer aux Portugais (3). Telle tribu, que la Grande-Bretagne présente comme l'alliée des Hollandais est, à maintes reprises, comme la nation Maganout, un danger pour eux. Rien ne prouve que les Indiens protégés par le poste d'Arinda vivent sur le territoire contesté : s'il est souvent question de transférer ce poste au Rupununi, le dernier posthouder, Smith (1785-88), s'en va sans que le transport ait encore eu lieu. Enfin, l'itinéraire de Jansse (1769), à la recherche de pierres précieuses, est plutôt par le Mahu, dans la direction de la Serra des Cristaux, que par le Tacutu, vers la Serra des Bois (Serra de Cuanocuano) (4).

Même en les tenant pour établis, les faits allégués n'ont, en droit, aucune importance. A le supposer démontré, le commerce hollandais est le fait de trafiquants isolés, de *swervers* (vagabonds, rôdeurs, pirates), aventuriers sans mandat, dont le trafic incertain, espacé, clandestin, ne peut, suivant la démonstration du professeur Burr, dans l'affaire anglo-vénézuélienne (5), et les procès-verbaux du tribunal arbitral

(1) *Sec. Mém. brés.*, II, p. 50 ; *Trois. Mém. brés.*, I, p. 7.

(2) *Trois. Mém. brés.*, II, p. 113.

(3) *Trois. Mém. brés.*, II, p. 72.

(4) *Sec. Mém. brés.*, II, p. 59, 79, 83 ; *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 320, 331-332,

(5) *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 274.

de 1899, former titre à la souveraineté : 1^o parce que le passage, dont il ne reste pas trace, n'est pas « une découverte » ; 2^o parce que l'échange de verroterie contre des drogues ou des esclaves, rare, à de très grands intervalles, par des routes ignorées, à des époques inconnues, dans des conditions de durée incertaine, ne peut à lui seul conférer la souveraineté ; 3^o parce qu'en tout cas il manque de la publicité nécessaire ; 4^o parce qu'il se présente lui-même, dans les documents, comme clandestin et que la contrebande est un titre, non pour la nation dont les sujets font le commerce, mais pour celle qui l'interdit ; 5^o parce que, ignoré de la Hollande, il n'aurait pu lui procurer qu'une possession inefficace, étant sans conscience. D'autre part, à les supposer établis, les accords passés avec les indigènes n'auraient pas de valeur juridique, faute d'avoir été suivis d'une occupation ultérieure, que les Hollandais ont peut-être eu l'intention de faire, mais dont la simple intention, non suivie d'effet, ne compte pas en droit.

Sur la seconde partie de l'argumentation britannique : Sans titre comme héritière de la Hollande, la Grande-Bretagne n'en a pas davantage de son propre chef. Les visites du chef Manariwan à Demerara sont sans importance, car cet Indien ne réside pas dans la zone litigieuse, mais au delà, à l'Est, près des sources du Quitaro, entre le Rupununi et l'Essequibo, et, d'ailleurs, un document anglais affirme qu'il n'a pas d'influence sérieuse. L'expédition de 1810, loin de faire acte d'autorité dans la région litigieuse, y respecte la souveraineté du Portugal, qu'elle y trouve établie, se conformant aux ordres du fort Saint-Joaquim, admettant que la frontière portugaise est le Rupununi (1). Quand Waterton dit que Saint-Joaquim est un fort-frontière, il ne veut pas dire que la frontière soit au fort même, mais que Saint-Joaquim est le fort portugais le plus voisin de la frontière : ce mot de frontière n'est pas pris ici dans le sens de ligne de démarcation, il s'applique à toute une région, il veut dire marche. Quant au R.

(1) *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 361 et s.; *Prem. mém. brés.*, p. 285 et s.; *Sec. Mém. brés.*, II, p. 106 et 222.

Armstrong, outre que sa mission n'a rien de politique, il ne réussit pas à se maintenir à Pirara (1).

En réalité, la revendication anglaise ne date que des explorations de Schomburgk ; la prise de possession de Pirara par les Anglais est un acte de violence que les protestations du Brésil font cesser et l'accord de 1842 fixe définitivement l'état de la question, en interdisant désormais tout acte d'occupation dans la zone litigieuse : aucun titre nouveau ne peut s'y créer (2). Tous les actes postérieurs à 1842 ne sont d'aucune importance dans ce débat : ceux dont se prévaut la Grande-Bretagne sont d'évidentes violations de l'accord de 1842 contre lesquelles le Brésil a toujours formellement protesté (3). On ne peut parler de « développement naturel » du territoire contesté, car, encore une fois, sur un tel territoire, aucune des puissances intéressées n'est en état d'acquérir un nouveau titre : « autrement, des conflits pourraient être provoqués et la partie, qui aurait forcé l'autre à consentir à la neutralisation, pourrait retarder indéfiniment l'arbitrage de leur différend, afin de se créer un titre, ou de rendre son titre plus parfait, ce qui, en droit, revient au même » (4).

Sur la troisième partie, il est évident, après ce qui vient d'être dit, que les Indiens ne pouvaient pas confirmer et reconnaître une souveraineté qui n'existait pas. Les preuves avancées pour établir leurs sentiments anglophiles sont sans consistance. Rien, dans les événements de 1835 à 1842, n'a pu suggérer aux Indiens l'idée que le Brésil ait abandonné ses droits possessoires, rien n'a pu ébranler parmi eux le crédit du Brésil : s'ils ont vu agir les agents anglais, ils les ont vu presque aussitôt annuler leurs actes, et, par suite, l'influence anglaise, un instant apparue, définitivement disparaître (5). Les témoignages recueillis sont ceux de 32 Indiens, la plu-

(1) *Prem. Mém. brés.*, p. 297-300 ; *Sec. Mém. brés.*, II, p. 111 ; *Trois. Mém., brés.*, II, p. 250. V. aussi *Trois. Mém. brés.*, II, p. 257.

(2) *Sec. Mém. brés.*, I, p. 147 et s.

(3) *Sec. Mém. brés.*, I, p. 172 et s.

(4) *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 219.

(5) *Sec. Mém. brés.*, I, p. 175.

part peu âgés, qui n'ont pu connaître le territoire contesté que depuis sa neutralisation, c'est-à-dire depuis la cessation du contrôle brésilien, et qui n'ont répondu qu'à des questions dont ils ne comprenaient pas le sens (1). Impuissant à confirmer une souveraineté inexistante, l'assentiment des Indiens ne saurait davantage servir de titre à une acquisition nouvelle. Dès 1842, par la note Aureliano (2), le gouvernement brésilien rappelle le principe de droit international que, dans les questions territoriales, c'est le droit sur le territoire qui est essentiel : les habitants sont par voie de conséquence soumis à l'autorité territoriale. Ce principe est certain : l'Angleterre l'a toujours suivi ; aux États-Unis, une jurisprudence constante considère que l'État ne peut tenir son titre de souveraineté d'une cession consentie par les Indiens ; pour les acquisitions de territoire, les sentiments des indigènes n'ont jamais compté. Au surplus, si le principe du plébiscite indien est admis, il va de soi que l'arbitre ne peut se contenter des suffrages exprimés devant la police anglaise (3).

II. *Thèse brésilienne.* — 1^o En s'étendant, de proche en proche, de l'estuaire de l'Amazone jusqu'à la série des confluents supérieurs, les progrès de la colonisation portugaise ont, avec une force proportionnellement croissante, créé, de branche en branche et d'affluent en affluent, une présomption progressive en faveur de la possession totale du bassin amazonien ; 2^o cette présomption, que, seule, la certitude d'une occupation étrangère aurait pu faire tomber, s'est au contraire renforcée jusqu'à preuve complète par l'occupation effective, tant par le Portugal que par le Brésil, de la zone aujourd'hui litigieuse, occupation qui vaut titre de souveraineté, soit par elle-même, en cas de vacance antérieure du territoire, soit en vertu de la prescription acquisitive, dans l'hypothèse contraire ; 3^o enfin le Brésil, successeur du Portugal, doit être regardé comme souverain du territoire litigieux, parce

(1) *Sec. Mém. brés.*, I, p. 298.

(2) Note du 8 janvier 1842, *Sec. Mém. brés., Ann.*, I, p. 164-171.

(3) *Sec. Mém. brés.*, I, p. 292 et s., not. p. 297.

que le Portugal a de tout temps été tenu pour tel, tant par les États intéressés que par commune renommée.

1^o *Présomption de souveraineté* (1). — La colonisation des Portugais dans l'Amérique du Sud a suivi le cours de l'Amazonie. Après s'être rendus définitivement maîtres de l'estuaire du grand fleuve, à l'exclusion de tous autres peuples colonisateurs, ils en remontent le cours jusqu'au Rio Negro. En 1639, Pedro Texeira en prend possession au nom de la « couronne de Portugal » ; en 1649, Barreiros remonte la rivière ; à partir de 1657, les missions catholiques, pour la conversion des Indiens, et les expéditions militaires, pour le « rachat » des esclaves, commencent à la fréquenter régulièrement. Des mesures sont prises, en 1695, pour entraver le trafic des Hollandais ; en 1697, pour arrêter les jésuites espagnols à la frontière de Quito ; en 1727 et 1729, pour se saisir des chefs indiens Ajuricaba et Theodosio, soupçonnés d'être les alliés de l'étranger. La crainte de la concurrence hollandaise fait le fond ombreux de cette politique jalouse, qui, par cupidité, s'exagère le danger pour mieux obtenir du gouvernement les expéditions militaires, qui fournissent l'occasion de riches captures d'esclaves. Bien qu'aucune de ces expéditions n'ait ici rencontré ni les Hollandais ni leur agents, le gouvernement n'en décide pas moins, en 1755, la création de la capitainerie du Rio Negro.

Mais, déjà, l'influence portugaise a, du Rio Negro proprement dit, passé dans son affluent principal, le Rio Branco (2), découvert par Pedro Texeira, remonté (1740) par Manoel da Silva Rosa jusqu'au Mahu, au Rupununi (3), et parcouru par les *tropas de resgate* de Christovão Ayres Botelho (1736), L. Belforte et F. X. de Andrade (1738-39), J. M. Ayres (1748) (4). Comme le Rio Branco, ses principaux affluents, l'Uraricoera, le Tacutu, s'ouvrent à leur tour. Les Portugais en tirent parti pour la pêche et le commerce, en écartant avec soin, comme

(1) *Prem. Mém. brés.*, p. 25 et s.

(2) *Prem. Mém. brés.*, p. 137 et s.

(3) *Trois. Mém. brés.*, I, p. 268.

(4) *Ibid.*, p. 141 et s. ; *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 53 et s. ; *Prem. Mém. brés., Ann.*, III, p. 112 et s.

au Rio Negro, tout danger d'intrusion étrangère : en 1750, un parti de marchands d'esclaves, venu de la colonie hollandaise du Surinam, se risque à travers le territoire du Rio Branco. Immédiatement, le Roi ordonne la construction d'un fort sur le fleuve (1752) et le Conseil d'Outre-mer prescrit une démarche auprès du ministre de Hollande, pour que les États-Généraux mettent un terme aux incursions hollandaises dans les domaines royaux ; le Cabinet de Lisbonne, répondant à la suggestion du gouvernement espagnol, entame des pourparles en vue d'arrêter, de concert, l'expansion des Hollandais dans la Guyane, mais bientôt les laisse tomber, parce que, vis-à-vis de l'Espagne, le traité du 13 janvier 1750 assure au Portugal toutes les eaux tributaires de l'Amazone et parce que, vis-à-vis de la Hollande, le péril d'une entreprise caractérisée ne semble guère à craindre (1).

Au danger de la concurrence hollandaise, venue de l'Essequibo, l'annulation, en 1761, du traité hispano-portugais de 1750 substituée, sur le Rio Branco, le danger de la concurrence espagnole, venue de l'Orénoque. Contre elle un ordre royal de 1762 prescrit de redoubler de vigilance, et le gouverneur du Rio Negro, Tinoco Valente, s'empresse, en 1766, d'organiser une expédition militaire, conduite par le lieutenant A. Diniz, jusqu'à l'Uraricoera, et, de là, jusqu'à l'intersection du Mahu et de l'Uorora ou Aurora (2). Mais, neuf ans plus tard, les Espagnols de l'Orénoque descendent par l'Uraricoera vers le Rio Branco, pendant qu'une fraction, commandée par don A. Lopez, se détache, par le Tacutu et le Mahu, jusqu'à Pirara. Aussitôt arrêtés, le gros de leurs troupes par le capitaine portugais F. Sturm, et celles de Lopez par le lieutenant J. Agostinho, les Espagnols prétendent pour leur défense que le territoire de leur incursion ne relève pas du Portugal, de l'influence duquel ils n'ont découvert aucune trace. A quoi le gouverneur du Rio Negro répond que chacun est maître de gérer son bien comme il l'entend, qu'il n'est pas nécessaire que la possession territoriale se manifeste par des éta-

(1) *Prem. Mém. brés., Ann., III*, p. 100.

(2) Sur ces faits et les suivants, *Prem. Mém. brés.*, p. 140 et s., p. 165-177. *Adde, Prem. Mém. brés., Ann., III*, p. 138.

blissements apparents, que le Portugal possède les rivières envahies depuis plus de 52 ans, que de nombreux explorateurs ont, officiellement, ouvert le territoire en question au commerce et à la navigation des Portugais; et, finalement, le litige se termine: en droit, par le rétablissement, au traité du 1^{er} octobre 1777, article 12, du traité du 13 janvier 1750, article 8, qui laisse au Portugal tout le bassin de l'Amazone; en fait, par la fondation, en 1775, au confluent du Tacutu, du fort Saint-Joaquim (1).

Tandis que le traité de 1777 ne produit effet que vis-à-vis de l'Espagne, la construction du fort Saint-Joaquim apporte au Portugal, sur toute la région supérieure, un commencement de titre en vertu du principe que la possession de l'embouchure d'une rivière donne à son possesseur un droit de préférence à la partie supérieure, par une présomption d'occupation ultérieure, que détruit seule l'occupation effective inverse. C'est la « doctrine de la ligne de partage des eaux », soutenue par les États-Unis dans l'affaire de la Louisiane et dans celle de l'Orégon, exposée dans le rapport du Conseil d'État du Brésil du 28 septembre 1854, relativement aux limites anglo-brésiliennes (2), invoquée devant le tribunal de Paris, dans l'affaire anglo-vénézuélienne, par lord Russell, et finalement reconnue par ce tribunal, suivant l'avis général des auteurs qui, même hostiles, comme Hall, à son application, lorsqu'il s'agit d'un grand fleuve, dont l'embouchure seule est occupée, l'admettent pour les affluents secondaires d'une rivière dont le cours principal est déjà possédé (3).

Le fort Saint-Joaquim ne donnait pas seulement droit, en vertu de la *watershed doctrine*, à tout le bassin du Rio Branco, mais encore, à défaut de cette doctrine, à toutes les terres comprises dans le rayonnement du fort, c'est-à-dire à toute la zone contestée, entièrement plus proche du dernier établissement des Portugais sur le Tacutu, que du dernier établissement des Hollandais sur l'Essequibo (Bartika, leur dernier

(1) *Prem. Mém. brés.*, p. 183-184.

(2) *Sec. Mém. brés., Ann.*, II, p. 62.

(3) *Sec. Mém. brés.*, I, p. 316; *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 382 et s.

poste après la disparition d'Arinda, 1790) (1), de telle manière que si l'on applique à l'*hinterland*, entre le dernier établissement anglais et le fort Saint-Joaquim, la règle de la *middle distance*, tout le territoire contesté revient encore au Brésil. Le principe de la sphère d'influence n'est d'aucune application à cette question, puisqu'il dépend d'un traité antérieur ; mais, si l'on doit tracer la ligne de l'influence *de facto*, elle se confond avec celle du rayonnement des deux occupations effectives, et, si la notification est requise, en est-il de plus nette que les traités de 1750 et 1777 entre l'Espagne et le Portugal, de plus publique que la présence prolongée d'un détachement sur le territoire ? (2)

Par l'occupation effective du Rio Branco jusqu'au Tacutu, le Portugal a donc acquis sur tout le bassin du fleuve un droit général, qui ne peut être contrarié que par l'occupation d'une autre puissance. Non seulement cette occupation étrangère ne s'est jamais réalisée, mais le Portugal a, par la suite, transformé son titre présumé en titre complet et définitif, en occupant lui-même toute la région contestée.

2^o *Occupation du territoire contesté* (3). — D'après son promoteur, l'*ouvidor* Ribeiro de Sampaio, le fort Saint-Joaquim avait à remplir deux fonctions : celles de poste de surveillance et de centre de colonisation. Dès 1777, des villages indigènes se forment autour de la forteresse, avec des Indiens recrutés parmi les tribus des Paravianas et des Atoaïs, dont l'habitat s'étend jusqu'au Quitaro. Quand ces Indiens s'enfuient, des détachements du fort battent à leur poursuite la montagne et la savane, jusqu'au moment où, en 1783, le roi de Portugal accorde aux fugitifs un pardon qui leur est porté dans le contesté par des émissaires, dont l'un, Miguel Archanjo, remontant le Tacutu, puis le Rupununi, fait, au delà, prisonnier, un Hollandais, que le gouverneur Caldas ordonne de mettre en liberté, parce qu'*au delà du Rupununi* l'on peut douter que le

(1) V. le tableau des distances approximatives (rivières et partages) sans même tenir compte de l'importance des ressources des deux établissements ni des 39 cataractes de l'Essequibo, dans le *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 392.

(2) *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 395.

(3) *Prem. Mém. brés.*, p. 199 et s.

territoire demeure encore portugais. Parallèlement à ces battues, partent des expéditions, chargées d'explorer la région, en vue d'arriver à la protection effective des frontières. « Peu de rivières en Europe, dit Humboldt, furent soumises à des opérations plus minutieuses que les cours du Rio Branco, de l'Uraricoera, du Tacutu et du Mahu » (1). En 1781, le capitaine Ricardo Franco et le géomètre da Silva Pontes remontent le Tacutu, le Mahu, le Pirara, le Rupununi, et, rendant compte de leur voyage au gouverneur Caldas, après avoir placé sur la ligne de partage des eaux du Rupununi et de l'Anauau, à leur estimation, la frontière, proposent, pour la garder, l'établissement d'un poste sur le Rupununi ou, à défaut, l'envoi, du fort Saint-Joaquim, de patrouilles dans la plaine du fleuve. En 1786, A. R. Ferreira parcourt le Rio Branco, l'Uraricoera, le Tacutu, le Surumu, la Serra des Cristaux, le Mahu, le Pirara. et, sans demander le déplacement du fort, réclame des surveillances régulières, à l'Est et à l'Ouest, par des patrouilles destinées à observer les mouvements des Hollandais et des Espagnols. Chargé de reconnaître la frontière et de préciser l'emplacement du partage des eaux, le colonel Manoel da Gama remonte le Tacutu, puis jusqu'à sa source le Rupununi, qu'il appelle « rivière des possessions hollandaises », explore le Surumu, la Serra des Cristaux, et, dans sa relation, indique que les terres entre le Tacutu et le Rupununi constituent une barrière naturelle entre les possessions hollandaises et portugaises. Ayant ainsi reconnu les ressources du pays, les Portugais s'empresent d'en tirer parti. L'élevage, réclamé par les explorateurs comme moyen de colonisation, commence en 1789. Des fermes (*fazendas*) sont créées autour de Saint-Joaquim, et, sous la protection du fort et de ses patrouilles, le bétail va paître au loin, jusque dans la région des savanes (2).

Aux expéditions militaires, aux explorations administratives, à l'utilisation des terres en vue de l'élevage et pacage du bétail, s'ajoute une dernière manifestation de souverai-

(1) *Voyage aux régions équinoxiales*, citation du *Prem. Mém. brés.*, p. 230.

(2) *Prem. Mém. brés.*, p. 231 et s. ; p. 251 et s. ; p. 253 et s. ; p. 277 et s. ; et *Ann.*, III, p. 172 et 185, p. 231, 241 et s. ; *Trois. Mém. brés.*, I, p. 71 et s.

neté : la police exercée, du fort Saint-Joaquim, dans toute l'étendue du contesté. Les Indiens, jusqu'au Rupununi et même au delà, ne connaissent pas d'autre autorité. En 1798, le porte-enseigne F. J. R. Barata, qui, par le Tacutu, le Pirara, le Rupununi, va dans le Surinam remercier le gouverneur hollandais du rapatriement de certains Portugais, ne rencontre la première habitation hollandaise qu'après avoir franchi les rapides (*cachoeiras*) de l'Essequibo ; le poste d'Arinda n'existait déjà plus. A l'Ouest du Rupununi, nul étranger ne peut, à partir de 1775, s'aventurer sans la permission portugaise. En 1811, l'Anglais Hancock ne dépasse le Rupununi qu'après avoir obtenu l'autorisation du commandant du fort Saint-Joaquim. En 1812, le naturaliste anglais Waterton, après avoir demandé à Saint-Joaquim la même permission, rencontre à Pirara des soldats portugais, venus du fort. En 1828, les Anglais Smith et Gullifer ne voient, hors du rayon du fort, que le désert (1). Et, lorsqu'en 1835 Schomburgk commence ses explorations, il ne met nullement en doute que toute la région ne soit portugaise.

De 1775 à 1842, c'est-à-dire de la construction du fort à la naissance officielle du conflit anglo-brésilien, l'occupation du Portugal, continuée, depuis 1822, par celle du Brésil, est certaine. Quelle qu'ait été la condition de la zone litigieuse avant 1775, cette occupation, continue de 1775 à 1842, vaut par elle-même acquisition de souveraineté, soit comme occupation de *res nullius*, s'il apparaît que le territoire fût vacant, soit comme prescription, s'il apparaît qu'il fût hollandais ou dans la sphère d'influence hollandaise. A supposer le territoire vacant, l'occupation, il est vrai, ne s'est pas matériellement réalisée sur chacune des parcelles du territoire contesté, mais cette prise de possession moléculaire n'est pas exigée par le droit, sans quoi nombre de régions du globe seraient, même aujourd'hui, terres vacantes et sans maître (2). A supposer le territoire hollandais, une prescription de soixante ans passés vaut titre vis-à-vis du gouvernement qui, dans le compromis

(1) *Prem. Mém. brés.*, p. 285 et s., p. 311 et s. ; et *Ann.*, III, p. 313 et s.

(2) *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 56.

anglo-vénézuélien, fit insérer une clause d'après laquelle la prescription de cinquante ans constitue titre et peut résulter du contrôle exclusif d'un district, aussi bien que de l'appropriation directe par des établissements : règles encore actuellement proposées, dans la correspondance compromissaire, par le gouvernement britannique, comme bases du jugement de l'arbitre, et rejetées par le gouvernement brésilien, non comme inexactes en droit, mais comme incompatibles avec la liberté nécessaire à l'arbitre. Ainsi, par le contrôle politique exclusif du Rupununi, de 1775 à 1842, le titre hollandais, à le supposer préexistant, se serait éliminé du Rupununi, de même qu'auparavant il se serait éliminé du Rio Negro et du Rio Branco (1).

3° *Reconnaissance de la souveraineté* (2). — Abstraction faite de la manière dont il est devenu souverain de la zone litigieuse, le Portugal a toujours été tenu pour tel par les intéressés et les tiers, en vertu des traités, des déclarations unilatérales et des cartes. L'Espagne, aux traités de 1750 et de 1777, reconnaît au Portugal toutes les eaux « qui vont au Maranhão ou Amazone ». Par les traités de Badajoz de 1801 (art. 4) et d'Amiens de 1802 (art. 7), la France lui reconnaît tout le bassin du Rio Branco. La charte de la première Compagnie hollandaise des Indes occidentales est muette ; la charte de la deuxième (1674) limite son privilège et, par conséquent, son action « à l'Essequibo et au Pomeroon ». Loin de chercher à dépasser ces limites, elle ne les remplit même pas : son poste le plus avancé, celui d'Arinda, qui s'arrête en aval du Potaro, n'est qu'un simple abri de commerce ; lorsque les Espagnols envahissent le territoire contesté, elle ne proteste, ni contre leur invasion, ni contre l'énergique intervention des Portugais et, lorsqu'après la fondation de Saint-Joaquim, l'action portugaise, devenue permanente, se fait sentir de multiples façons, elle ne cesse toujours pas de se taire. Loin de contester la souveraineté portugaise, elle la reconnaît. Appuyé sur la carte française de d'Anville (1748) (3), qui donne aux Portugais,

(1) *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 293 et s.

(2) *Prem. Mém. brés.*, p. 331 et s.

(3) *Atlas brésilien*, p. 17. Comp. pour les éditions de 1760, *ibid.*, p. 26 et 27.

non seulement tout le bassin du Rio Branco, mais encore le Haut-Essequibo, le commandeur de l'Essequibo, Storm van's Gravesande, recommande, en 1758, la ligne de d'Anville aux directeurs de la Compagnie des Indes, qui s'en montrent très satisfaits, et dont, bientôt (1769), le gouvernement hollandais ne craint pas de se servir, comme d'un titre, contre l'Espagne (1).

L'Angleterre, héritière de la Hollande, ne pousse pas plus loin, d'abord, ses prétentions : c'est son propre gouverneur de la Guyane, E. Thompson, qui, dans une carte publiée à Londres, en 1783, fait mettre hors de la Guyane anglaise, non seulement le Rupununi, mais le Haut-Essequibo. L'année du traité d'Amiens, par lequel l'Angleterre aide la France à s'étendre, aux dépens du Portugal, reconnu titulaire du Rio Branco, jusqu'à cette rivière (traité du 27 mars 1802, art. 7), une carte officielle du commandant Hislop donne comme limite à la Guyane anglaise le Rupununi. En 1811 et 1812, Hancock et Waterton constatent et respectent l'autorité portugaise à l'Ouest du Rupununi. En 1827, le lieutenant-gouverneur sir B. d'Urban, en 1834, puis en 1836-1838, les instructions de Schomburgk, ses relations de voyage et sa correspondance, en 1837, la lettre de lord Palmerston à la légation du Brésil sont unanimes à répéter que la frontière de la Guyane britannique ne dépasse pas la ligne de partage des eaux entre l'Amazone et l'Essequibo (2).

Depuis le milieu du xviii^e siècle, une cartographie quasi-unanime (3), inspirée soit par la carte française de d'Anville (1748), soit par la carte espagnole de Juan de la Cruz (1755), laisse en dehors de la Guyane hollandaise le territoire contesté, même en Angleterre, où Faden (1788), Arrowsmith (1811-1839), suivent le modèle espagnol (4), Bolton (1755), Rocque (1762), Sayer (1775), de la Rochette (1776), Kitchin (1778-1794), Dilly et Robinson (1785), Sta-

(1) *Prem. Mém. brés.*, p. 333 et s.

(2) *Atlas brésilien*, p. 43 et 58 ; *Prem. Mém. brés.*, p. 382-388.

(3) *Prem. Mém. brés.*, p. 402 et s. ; *Sec. Mém. brés.*, III, p. 57.

(4) *Atlas brésilien*, p. 64, 70, 76.

ckhouse (1785) et Harrison (1791), le modèle français (1). Et si, à la différence de ces cartes, qui bornent la Guyane hollandaise, avant même la zone litigieuse, à l'Est du Rupununi, quelques-unes adoptent comme frontière, soit le Rupununi, soit même la ligne de partage des eaux, une seule la pousse au delà : celle d'un Allemand au service de la Hollande, Heneman, dont il y a deux éditions de date incertaine, mais qui, sans valeur officielle, perd toute autorité, même purement scientifique, si l'on considère qu'elle reproduit la ligne de d'Anville, avec un déplacement de cinq degrés de longitude vers l'Ouest pour gagner du terrain sur l'Espagne contre laquelle elle est faite et si l'on observe qu'elle est en contradiction avec une autre carte du même auteur qui, plus fidèle, reproduit exactement la frontière de d'Anville, si bien qu'une tradition cartographique, sans elle rigoureusement unanime, ne peut d'aucune manière, par elle, se trouver ébranlée (2).

*
**

Contre les arguments de la thèse brésilienne, les documents anglais ont formulé des critiques d'ensemble et de détail.

1^o Il importe peu que la colonisation portugaise ait procédé par étapes de l'Amazone au Rio Negro et de ce fleuve à ses affluents. Il s'agit uniquement de savoir à quelle époque et de quelle manière, elle est arrivée au Rio Branco, car il serait « absurde » de prétendre que les Portugais n'auraient pas permis aux Hollandais de s'installer sur le Rio Branco, par cela seul qu'ils les avaient précédemment expulsés de l'embouchure de l'Amazone (3). Or il est tout à fait inexact que les Portugais aient connu et fréquenté le Rio Branco avant 1740. Il est incontestable que les troupes de rachat n'étendirent jamais leurs opérations sur ce fleuve. Le Brésil se base principalement sur les relations de voyage de R. de Sampaio, qui, comme historien, est peu digne de confiance (4) : la découverte du

(1) *Atlas brésilien*, p. 51-52.

(2) *Sec. Mém. brés.*, III, p. 72 et s.

(3) *Contre-mém. brit.*, p. 8 et s.

(4) *Mém. brit.*, p. 62 et s. ; *Notes au Contre-mém. brit.*, p. 2 et s.

Rio Branco par Silva Rosa est une fable, provenant de l'historien hollandais Hartsinck ; de nombreux documents prouvent que Silva Rosa n'a jamais été dans l'Essequibo (1) ; Sampaio se base pour affirmer les expéditions portugaises de Botelho (1736) et de Belforte (1740) sur les témoignages recueillis lors d'une enquête faite en 1775, qui sont sujets à caution (2). En réalité, les Portugais n'ont connu la voie du Rio Branco qu'après l'exploration hollandaise de Hortsman (1740) et ils n'ont commencé à en tirer parti que vers 1760.

Ce n'est que le conflit avec les Hollandais, en 1750, qui a fait naître pour la première fois chez eux l'idée d'un effort en vue de la colonisation du Rio Branco : de là les négociations avec l'Espagne et les projets de fortification du fleuve. Mais pendant quelques années, leur principal effort se borne à surveiller les affluents occidentaux de la partie inférieure du Rio Branco ; leurs patrouilles ne dépassent guère l'embouchure du Tacutu : il en est ainsi de celle de Diniz (1766), car il est peu probable que le Maho dont parle le document cité par le Brésil soit l'Ireng (3). Mais la surveillance est intermittente et lâche. Aussi les Espagnols ont-ils pu descendre l'Uraricoera et pénétrer dans le bassin du Tacutu. Les Portugais ne sont informés de cette expédition que par le posthouder hollandais d'Arinda ; ils expulsent les Espagnols, mais l'Espagne proteste : il n'y a, dit-elle, dans le pays aucune trace de domination portugaise, et, si elle finit par céder, c'est à cause du traité de 1750 qui, bien qu'annulé en 1761, n'en conserve pas moins sa valeur morale (4). Son recul encourage les Portugais qui se décident à occuper le Rio Branco jusqu'à son embouchure avec l'Uraricoera : ils construisent le fort S.-Joaquim destiné à arrêter les Espagnols à l'Ouest et les Hollandais à l'Est « du côté du Tacutu ». La Hollande renonçait par là à ses droits sur le Rio Branco, mais le Portugal n'acquerrait rien au delà (5).

(1) *Contre-mém. brit.*, p. 23-24.

(2) *Contre-mém. brit.*, p. 22 et s. *Comp. Prem. Mém. brés.*, p. 144 ; *Prem. Mém. brés., Ann.*, III, p. 409 et s. ; *Trois. Mém. brés.*, I, p. 159 et s. ; IV, p. 40 et s.

(3) *Contre-mém. brit.*, p. 33.

(4) *Mém. brit.*, p. 61 ; *Contre-mém. brit.*, p. 34 et s.

(5) *Mém. brit.*, p. 61-62 ; *Contre-mém. brit.*, p. 38 et s.

Le Brésil invoque la doctrine de la ligne de partage des eaux pour soutenir que l'occupation effective du Rio Branco lui donne titre à la possession des affluents supérieurs. Cette doctrine ne saurait être admise d'une manière absolue : l'occupation des embouchures d'une rivière donne sans doute un certain droit sur les affluents supérieurs, mais la revendication de la totalité du bassin est sans valeur vis-à-vis de l'occupation antérieure d'une partie de ce bassin par une autre puissance ; c'est dans ces limites que la doctrine a été appliquée dans les affaires de la Louisiane et de l'Orégon, où les États-Unis ont dû transiger sur la base de l'occupation effective antérieure de l'Espagne et de l'Angleterre, dans l'affaire de Zanzibar en 1889, dans celle de Fachoda, en 1898-1899, où le gouvernement britannique ne s'était point fondé sur la possession des embouchures du Nil, mais sur l'occupation antérieure du Haut-Nil, enfin dans l'affaire anglo-vénézuélienne de 1899, où le tribunal arbitral a dû tenir compte, contre la possession de l'embouchure de l'Essequibo, des occupations étrangères dans une certaine partie du bassin (1). Il serait, en effet, absolument déraisonnable que, par l'occupation des bouches d'une rivière, une nation pût obtenir un droit sur un territoire situé à très grande distance (2). La chose essentielle à considérer dans la revendication de tout un bassin, c'est l'état actuel des occupations. Or, les considérations qui dépendent de ce point de vue sont toutes favorables à l'Angleterre : dans la zone litigieuse, tout le trafic se fait par l'Essequibo et le Rupununi et non du côté du Rio Branco ; le poste d'Arinda, plus proche que le fort S.-Joaquim, est suffisant pour y régler le commerce et faire la police. Dès lors le Brésil ne saurait revendiquer la ligne de partage des eaux entre l'Amazone et l'Essequibo, au détriment de l'occupation effective par les Hollandais d'une partie du bassin amazonien (3).

Ainsi, l'occupation du Rio Branco n'a donné à l'origine

(1) *Mém. brit.*, p. 134 et s.

(2) *Arg. brit.*, p. 53.

(3) *Mém. brit.*, p. 150. *Comp. Arg. brit.*, p. 116 et s.

aucun titre au Portugal sur la zone litigieuse. Elle ne lui en a pas davantage fourni par la suite.

2^o Le fort S.-Joaquim n'a jamais pu devenir un *centre* de police et d'administration ; il n'a pas dominé la zone litigieuse, n'y a pas envoyé de patrouilles (1) ; autour de lui, les villages d'Indiens n'ont pas réussi : à la suite de révoltes, ils ont dû être abandonnés (2). Pendant quinze ans, de 1776 à 1790, les Portugais font un sérieux effort de colonisation, qui échoue devant la résistance des indigènes. Les expéditions militaires contre les fugitifs (*descimentos*), outre qu'elles « n'impliquent pas nécessairement l'exercice d'une autorité territoriale » (3), ne prouvent rien, car elles « n'ont jamais affecté sérieusement le district contesté » (4) : les régions habitées alors par les Indiens recherchés par les expéditions ne sont pas celles qu'ils habitent aujourd'hui.

Les explorations portugaises dont le Brésil a fait état n'eurent aucun caractère politique. Elles avaient uniquement pour but de faire connaître la région, de manière à préparer une base aux négociations du Portugal avec ses voisins (5). Et, loin de considérer les portions de la zone litigieuse qu'ils visitent comme une dépendance du Portugal, les explorateurs expriment des doutes sur les droits du Portugal dans la région : Ricardo Franco et da Silva Pontes proposent l'établissement d'un poste sur les bords du Rupununi « à moins que les revendications des Hollandais ne s'y opposent » (6) ; même doute dans le rapport de Ferreira (7) ; le colonel da Gama dit, en 1788, que le district entre le Tacutu et le Rupununi est « un espace qui jalonne naturellement la communication des possessions hollandaises et portugaises », ce qui indique que tout ce pays est, à ses yeux, en dehors des limites portugaises (8).

(1) *Contre-mém. brit.*, p. 40 ; *Arg. brit.*, p. 73 et s.

(2) *Mém. brit.*, p. 67 et s.

(3) *Contre-mém. brit.*, p. 104 ; *Arg. brit.*, p. 62 et s.

(4) *Contre-mém. brit.*, p. 42 et s. et 80 et s.

(5) *Contre-mém. brit.*, p. 43 et s. et 105 et s. ; *Arg. brit.*, p. 67 et s.

(6) *Mém. brit.*, p. 68. Comp. *Trois. Mém. brés.*, I, p. 49.

(7) *Mém. brit.*, p. 72. Comp. *Trois. Mém. brés.*, I, p. 65 et surtout 66.

(8) *Mém. brit.*, p. 76, V. aussi *ibid.*, p. 16, 174 et *Contre-mém.*, p. 47, 101.

Quant à l'élevage, il a été fait à l'Ouest et non à l'Est du Rio Branco. Il se peut qu'il y ait eu des bestiaux égarés à l'Est, mais « cela ne tire pas à conséquence » (1).

Aucun des faits invoqués pour prouver l'action du fort S.-Joaquim dans la zone litigieuse n'a de valeur. Le voyage de Barata (1798) n'a pas de signification politique : c'est le fait d'un officier traversant un pays ami ; d'ailleurs, le simple passage d'un particulier ne confère aucun droit sur le territoire traversé (2). Il n'y a pas de preuve que le poste d'Arinda fût à ce moment depuis longtemps supprimé : l'arrestation d'Archanjo à la fin de 1796 prouve au contraire que le contrôle des Hollandais n'a pas encore, à ce moment, disparu (3). Quant aux voyageurs et aux commissaires anglais, il a déjà été dit (4) que, dans leur opinion, le territoire contesté relevait de la Guyane britannique. L'escorte portugaise qui accompagna les commissaires à leur retour de S.-Joaquim jusqu'au Rupununi fut un acte de pure courtoisie. La présence de soldats à Pirara et l'ordre du gouverneur portugais qu'il y eût des patrouilles à l'embouchure de la rivière du même nom indiquaient l'intention de traiter la zone litigieuse en territoire portugais, mais pareille prétention ne pouvait plus valoir à cette époque (5) : toute tentative d'occupation ne pouvait plus être considérée que comme un empiétement sur territoire étranger (6).

3° N'étant pas souverain de la zone litigieuse, le Portugal ne pouvait être ni reconnu ni traité en cette qualité.

Les traités de 1750 et de 1777 n'avaient qu'une valeur relative. Ils ne pouvaient pas porter atteinte aux droits acquis par la Hollande, étrangère à leur négociation, qui entendait les conserver (7).

106, 155. *Comp. Sec. Mém. brés.*, II, p. 17 et 199 ; *Trois. Mém. brés.*, I, p. 71 et s., et surtout 82 et 83.

(1) *Contre-mém. brit.*, p. 47.

(2) *Arg. brit.*, p. 71 et s.

(3) *Contre-mém. brit.*, p. 107.

(4) *Suprà*, p. 37.

(5) *Contre-mém. brit.*, p. 111.

(6) *Mém. brit.*, p. 80 ; *Arg. brit.*, p. 76.

(7) *Contre-mém. brit.*, p. 188 et 186.

En vain, invoque-t-on les chartes de la Compagnie des Indes. Elles s'appliquent, non seulement au littoral de la Guyane, mais à tout le pays de l'intérieur (1). L'arbitrage avec le Vénézuéla a fait justice des objections formulées contre la souveraineté hollandaise (2). Il y avait, sans doute, incertitude sur l'étendue des possessions de la Compagnie, mais c'était naturel, étant donné le défaut d'un tracé de frontière. Il n'y a pas eu cependant de difficulté dans la partie méridionale de la colonie, parce que, dans cette direction, les Hollandais n'avaient ni voisins, ni rivaux européens. Il n'y eut de contact entre eux et les Portugais qu'en 1775. On prétend que les Hollandais ne se sont guère inquiétés de l'invasion espagnole. Mais on peut voir par une dépêche du 27 juillet 1776 que le posthouder d'Arinda avait immédiatement reçu l'information de la présence des Espagnols et pris aussitôt les mesures nécessaires pour se renseigner ; d'ailleurs, les Espagnols étaient restés loin à l'Ouest du territoire contesté et ceux d'entre eux qui s'étaient aventurés du côté de Pirara avaient été contraints par les indigènes, soumis à l'influence hollandaise, de battre en retraite : il ne restait plus rien à faire (3). Enfin il est faux que les Hollandais aient accepté ou aient été sur le point d'accepter la ligne de d'Anville. Les documents dont on s'est prévalu doivent être lus en entier. Ils se rapportent à la partie occidentale de la ligne pour montrer que le Cuyuni était dans les limites des possessions hollandaises ; c'est également la frontière occidentale que vise la remontrance adressée à l'Espagne par les États-Généraux (4).

L'assentiment que l'Angleterre aurait donné à la souveraineté portugaise est tout aussi inexistant. La carte Thompson ne s'occupe que de la côte ; elle est écourtée pour l'intérieur ; mais une note y marque que les établissements anglais s'étendaient dans la direction du Sud sans frontière définie ; même une dépêche de Thompson montre qu'à son avis, la colonie

(1) *Contre-mém. brit.*, p. 169 et s. ; *Arg. brit.*, p. 124.

(2) *Contre-mém. brit.*, *loc. cit.*

(3) *Contre-mém. brit.*, p. 170 ; *Arg. brit.*, p. 38, note.

(4) *Contre-mém. brit.*, p. 148 et s.

arrivait jusqu'à l'Amazone (1). Il n'y a pas de conclusion à tirer du traité d'Amiens dont il est douteux que les négociateurs aient eu sous les yeux — comme on l'a prétendu — la carte de d'Anville, et qui, devant en tout cas tenir compte des droits des tiers, ne pouvait spolier la Hollande (2). La carte de Hislop limite, il est vrai, la Guyane aux environs du territoire contesté, mais elle n'attribue pas celui-ci au Portugal : elle le fait figurer sans couleur, comme sans nationalité définie (3). Sans revenir sur l'importance, au point de vue anglais, des voyages et des explorations de 1811-1813, on doit ajouter que les déclarations contenues dans les documents de 1827, 1834 et années suivantes n'ont pas grande valeur : la ligne de partage des eaux paraissait désirable, on la croyait possible comme frontière générale, mais on n'entendait pas pour cela faire abandon d'un territoire déjà occupé, situé au delà (4). Si Schomburgk indique le Rupununi comme frontière, il s'empresse d'ajouter que c'est une opinion généralement reçue mais qu'il ignore sur quelle autorité elle repose. Tant qu'il n'aura pas exploré tout le pays, son opinion sur la frontière manquera de base sérieuse. C'est ce même manque de connaissances géographiques précises qui explique la note Palmerston de 1837, qui, dans l'ignorance de l'emplacement exact des montagnes entre le bassin de l'Essequibo et celui de l'Amazone, semble admettre que la frontière anglo-brésilienne se trouve sur la crête centrale des montagnes (5).

Quant à l'argument cartographique, il est vrai que la majorité des cartes antérieures à 1840 sont défavorables à la thèse anglaise, mais ces cartes se rattachent à une source partielle ou non autorisée (6). Et il serait aussi injuste de conclure que la ligne de d'Anville tranche le débat, par cela seul que d'Anville était le plus grand géographe de son temps, que de soutenir que la ligne de Schomburgk est la seule vraie, parce

(1) *Contre-mém. brit.*, p. 180.

(2) *Contre-mém. brit.*, p. 189 ; *Arg. brit.*, p. 72 et 128.

(3) *Mém. brit.*, p. 168 ; *Contre-mém. brit.*, p. 180 et s. ; *Arg. brit.*, p. 112.

(4) *Contre-mém. brit.*, p. 184 et s.

(5) *Contre-mém. brit.*, p. 120 et s.

(6) *Contre-mém. brit.*, p. 140 et s.

qu'elle s'est trouvée reproduite par toutes les cartes modernes (1). Mais tandis que les anciennes cartes n'avaient aucune base géographique ou historique sérieuse, les cartes modernes ont été dressées de la manière la plus scientifique, d'accord avec les données de l'histoire. La ligne de d'Anville a été trouvée fautive dans l'arbitrage franco-brésilien. On ne saurait dès lors en faire état contre la Guyane britannique, sans prétendre que la sentence du Conseil fédéral suisse (1^{er} décembre 1900), en l'écartant vis-à-vis de la France, a violé le droit (2). La carte de d'Anville a été copiée par nombre de cartographes soit hollandais, soit anglais, mais ces copies ne sauraient avoir d'autre valeur que celle qui s'attache à leur modèle. D'ailleurs, il est d'autres cartographes hollandais qui n'ont pas adopté la partie méridionale de la ligne d'Anville (von Heneman, Bouchenroeder) : la carte d'Heneman ne sacrifie aucune partie de la Guyane britannique (3), elle comprend dans les possessions hollandaises toute la zone litigieuse et même un territoire plus à l'Ouest ; dressée d'après les indications de Hartsinck, elle a une très grande importance, car son auteur était cartographe de la Compagnie des Indes (4). La Grande-Bretagne avait invoqué l'autorité de la carte de d'Anville contre le Vénézuéla, devant le tribunal arbitral de Paris, mais uniquement comme base de la discussion et pour la partie septentrionale de la ligne, afin de prouver que tous les affluents de l'Essequibo coulent vers l'Est. Elle n'a pas au contraire invoqué la partie méridionale de la carte et l'on sait que cette partie — contraire aux principes de la géographie et aux données de l'histoire — a été condamnée par le tribunal de Paris qui, nonobstant la carte de d'Anville, a déclaré que le cours du Cotingo et celui du Tacutu formaient la vraie frontière de la Guyane britannique (5). C'est en face de cette carte erronée et deux fois condamnée que se dresse toute l'autorité scientifique des cartes de Schomburgk dont l'édition de

(1) *Mém. brit.*, p. 162 et s.

(2) *Contre-mém. brit.*, p. 447.

(3) *Contre-mém. brit.*, p. 149-151.

(4) *Mém. brit.*, p. 161, 162 et 168.

(5) *Contre-mém. brit.*, p. 151.

1846 a exercé une influence si considérable sur les géographes les plus récents (1).

Tels étaient, groupés et sommairement résumés, les arguments développés de part et d'autre devant le roi d'Italie.

III

LA SENTENCE

Quand cette argumentation — ici condensée — s'acheva, le litige avait trouvé toutes ses nuances et montré sa complexe envergure. Hérissé de difficultés géographiques, historiques et cartographiques, encombré de menus incidents, semé de minutieuses disputes, où l'authenticité des relations, l'exactitude des copies et des traductions avaient elles-mêmes leur part, il était traversé par de grandes controverses juridiques : du côté du Brésil, valeur de la découverte du fleuve, de l'occupation des confluent, du rayonnement des forts, au loin, par patrouilles volantes, et de la commune renommée ; du côté de l'Angleterre, valeur du commerce, de la police du commerce, du contrôle et du vœu des indigènes ; par-dessus tout, effet, suspensif ou non, de la neutralisation possessoire du territoire contesté. Résoudre le problème, c'était examiner les principes affirmés, puis, l'opinion arrêtée sur eux, c'est-à-dire sur le droit, revenir sur les détails de la cause, c'est-à-dire sur le fait, en cherchant, de précision en précision, le sens du débat et l'âme du litige : la raison dominante, à laquelle il fallait, progressivement, remonter, pour le comprendre et l'élucider. Parmi tant de détails, de fait et de droit, quels étaient ceux qui devaient reculer de plan en plan jusqu'à s'effacer dans l'ombre ou progresser et demeurer ? A l'arbitre, il appartenait de le dire.

Mais à cette tâche de lumière, la sentence, hâtive dans sa préparation (2), embarrassée dans sa rédaction, attentive à

(1) *Mém. brit.*, p. 171 ; *Contre-mém. brit.*, p. 147.

(2) L'arbitre n'a même pas employé le délai de six mois après le dépôt des derniers mémoires, que le compromis lui donnait, avec faculté, d'ailleurs, de le prolonger d'un mois.

tout lire, classer, « trier, évaluer », moins attentive, pourtant, à tout comprendre et tout dominer, se sent visiblement impuissante. Accablée par le détail du droit et du fait, elle s'impatiente du joug technique, s'irrite du droit subtil et du fait menu, rejette l'un, renvoie l'autre, aspire à la délivrance, au jugement de haut, *ex æquo et bono*, suivant une raison d'autant plus large et plus sûre qu'elle sera plus libre (1). Et, d'abord, elle repousse, pour des raisons de droit,

(1) Voici le texte de cette sentence, traduit d'après l'original italien publié par le gouvernement britannique (Livre bleu, *Brazil*, n° 4 (1904), *Award of H. M. the King of Italy*, etc.):

Nous, Victor-Emmanuel III, par la Grâce de Dieu et la volonté de la Nation, Roi d'Italie, arbitre pour décider la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes et le Président des États-Unis du Brésil, ayant arrêté par le traité conclu entre eux à Londres, le 6 novembre 1901, de nous inviter à décider, en qualité d'arbitre, la question relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Brésil, nous avons accepté de définir cette délimitation.

Les Hautes Parties en litige s'étant engagées par ledit traité, ratifié à Rio de Janeiro, le 28 janvier 1902, à accepter notre décision arbitrale comme un règlement complet, parfait et définitif de la question qu'elles nous ont déferée, dans notre bon vouloir de répondre à la confiance que lesdites Parties ont placée en nous, nous avons attentivement examiné tous les mémoires et tous les documents qui nous ont été exhibés, et nous avons trié et évalué les raisons sur lesquelles chacune des deux Hautes Parties fonde son propre droit.

Ayant dûment tenu compte de tout, nous avons considéré :

Que la découverte de nouvelles voies de trafic dans des régions qui n'appartiennent à aucun État ne peut pas constituer, par elle-même, un titre d'une efficacité suffisante pour que la souveraineté sur ces régions reste acquise à l'État dont les particuliers, qui ont fait la découverte, sont ressortissants ;

Que, pour acquérir la souveraineté d'une région ne se trouvant dans le domaine d'aucun État, il est indispensable d'en effectuer l'occupation au nom de l'État qui se propose d'en acquérir la domination ;

Que l'occupation ne peut pas être regardée comme accomplie sinon à la suite d'une prise de possession effective, non interrompue et permanente, au nom de l'État, et que la simple affirmation des droits de souveraineté, ou l'intention manifestée de vouloir rendre effective l'occupation, ne sauraient suffire ;

Que la prise de possession effective d'une partie d'une région, bien que pouvant être estimée comme efficace pour acquérir la souveraineté de la région tout entière, lorsque celle-ci constitue un organisme unique, ne peut pas être estimée efficace pour l'acquisition de la souveraineté sur toute une région, lorsqu'à cause de son extension, ou de sa configuration physique, elle ne peut pas être considérée comme une unité organique *de facto* ;

Que, par conséquent, toute considération faite, on ne peut pas admettre comme constant que le Portugal, d'abord, et le Brésil, ensuite, aient réalisé la

vis-à-vis du Brésil, pour des raisons de fait, vis-à-vis de la Grande-Bretagne, leurs prétentions à la totalité du territoire contesté, bien qu'en plusieurs points, localisés, elles lui

prise de possession effective de tout le territoire contesté ; mais on peut reconnaître seulement que ces États se sont mis en possession de quelques localités de ce même territoire, et qu'ils y ont exercé leurs droits souverains.

Nous avons considéré, d'autre part :

Que la sentence arbitrale du 3 octobre 1899, prononcée par le Tribunal anglo-américain, qui, décidant le différend entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla, a attribué à la première de ces deux puissances le territoire actuellement en contestation, ne peut pas être invoquée comme titre contre le Brésil, qui resta étranger au procès ;

Que, néanmoins, le droit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, en sa qualité de successeur de la Hollande, à laquelle la colonie appartenait, se base sur l'exercice des droits de juridiction de la part de la Compagnie hollandaise des Indes occidentales, qui, nantie de pouvoirs souverains par le gouvernement hollandais, a accompli des actes d'autorité souveraine sur certaines localités de la zone en litige, réglant le commerce qui, depuis longtemps, y était exercé par les Hollandais, le disciplinant, le soumettant aux ordres du gouverneur de la colonie, et réussissant à obtenir que les indigènes reconnussent partiellement le pouvoir de ce fonctionnaire ;

Que ces actes d'autorité et de juridiction à l'égard des commerçants et des tribus indigènes ont été continués au nom de la souveraineté britannique lorsque la Grande-Bretagne prit possession de la colonie appartenant aux Hollandais ;

Qu'une telle affirmation effective de droits de juridiction souveraine s'est graduellement développée, et n'a pas été contredite, et qu'elle en vint à être acceptée peu à peu, même par les tribus indigènes indépendantes habitant des régions qui ne pouvaient pas être regardées comme comprises dans le domaine effectif de la souveraineté portugaise et, dans la suite, de la souveraineté brésilienne ;

Que, en conséquence de ce développement successif du pouvoir de juridiction, l'acquisition de la souveraineté de la part de la Hollande, d'abord, et, plus tard, de la part de la Grande-Bretagne, s'est effectuée sur une certaine partie du territoire en litige ;

Que les documents qui nous ont été exhibés et qui ont été dûment appréciés et évalués ne fournissent des titres historiques et juridiques sur lesquels on puisse fonder des droits de souveraineté bien précisés et bien définis, en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances en litige, que pour ce qui concerne quelques portions du territoire contesté, et non pas pour ce qui concerne la totalité de ce même territoire ;

Que la limite elle-même de la zone de territoire sur laquelle les droits de souveraineté de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties doivent être regardés comme établis ne peut être fixée avec précision ;

Que l'on ne peut, non plus, décider sûrement si le droit prépondérant est celui du Brésil ou celui de la Grande-Bretagne ;

Dans une telle condition de choses, puisque nous devons fixer la ligne frontière entre les domaines des deux puissances, nous avons acquis la conviction

paraissent avoir, en droit comme en fait, des titres certains. Il y a donc, au sein du contesté, pour l'arbitre, une surface sans maître et des parties, les unes brésiliennes, les autres anglaises ; mais ces parties, disséminées, ne peuvent, d'après lui, se coordonner en deux zones ; elles ne peuvent pas non plus s'additionner et se comparer en vue de fixer, à proportion, les parts des plaideurs. A ce point de la sentence, le litige est, non plus clair, mais plus obscur qu'avant. Dans cette obscurité, l'arbitre, cependant, dégage une clarté : c'est qu'il est libre, en toute équité, de trancher le débat à sa guise, sans plus s'embarasser, ni des incertitudes du fait, ni des délicatesses du droit. De royal arbitre, il est devenu, dans le plein sens du mot, « arbitre souverain », et, cette autorité conquise, il n'a plus qu'à juger, ni en archiviste, ni en juriste, mais en politique, à l'esprit droit, à la vue nette, pour qui, d'un coup d'œil à la carte, la question doit se résoudre, les meilleures frontières — montagnes ou rivières — étant les plus naturelles, et — de montagnes à rivières — entre les plus naturelles, les meilleures étant les plus nettes. En conséquence, et vu l'incertitude fatale, en ces plateaux amazoniens, du *divortium aqua-*

qu'en l'état actuel des connaissances géographiques de la région, il n'est pas possible de partager le territoire contesté en deux parties égales comme extension ou comme valeur, mais que la nécessité s'impose d'en faire le partage en tenant compte des lignes tracées par la nature et de donner la préférence à la ligne, qui, étant la plus déterminée dans tout son parcours, se prête le mieux à un partage équitable du territoire contesté.

Pour ces motifs, nous décidons ce qui suit :

La frontière entre la Guyane britannique et le Brésil reste fixée par la ligne qui part du mont Yakontipu ; suit, dans la direction de l'Est, le partage des eaux jusqu'à la source de l'Ireng (Mahu) ; descend le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Tacutu ; remonte le Tacutu jusqu'à sa source où elle rejoint la ligne frontière établie par la déclaration annexée au traité d'arbitrage conclu par les Hautes Parties en litige à Londres, le 6 novembre 1901.

En vertu de cette délimitation, toute la partie de la zone en contestation qui se trouve à l'Est de la ligne frontière appartiendra à la Grande-Bretagne ; toute la partie qui se trouve à l'Ouest appartiendra au Brésil.

La frontière, le long des rivières Ireng-Mahu et Tacutu, reste fixée par le thalweg, et lesdites rivières seront ouvertes à la libre navigation des deux États limitrophes.

Dans le cas où les rivières se diviseraient en plusieurs branches, la frontière suivra le thalweg de la branche la plus orientale.

Donné à Rome, le 6 juin 1904.

(Signé) : VICTOR EMMANUEL.

rum, il s'arrête aux deux cours d'eau, qui, du Nord au Sud, coulant l'un vers l'autre, offrent une séparation inégale mais nette du territoire contesté : la frontière, abandonnant la montagne à la source du Mahu, le descend jusqu'au Tacutu, qu'elle remonte à son tour ; les deux rivières sont ouvertes à la libre navigation ; la Grande-Bretagne, avec elles, prend accès dans le bassin de l'Amazone, après avoir obtenu l'exclusif contrôle du couloir fluvial, qui, de l'Amazone, conduit à l'Essequibo. Avantagée de six mille kilomètres carrés, elle l'est encore et surtout par la valeur économique et stratégique des territoires. De l'Amazone à l'Essequibo, le contesté comptait deux portes, l'une sur l'Amazone, l'autre sur l'Essequibo : l'impérialisme anglais s'ouvre la première et ferme la seconde.

Telle est, dans son ensemble, la sentence du 6 juin 1904.

D'abord indécise, puis brusquement décidée, ses oscillations déconcertent. En lisant, sur le droit, ses critiques au Brésil et ses approbations à l'Angleterre, on ne s'étonne pas qu'en fin de compte elle penche en faveur de celle-ci ; mais on s'étonne qu'elle attende si longtemps pour lui donner, si tard, une préférence à laquelle, sitôt, elle incline. Devant son égal rejet, tout d'abord, des deux thèses rivales, et son égale admission, ensuite, d'un petit nombre de droits territoriaux effectifs, semblablement non précisés, mais vérifiés égaux, on ne s'explique pas son inégalité finale. Enfin son hésitation, soit à reconnaître, soit à nier, sur le tout, les droits des plaideurs, fait comprendre qu'elle paraisse timide, embarrassée, mais non qu'après tant d'indécisions elle s'achève, d'un mouvement soudain, par une détermination brusque. Curieuse sentence qui, de détour en détour et de surprise en surprise, arrive, par des voies déguisées, au but qu'elle n'a pas un instant omis de considérer et vers lequel, orientée dans le secret ou l'inconscience, elle n'a jamais cessé de tendre.

Visiblement, elle est dominée par un obscur désir de l'arbitre d'arriver à la conquête, hors du fait et du droit, de la totale liberté de son jugement, puis, à l'abri de cette conquête, à la souveraine décision du litige, suivant l'aspect de justice et de raison qu'indépendamment des nuances du fait et du droit, ce litige a revêtu dans son esprit. Mais pressé d'écarter

l'argumentation compliquée des parties, l'arbitre a-t-il assez pesé les raisons par lesquelles il a tenté de s'en débarrasser ? Même si ces raisons sont justes, est-il, par elles, totalement libéré ? Même libre, fait-il de sa liberté le juste usage inspiré par la vraie raison de décider du litige ? — Dans la sentence, il y a, pour ainsi dire, trois moments : au premier, elle raisonne pour se libérer des moyens des parties ; au second, elle se déclare libre ; au troisième, elle fait l'emploi de cette liberté. Mais, à chacun de ces trois moments, l'argumentation est-elle solide, l'affirmation exacte, la tendance juste ?

*
*
*

Dans la première partie, l'arbitre impatient des lenteurs de la controverse, accablé d'objections et de détails, essaie d'échapper des lisières mises à son indépendance par la complication du fait et du droit.

Suivant, prudemment, successivement, en deux réfutations distinctes, les mémoires des parties, c'est par une critique sévère de leurs thèses ou de leurs preuves qu'il s'achemine vers ce résultat, d'abord inaperçu de lui, mais de plus en plus attirant et dominateur, à mesure qu'une critique attentive lui paraît révéler, dans l'argumentation brésilienne, la faiblesse du droit, et, dans l'argumentation anglaise, la faiblesse du fait. Tant de matériaux juridiques ont été, dans cet arbitrage, employés par les parties qu'il est nécessaire de voir, après l'épreuve du litige, quelle force ils ont, chacun d'eux, conservée. L'examen, utile au point de vue monographique, est seul capable de révéler comment — par quelle nature et quelle valeur de moyens — l'arbitre a libéré son jugement de la rigoureuse tutelle du droit.

I. *Examen de la thèse du Brésil.* — Le Brésil prétendait avoir, avant Orellana, le premier connu l'estuaire de l'Amazonie, avec Pedro Texeira, le premier remonté le Rio Negro, le premier découvert le Rio Branco, puis (quoiqu'ici moins affirmatif) le premier pénétré dans le contesté. Mais il n'invoquait pas directement ces découvertes en titre parfait, immédiat et total. Il est donc regrettable que, dès le début de la sentence,

dans un premier développement dont la conclusion indique, sans doute possible, qu'il s'adresse au Brésil, l'arbitre ait cru pouvoir rejeter, comme émanant du Brésil, une théorie que celui-ci n'a jamais soutenue. C'est un principe universellement admis, depuis des siècles, que la découverte n'est pas un titre à la souveraineté. Même au temps où l'intervention des règles du droit privé dans le droit public y pouvait, par l'analogie du trésor, conduire : « *invenire*, disait Grotius (1), *non illud est oculis usurpare, sed apprehendere* ». « Lors donc qu'une nation trouve un pays inhabité et sans maître, elle *peut légitimement s'en emparer* » observe Vattel, qui, par *a contrario*, sous-entend que, par la découverte elle-même, ne s'acquiert pas la souveraineté. Tous les auteurs, aujourd'hui comme autrefois, sont unanimes. Il en est de même des États. Ceux qui, jadis, résistèrent par disproportion de leurs forces et de leur ambition ont, depuis, accepté cette réponse de la reine Élisabeth d'Angleterre à l'ambassadeur d'Espagne (2) : « *appulere, casulas posuere, flumen aut promontorium denominare, quæ proprietatem acquirere non possunt* ». Si l'Espagne, en 1790, dans l'affaire du détroit de Notka, fait encore quelque résistance, un État sud-américain d'origine espagnole, la République Argentine, après avoir tenté de l'imiter, doit expressément, en 1833, reconnaître son erreur (3). Le Portugal, plaidant contre l'Angleterre (4), dans l'affaire de la baie de Delagoa, n'a pas contesté, dans son contre-mémoire, que la découverte fût, par elle seule, impuissante à fonder la souveraineté. Dans l'affaire de l'Orégon, les États-Unis eux-mêmes avaient, ici, donné l'exemple, et si, dans celle des Carolines, le Pape, autant médiateur qu'arbitre, a consacré les droits issus de la découverte, c'est à charge d'actes complémentaires de possession et d'occupation, indé-

(1) *Mare liberum*, C, II.

(2) *Camden's Annales*, 1580 ; VATTEL, liv. I, ch. XVIII, § 207 ; MARTENS, *Précis*, II, ch. I, § 37 ; KLÜBER, *Droit des gens moderne*, § 126.

(3) Sur l'affaire du détroit de Notka, *Annual Register*, 1790, p. 289 ; sur celle des Falkland, *British and Foreign State Papers* (1833-1834), XXII, p. 1369.

(4) *Parl. Pap.*, 1875, C. 1361, p. 186 (du côté du Portugal) et p. 4 (du côté de l'Angleterre).

pendamment desquels le titre de l'Espagne devait rester sans force. En affirmant « que la découverte de nouvelles voies de trafic, dans des régions qui n'appartiennent à aucun État, ne peut constituer, par elle-même, un titre d'une efficacité suffisante pour que la souveraineté reste acquise à l'État dont les particuliers, qui ont fait la découverte, sont ressortissants », l'arbitre énonce une vérité, qui, désormais, n'est plus contestable et que personne, en la cause, n'a d'ailleurs contestée.

Mais, s'en tenant à cette affirmation brève, il glisse sur une question, plus intéressante, en tout cas moins certaine, et que, précisément, le Brésil avait soulevée, d'une façon plutôt discrète : celle de savoir si la découverte, impuissante à constituer titre définitif, ne vaut pas commencement de titre. C'est en ce sens qu'autrefois la retenaient les auteurs. La découverte, inefficace à constituer la souveraineté, donnait, pour eux, un droit à l'acquisition de cette souveraineté. « C'est ainsi, dit Vattel (2), que des navigateurs, allant à la découverte, munis d'une commission de leur souverain, et rencontrant des îles ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur nation ; et communément ce titre a été respecté *pourvu qu'une possession réelle l'ait suivi de près* ». Dûment notifiée, c'est-à-dire rendue publique, la découverte emporte au profit de son auteur un titre naissant, *inchoate title*, susceptible d'être complété par une prise de possession ultérieure réalisée dans un délai raisonnable. A peine ébauchée, parfois même entièrement inaperçue par toute une partie de la doctrine, cette théorie qui donne à la découverte l'effet d'un commencement de titre, a, depuis Vattel, servi surtout la revendication d'États plus explorateurs que colonisateurs, parce que leur force expansive, primitivement plus grande, s'était progressivement affaiblie (3) : le Portugal, dans

(1) V. la déclaration expresse du plénipotentiaire américain Gallatin, en 1826, dans TWISS, *The Oregon Question examined*, p. 165.

(2) *Le droit des gens*, liv. I, ch. XVIII, § 207.

(3) Sentence du maréchal de Mac-Mahon, du 24 juillet 1875 ; DE MARTENS, N. R. G., 2^e sér., III, p. 517 ; DE CLERCQ, XI, p. 369 ; LA FONTAINE, p. 172 ; CALVO, *Droit intern.*, 5^e édit., III, § 1720.

l'arbitrage de 1875, relatif à la baie de Delagoa ; l'Espagne, dans la médiation arbitrale des Carolines, en 1885 (1). Mais les Anglais eux-mêmes, plus coloniaux qu'explorateurs, et dont l'énergie toujours égale l'ambition, sont précisément ceux dont le sens pratique a compris que le titre de souveraineté n'est pas de ceux qui s'acquièrent en un moment, mais par une succession d'actes, dont le déroulement doit être protégé pendant qu'il s'effectue, sans attendre, pour cette protection, qu'il ait atteint son terme : au premier moment, la découverte (*discovery*), puis l'usage (*use*), enfin l'établissement (*settlement*), tels sont les éléments, ou, comme dit Philimore (2), les « ingrédients » de l'acquisition ; Travers Twiss (3), qui, dans cette décomposition des temps, paraît supprimer le second (*use*), estime que « l'établissement, survenant après découverte, constitue titre parfait », mais « qu'un titre par établissement, qui ne se combine pas avec un titre par découverte, est en lui-même imparfait », en ce sens que son *immédiate* validité dépend de l'une ou de l'autre de ces deux conditions « que le droit primitif de découverte ait été perdu *de jure* par non-usage, ou le droit antérieur d'occupation éteint *de facto* par l'abandon du territoire » ; Hall (4) conçoit ce titre naissant (*inchoate title*) issu de la découverte comme une barrière à l'occupation d'un autre État, pourvu qu'il soit converti, dans un temps raisonnable (*within reasonable time*), en titre définitif ; et Westlake (5), plaçant ces vues intuitives sur leur vrai fondement, déclare : « En considérant ces questions de détail, j'admettrai que la découverte peut seulement conférer ce que l'on a appelé un commencement de titre, à compléter par l'occupation dans un délai raisonnable ; mais j'admettrai aussi que, si elle confère un pareil titre, ce n'est point par suite d'une vertu propre à la découverte, mais parce que le procédé d'un autre

(1) CALVO, *op. cit.*, III, §§ 1696 et 1697.

(2) *International law*, I, p. 329.

(3) *Law of nations*, 2^e édit., § 128, p. 210.

(4) *International law*, 5^e édit. (1904), p. 102.

(5) *Le conflit anglo-portugais*, dans la *Rev. de dr. intern. et de lég. comp.*, 1894, p. 256.

État, qui s'emparerait trop tôt du pays découvert, serait tellement peu amical que l'on pourrait à bon droit le considérer comme un acte d'hostilité ». Ainsi fondée, cette théorie ne s'applique pas seulement à la découverte, mais, supposé que le droit issu d'elle s'éteigne [suivant la prévision de T. Twiss], à la formation directe de l'occupation, qui [d'après la très-juste indication de Phillimore] se décompose elle-même en plusieurs temps. Les faits de la cause et le développement des mémoires avaient, en l'espèce, suffisamment montré combien cette théorie de l'*établissement progressif* de la souveraineté renfermait de justesse pratique, et l'arbitre lui-même en a tenu compte, quand, à plusieurs reprises, examinant la manière dont s'est formé le droit de la Grande-Bretagne, il constate, dans le second paragraphe de la sentence : « que l'affirmation effective de droits de juridiction « souveraine s'est *graduellement* développée » ; « que, en « conséquence de ce *développement successif* du pouvoir de « juridiction, l'acquisition de la souveraineté s'est effectuée ». Mais, s'il apparaît que l'arbitre est prêt à sanctionner le titre naissant (*inchoate title*), quand il se rapporte aux premiers temps de l'occupation, il n'apparaît pas, au contraire, qu'il soit prêt à le sanctionner, quand, formé par la découverte, il est antérieur au commencement de l'occupation.

Ici, d'avance (à propos de la découverte), la doctrine anglaise désavouait l'arbitre, et comme, ailleurs, il se plaçait (à propos de l'occupation) sous le patronage de cette même doctrine, il devait non pas seulement au Brésil, mais à l'Angleterre, non pas seulement à la justice, mais à la logique, d'expliquer ses raisons. Et peut-être jugera-t-on que cette explication n'eût pas été difficile : la doctrine de l'acquisition progressive de la souveraineté, sous la sauvegarde de la protection du droit naissant, est, comme toutes les doctrines véritablement pratiques, légèrement teintée d'empirisme. Excellente en fait, elle est, malheureusement, incertaine en droit. De quels actes, ou, mieux, de quelle progression d'actes la découverte doit-elle être suivie, et dans quel temps ? Un simple fait de commerce suffira-t-il ? Ou faudra-t-il, tout de suite, comme le propose Hall — plus à titre d'exemple, sans

doute, que de condition — en arriver aux établissements fixes ou postes militaires (*planting settlements or military posts*) ? Mais Hall lui-même ajoute qu'il tient pour équivalente « la répétition d'actes locaux dénotant une intention de réclamation continue » (1). Et quels seront alors ces actes ? Il serait difficile, a pu penser l'arbitre, de les préciser. D'autre part, dans quel délai devront-ils suivre ? Celui que l'Espagne a mis, dans l'affaire des Carolines, entre la naissance et le perfectionnement de son titre n'est-il pas trop long ? Celui que certains auteurs proposent, de vingt-cinq ans, comme Dudley-Field (2), n'est-il pas trop court, surtout pour l'exercice, en ce délai, d'une possession absolument parfaite ? Le jurisconsulte italien, à qui le roi d'Italie ne pouvait pas s'abstenir de demander conseil, M. Pasquale Fiore, propose vingt-cinq ans (3) pour terme « dans lequel la contrée découverte doit être réellement occupée », mais il a soin d'ajouter : « ou dans lequel il faut faire des *actes convenables et suffisants* pour déterminer l'étendue du territoire que l'État occupant est autorisé à garder en sa possession réelle ». Ainsi, d'acte en acte et d'étape en étape, le développement progressif du droit issu de la découverte peut, de délai en délai, courir ; et, dès lors, comment mesurer la vitesse à laquelle il doit, pour se conserver, marcher ? Tout ceci ne laisse pas que d'être embarrassant. Au lieu d'entrer dans une théorie délicate, celle de la conservation du droit naissant, l'arbitre, qui pensait difficilement en sortir, a préféré passer, en déclarant « que la découverte de nouvelles voies de trafic, dans des régions, qui n'appartiennent à aucun État, ne peut pas constituer, *par elle-même*, un titre d'une efficacité suffisante ». *Par elle-même*, qu'est-ce à dire, sinon, par *a contrario*, qu'avec d'autres éléments elle devient titre, et, donc, forme un commencement de titre ? En ce mot, la justesse de la théorie qu'il écarte échappe à l'arbitre, ainsi qu'un aveu, dans l'instant qu'il la condamne. Et, pour ne pas l'aborder, c'est en vain qu'il invoquerait — ou qu'en sa faveur l'arrê-

(1) HALL, *op. cit.*, p. 102.

(2) *Outlines of an international Code*, 2^e édit., art. 76.

(3) *Trattato di diritto internazionale pubblico*, 3^e édit., II, § 882 c, p. 123.

tiste invoquerait — les incertitudes, dans lesquelles, en l'accueillant, il eût pénétré. Sans doute, en ces matières, nul ne peut, *a priori*, fixer de règle ; tout dépend des circonstances, c'est-à-dire des États et de l'époque : une nation militaire n'opère pas comme une nation marchande, et l'on ne peut demander pas plus à l'une de commencer par des comptoirs qu'à l'autre par des forts ; une nation croyante peut compléter sa découverte par des missions, alors qu'une nation indifférente ne le peut ; les délais d'occupation, lents au temps de la navigation à voile, seront plus courts au temps des steamers. Mais, si la règle de droit est subjective, il ne s'ensuit pas qu'elle soit inapplicable. Plus elle est souple, et mieux elle s'ajuste. Les difficultés que sa souplesse provoque ne doivent pas arrêter le juge arbitral, car le seul inconvénient de la règle est de forcer, pour son application, de recourir à lui. « Les actes et le temps, dit Hall, doivent être jugés, dans chaque cas, suivant les circonstances ». Si désireux qu'il fût d'apprécier le litige en lui-même, sans entrave de droit, l'arbitre était donc impardonnable d'avoir, en matière de découverte, écarté la théorie de l'*inchoate title*, qui précisément ne pouvait d'aucune manière entraver sa liberté.

Un peu plus loin, et toujours sévère au Brésil, l'arbitre ajoute que « la simple affirmation... ou l'intention manifestée de vouloir rendre effective l'occupation » ne saurait suffire. Et comme personne ne peut raisonnablement prendre en soi, détachée du reste, cette proposition, qui n'est, ni de fait, ni d'intention, celle du Brésil, nous devons croire que l'arbitre veut dire que, même jointe à la découverte, l'intention manifestée d'effectuer, ensuite, la prise de possession n'engendre aucun effet de droit. La thèse, encore une fois, est sévère, et plus d'un auteur anglais, non sans raison, proteste. Pour bien comprendre ce que signifie ce passage de la sentence et pour le bien juger, il faut le rapprocher d'une page d'un auteur excellent, l'un des meilleurs constructeurs de l'*inchoate title*, Hall (1) : « D'autre part, quand la découverte, accompagnée d'une affirmation publique de propriété, a été

(1) HALL, *op. et loc. cit.*

suivie de temps en temps d'exploration ultérieure et d'établissements temporaires (*temporary lodgments*) dans la contrée, l'existence d'un intérêt continu dans celle-ci est évident, et l'extinction de la réclamation de propriété peut être empêchée pendant longtemps, à moins que des actes définitifs d'appropriation par un autre État soient effectués sans protestation ni opposition ». Tant qu'un État continue, par exploration et séjour temporaire, à manifester son intention de développer son droit naissant, celui-ci demeure, et, si quelque droit concurrent, plus tardif, mais plus prompt, arrive avant lui, sur un point quelconque, à maturité, l'énergie plus grande du droit nouveau n'en cède pas moins à l'ancienneté du droit plus faible. Il n'en est autrement que, si, devant ce droit nouveau, le droit ancien se retire « sans protestation ni opposition ». Mais tant que demeure, dûment entretenue, l'affirmation publique de la souveraineté, le titre imparfait, issu de la découverte, soutenu par la seule exploration (qui, de temps en temps, renvoie, comme un écho, l'affirmation de la souveraineté), barre la route à toute constitution, même immédiatement parfaite, d'une autre domination. Rien de plus juste, et si, comme d'autres avant lui — la reine d'Espagne dans l'affaire de l'île d'Aves, le président des États-Unis dans l'affaire de l'île de Bulama (1) — l'arbitre avait fait à l'adversaire de l'Angleterre, en ce débat, l'application du droit anglais, le Brésil en fût sorti vainqueur, car, au titre de la découverte de l'Amazone, son auteur, le Portugal, joignait une prétention publique, affirmée par les traités, sanctionnée par les cartes, à toute l'étendue du bassin amazonien, peut-être même à davantage, tandis que la Hollande, dont la prétention n'avait jamais pris place en aucun traité, et l'Angleterre, dont les droits

(1) Dans l'affaire de l'île d'Aves, la reine d'Espagne a donné gain de cause au Vénézuéla, en se basant sur ce que l'Espagne avait jadis considéré cette île, bien qu'elle ne l'eût jamais effectivement occupée, comme faisant partie de ses domaines (Sentence du 30 juin 1865, LA FONTAINE, *Pacificrisie*, p. 152). Dans l'affaire de l'île de Bulama, le président des États-Unis, U. Grant, a retenu, en faveur du Portugal, le fait d'avoir en 1752 formellement annoncé son intention de procéder à l'occupation de l'île (Sentence du 21 août 1870, LA FONTAINE, p. 83, et le rapport du secrétaire d'État Davis au président Grant, MOORE, *Intern. arbitr.*, p. 1920).

s'étaient lentement éveillés dans l'histoire, n'avaient jamais eu, du propre aveu de l'arbitre, sur la plupart des points jusqu'en 1902, sur tous avant 1842, que des embryons de droits — d'ailleurs contestés — à lui opposer, quand des droits immédiatement formés — et formés sans conteste — eussent été nécessaires.

Le Brésil invoquait, ici, non pas seulement des droits naissants, mais, disait-il encore, des droits parfaits. Ces droits naissants qui, simplement maintenus par son affirmation constante, eussent mis en échec les actes d'occupation, même achevés, des tiers, étaient arrivés, dans son opinion, à maturité sur un certain nombre de points et, de ces points, leur action rayonnait sur tous. En remontant, de maîtresse branche en maîtresse branche, jusqu'aux confins du partage des eaux, tout le réseau de l'Amazone, le Portugal avait acquis, de confluent en confluent, la succession des bassins des affluents, comme le Rio Negro, puis des sous-affluents, comme le Rio Branco. Possédant le premier degré du réseau fluvial (Amazone), puis le deuxième (Rio Negro), puis le troisième (Rio Branco), n'avait-il pas, dès lors, droit au quatrième (Tacutu-Mahu), en vertu de la doctrine que le droit des gens a si souvent consacrée sous le nom de *watershed line*? Sur ce point, l'argumentation brésilienne, avec un soin tout particulier, s'était, par le lent exposé de l'occupation effective de l'Amazone, puis du Rio Negro, puis du Rio Branco, préparé les voies en vue d'une position, qu'elle croyait, visiblement, solide : la Grande-Bretagne avait, en effet, dans le litige anglo-vénézuélien, excipé du *watershed* de l'Essequibo pour réclamer ses tributaires, le Mazaruni, le Cuyuni (1) ; le tribunal de Paris, en lui donnant presque entièrement gain de cause, avait, quoique sans motifs, paru reconnaître, en principe, la vérité de cette thèse, à laquelle presque tous les juristes anglais étaient favorables. Lors des différends des États-Unis avec l'Espagne et la Grande-Bretagne, à propos de la Louisiane et de l'Orégon, les commissaires

(1) *Case presented on the part of the government of Her Britannic Majesty*, 1899, p. 161 ; *Counter-Case presented, etc.*, 1899, p. 136, n. 10 ; *Comp. Argument on behalf of the U. S. of Venezuela*, 1898, p. 737 et s.

américains (1) avaient pris comme principe que la possession de la principale rivière entraînait celle des affluents et du bassin. Mais la Grande-Bretagne, qui soutenait la doctrine du *watershed* sur l'Essequibo, ne l'avait pas soutenue sur la Colombie, dans l'affaire de l'Orégon, vis-à-vis des États-Unis (2), ni sur le Haut-Nil (3), à Fachoda, vis-à-vis de la France. Ses précédents étaient élastiques et ses auteurs variaient. Pour les mettre d'accord, il suffisait d'invoquer les circonstances. C'est ce qu'au litige anglo-vénézuélien avait fait l'éminent juge anglais lord Russell. « La possession de l'embouchure, avait-il dit, donne une certaine puissance de contrôle sur le bassin ou possession de la rivière jusqu'à un point déterminé dépendant d'une *série de circonstances* » (4). Parmi ces circonstances restrictives, il était facile de compter : 1^o la présence limitative d'une occupation antérieure ; 2^o la trop grande étendue du fleuve et du bassin. Mais la première était écartée par l'arbitre ; la seconde, qui eût porté s'il se fût agi de dominer l'Amazone depuis son estuaire, ou même le Rio Negro depuis l'Amazone, s'affaiblissait à mesure que le territoire se limitait et, dans la prétention brésilienne de dominer le Tacutu du Rio Branco, s'évanouissait, non pas tant à raison de l'étroitesse intrinsèque du territoire soumis au *watershed*, que de l'étroitesse relative de ce même territoire, par rapport à l'immensité de la zone principale, de possession certaine, dont il était l'accessoire. Vainement l'arbitre a-t-il cru devoir déclarer que « la prise de possession effective d'une partie de région, bien que pouvant être estimée comme efficace pour acquérir la souveraineté de la région tout entière, lorsque celle-ci constitue un organisme unique (5), ne peut pas être estimée efficace pour l'acquisition de la souveraineté sur toute une région, lorsque, à cause de son extension, ou de sa configuration physique, elle ne peut pas être considérée comme

(1) *State Papers*, XIII, p. 506, XXXIV, p. 99 et 508.

(2) Twiss, *The Oregon Question*, *suprà cit.*

(3) *Parl. Pap.*, 1898, C. 9055, p. 1.

(4) *Anglo-venez. arbitr. Proceedings*, VIII, p. 2400.

(5) Formule empruntée par l'arbitre à la doctrine italienne. FIORE, *Diritto intern. cod.*, art. 554.

une unité organique *de facto* », car, ou ceci ne veut rien dire, ou c'est dire que le principe du *watershed* est juste, sous réserve d'en faire une application modérée, et nous ne pensons pas qu'en droit, par rapport à l'immense étendue de l'Amazone, du Rio Negro, du Rio Branco, le cours du Tacutu et du Mahu puisse être considéré comme trop *étendu*, ni, de fait, nous ne voyons pas comment la configuration physique *spéciale* du Tacutu et du Mahu les empêcherait de rentrer, jusqu'à la ligne de partage des eaux, dans l'organisme naturel du bassin amazonien.

D'autre part, les auteurs les plus difficiles en cette matière du *watershed* reconnaissent (1) que « le territoire à occuper ne doit pas nécessairement se borner à l'espace, qui est à la portée des batteries plantées sur les rives, car l'idée de la souveraineté territoriale n'exige pas que des troupes régulières ou des fonctionnaires soient stationnés en permanence à tout point d'un certain territoire, ou qu'ils puissent agir immédiatement ». Les patrouilles volantes du fort Saint-Joaquim, suffisamment renouvelées, agrandissant, de proche en proche, la zone de sécurité, étaient suffisantes pour faire une occupation territoriale plus avancée que le rayon des canons du fort. En admettant, dans la deuxième partie de la sentence, que les Brésiliens avaient fait de l'occupation effective en territoire contesté, sur certains points très limités, l'arbitre, ultérieurement, devait le reconnaître. Or, comme jamais les Portugais n'ont eu d'établissement fixe en territoire contesté, sauf un instant à Pirara (qu'il n'est pas dans la pensée de l'arbitre, assurément, de leur reconnaître comme de droit certain), il s'ensuit que les patrouilles volantes ont été suffisantes à l'acquisition de la souveraineté. Après comme avant la sentence, il demeure donc que la possession moléculaire n'est pas nécessaire, que l'occupation des points dominants, d'espace en espace, seule, est requise, et l'on ne comprend pas comment, de 1775 à 1814, cette possession par commandement n'a pas suffi pour l'acquisition, dans le territoire organique du bassin amazonien, d'un droit définitif

(1) HOLTZENDORFF, *Handbuch des Völkerrechts*, II, p. 262 et s.

d'occupation. Actuellement suffisante, à plus forte raison l'était-elle à l'époque où la règle de l'effectivité n'avait encore pris, ni la précision, ni la force qu'elle devait acquérir, par l'Acte de Berlin, *sur les côtes d'Afrique*, à partir de 1885, mais qu'elle n'avait pas en ce temps-là, car c'est un principe incontestable que, pour juger de l'acquisition d'un titre, l'arbitre doit se placer suivant le droit de l'époque (1) : inutile d'insister sur cette maxime, qu'en exigeant, avec l'Acte de Berlin, « une possession effective, non interrompue et permanente » (2), le présent arbitrage oublie plus qu'il ne conteste.

II. *Examen de la thèse de l'Angleterre.* — Autant l'arbitre s'était montré sévère — et très à tort, croyons-nous — dans l'examen de la thèse du Brésil, autant il se montre indulgent — et très à tort aussi — dans celle de l'Angleterre.

Le fond de la thèse anglaise était un développement progressif de la juridiction au triple point de vue : 1° de la pratique du commerce ; 2° de la discipline du trafic ; 3° du contrôle des indigènes. Et, de suite, ce mot de « juridiction » séduit l'arbitre. Il y trouve le caractère d'acte de puissance publique, nécessaire à la constitution de la souveraineté, l'élément d'ordre et d'autorité, qui, par nature, demeure le caractère propre et l'attribut naturel de l'État. Volontiers il prendrait pour lui ce mot de Bluntschli : « Explorer, c'est faire acte de science, non de politique ». Autant il est sévère pour la découverte de nouvelles voies de trafic, autant il est accueillant pour l'exercice et la discipline du commerce. Autant il attribue peu d'effet à « l'intention manifestée de vouloir rendre effective l'occupation », autant il attache d'im-

(1) V. le développement de ce principe dans la note doctrinale qui accompagne l'affaire des navires *Veloz-Mariana* et autres dans notre *Recueil des arbitrages intern.*, I (1798-1855), p. 633. V. aussi WESTLAKE, *International law*, I, Londres, 1904, p. 412 ; MÉRIGNHAC, *Droit public international*, I, Paris, 1905, p. 526.

(2) D'autant mieux qu'il avait été formellement entendu, à la conférence de Berlin, que ses règles ne s'appliqueraient qu'aux occupations nouvelles et n'auraient pas d'effet rétroactif (8^e Protocole de la conférence, DE MARTENS, N.R.G., 2^e sér., X, p. 336 ; Rapport du baron Lambermont, *ibid.*, p. 342, 343, 346 ; DE MARTENS, *La conférence du Congo à Berlin*, dans la *Rev. de dr. intern. et de lég. comp.*, 1886, p. 264).

portance à l'intention manifestée par les Indiens de la subir. Et, pour tout dire, tandis qu'il exige du Brésil « une prise de possession effective, non interrompue et permanente », il ne demande de l'Angleterre qu'un « exercice progressif des droits de juridiction », ce qui, manifestement, est une contradiction, et, vis-à-vis d'une puissance, à laquelle il ne reconnaît pas titre antérieur [découverte, exploration], est, de sa part, une erreur.

Contre les raisonnements présentés par la thèse anglaise, il était pourtant prévenu. L'argumentation britannique, ici, n'était pas nouvelle. Un autre État l'avait vue, dans les mêmes termes, presque avec les mêmes noms et les mêmes dates, diriger contre lui. Vis-à-vis du Vénézuéla, successeur de l'Espagne, comme vis-à-vis du Brésil, successeur du Portugal, c'est le même titre hollandais qu'invoquait l'Angleterre. Dans les deux cas, aux mêmes points, aux mêmes postes, apparaissait, par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes, une délégation de puissance publique, enveloppant, d'une même affirmation de juridiction, toute la région soumise à son privilège. Exercer le commerce en vertu de la permission de la Compagnie, transformait, en conséquence, le simple trafic en exercice effectif de la juridiction prétendue. Les Portugais du Rio Branco, les Espagnols de l'Orénoque, n'ayant pas pris la forme de la Compagnie pour exercer leurs droits, ne faisaient, en commerçant, que du commerce. Au contraire, s'étant précautionnés de cette forme, les Hollandais, quand ils avançaient leur commerce aux extrêmes confins de l'Essequibo, faisaient de la juridiction. Par les commerçants libres (*interlopers*) qui, se frayant de nouvelles routes, allaient, toujours plus loin, à la recherche de plus riches produits, la Compagnie prolongeait, sans cesse, sur des territoires nouveaux, sa juridiction, en retenant ces *interlopers* sous sa loi. Par l'autorité qu'elle retient sur ces trafiquants « jouissant d'un droit reconnu, accru à la qualité de citoyens hollandais, et obéissant aux lois générales », c'est-à-dire à son contrôle (1), la Compagnie prend droit de souveraineté sur le territoire qu'ils parcourent. Comme, d'autre part, les idées du temps, fort jalouses en

(1) V. notamment *Arg. brit.*, p. 118 et s.

matière de commerce, sont exclusives de toute concurrence, le fait de l'*interloper*, constitutif de titre, est, en même temps, révélateur de l'absence d'un titre contraire. Par les marchands ambulants, qu'elle contrôle, la Compagnie souveraine accompagne leur commerce de sa juridiction, et se crée, non pas un vague droit de découverte, par un vague titre d'exploration, mais un droit naissant de souveraineté, par un commencement de juridiction sur le commerce. Issu des trafiquants libres, enfants perdus de la colonisation aventureuse, ce titre en formation (*inchoate title*) se précise et mûrit par l'avance progressive de la Compagnie dans les terrains, dont la reconnaissance commerciale s'est faite. Jalouse des progrès des *interlopers*, elle leur ferme les branches les plus productives du commerce, et les refoule en développant directement ses droits, par l'emploi de ses propres agents (*uitloopers*) dans la mission des *interlopers*, tandis qu'en arrière elle crée, pour les soutenir, des postes, où des employés détachés (*uitleggers*) (1) prennent un rôle direct de police et de discipline sur le commerce : délivrant des passeports, soit aux personnes, soit aux marchandises, veillant à l'observation, par le trafic libre, des restrictions portées, contre lui, par la Compagnie, procédant, en cas d'infraction, à l'arrestation des personnes en même temps qu'à la confiscation des marchandises, puis appliquant aux Indiens, d'abord leurs passeports, pour leur permettre d'aller à la côte et d'en revenir, ensuite leur protection, quand ils sont victimes de mauvais traitements de la part d'étrangers, enfin leur intervention quand, par leurs guerres, ils risquent de troubler le commerce, de sorte qu'après avoir commencé par des fonctions principalement commerciales, les chefs de poste finissent par des fonctions principalement politiques. Faite, jadis, avec l'histoire particulière du poste avancé d'Arinda,

(1) Ils sont parfois accompagnés d'assistants (*byleggers*). Cpr. Prof. G. LINCOLN BURR, *Report on the evidence of Dutch Archives as to European occupation and Claims in Western Guiana*, dans la publication officielle américaine, *Report and Accompanying Papers of the Commission appointed by the President of the U. S. « to investigate and report upon the true divisional line between the Rep. of Venezuela and British Guiana »*, Washington, 1897, t. I, p. 206. La plupart des rapports de la Commission américaine ont été reproduits dans le tome II du *Counter-Case* du Vénézuéla (pour le passage visé plus haut, v. p. 83).

cette argumentation, qui datait de l'arbitrage anglo-vénézuélien, conservait, dans celui-ci, toute sa valeur.

Mais l'arbitre, qui l'a favorablement accueillie, ne paraît pas avoir, comme il l'eût dû, profité des observations faites à ce moment contre la thèse anglaise, et sur lesquelles l'argumentation brésilienne, trop sûre de son droit peut-être, n'avait pas assez pris le soin d'insister. A chacune des propositions successives, par lesquelles l'arbitre enregistre ici le raisonnement britannique, la connaissance de l'arbitrage antérieur du Vénézuéla fournit une réponse. La base du système est dans « l'exercice de droits de juridiction par une Compagnie nantie de pouvoirs souverains, réglant le commerce qui, depuis longtemps, y était exercé par les Hollandais, le disciplinant, le soumettant aux ordres du gouverneur de la colonie, et réussissant à obtenir que les indigènes reconnussent partiellement le pouvoir de ce fonctionnaire ». Or, si la Compagnie des Indes occidentales a, par deux fois, reçu le droit d'exécuter des contrats, ligues, alliances avec les naturels, de nommer des gouverneurs, des soldats, des officiers de justice, de peupler, de coloniser et de prendre possession des terres, il n'en est pas moins vrai que c'est essentiellement une grande société de commerce, formée pour resserrer et, par là, fortifier « la navigation et le commerce » épars, affaiblis des marchands et des marins hollandais, suivant le préambule de sa première charte (1621), si bien confinée dans ce rôle qu'il en fallut une seconde (1664) pour rappeler qu'elle avait aussi le droit « de peupler, de coloniser, de prendre possession des terres », droit qu'en fait elle ne s'est jamais, même dans les limites hollandaises, beaucoup souciée d'exercer, pensant plutôt à trafiquer qu'à peupler (1). Détournée par sa charte même de la colonisation vers le trafic, elle poursuit, dans les limites extensives d'un privilège qui compte l'Amérique, une partie de l'Afrique et l'Océanie, tous ceux qui, Hollandais, prétendraient, même en territoire étranger, porter atteinte à son monopole. Mais sa charte, qui ne s'adresse qu'aux Hollandais, ne lui délègue aucun droit, ni contre les États étrangers, ni

(1) *Arg. on behalf of the U. S. of Venezuela*, p. 239 et s.

contre leurs ressortissants. Les contrats, les prises de possession que la Compagnie reçoit pouvoir de faire sont donc intérieurs, dans les limites reconnues de la souveraineté hollandaise, mais non pas extérieures. Étant admis qu'elle est personne morale de droit public interne, il n'apparaît pas qu'elle soit personne morale de droit des gens. La souveraineté, que, par délégation de la Hollande, elle emporte avec soi, ne serait donc qu'interne et non pas internationale, susceptible de produire effet entre Hollandais et vis-à-vis de la Hollande, non entre étrangers et vis-à-vis d'États tiers. A la thèse anglaise, acceptée par l'arbitre, c'est une première objection.

Mais, à la supposer inexacte, il resterait encore que la Compagnie ne pourrait pas tenir des *interlopers* un droit dérivé, car, si son droit est dérivé du leur, c'est chez eux, non chez elle, qu'il doit se présenter, à sa source, avec la qualité de souverain. Le mémoire anglais semble croire que la souveraineté soit une qualité de la personne qui transforme en droits souverains tous les droits, même privés, que cette personne acquiert. La vérité est qu'un droit dérivé ne peut être plus fort que celui dont il dérive. Mis en interdit par la charte même de la Compagnie, le commerce libre, inexistant pour elle en droit interne, ne peut lui créer titre en droit international. Fait contre elle, il ne saurait valoir pour elle. Quant aux *uitloopers*, qui sont ses agents, ils peuvent bien lui donner titre ; mais encore que ces agents, qui sont souvent de vieux esclaves, manquent d'un rang assez relevé pour faire acte de souveraineté, la question est encore de savoir si les agents de la Compagnie qui sont purement commerciaux, comme ceux-ci, peuvent faire autre chose qu'un pur acte de trafic. Seuls, les posthouders, en disciplinant le commerce, peuvent faire acte de souveraineté. Mais leurs postes, dont la fixité n'est pas absolue, sont très peu nombreux : il n'y en a jamais eu plus de cinq, dont un seul dans le Haut-Essequibo, sans que d'ailleurs on sache s'il a jamais dépassé l'embouchure du Potaro (Arassari). Ces postes ont, à côté de leur destination, principalement commerciale, un caractère politique et militaire ; mais c'est un caractère tout à fait secondaire et, de l'aveu de l'Angleterre, très lentement développé. L'action qui rayonne d'eux n'est pas, poli-

tiquement, comparable à celle qui rayonne des forts portugais, et l'on s'explique mal que l'arbitre, si difficile pour l'extension issue du fort Saint-Joaquim, soit si facile, ici, pour celle issue du poste, incertain, d'Arinda. Même en supposant que les *uitleggers* fissent, dans le rayon de leurs postes, une véritable police du commerce, il resterait encore à savoir sur qui s'exerçait cette police. Issue des chartes de 1621 et de 1664, elle pouvait partout, dans les limites de ces chartes, s'exercer contre les Hollandais, fût-ce en territoire étranger. Entre 1712 et 1718, la Compagnie fait reconnaître son droit, vis-à-vis des commerçants libres, jusque dans les domaines de la couronne d'Espagne primitivement inclus dans sa charte. A plus forte raison, pouvait-elle faire reconnaître sur eux son droit exclusif jusque dans les terres vacantes et sans maître. Mais le soin qu'elle apporte à le faire valoir n'est, dans la seconde hypothèse, pas plus constitutif de la souveraineté que dans la première. Essentiellement personnel, il n'affirme aucune prétention territoriale. Seule, l'exclusion ou, sinon, la discipline du commerce étranger pourrait être retenue comme l'implantation du germe de la souveraineté. Pour que le commerce puisse, non pas même baser, mais exprimer la souveraineté, plaidait le Vénézuéla dans son précédent litige, il faut au moins qu'il soit exclusif, à l'époque où, dans les colonies, le commerce est monopolisé, systématique, c'est-à-dire discipliné, à l'époque ultérieure. Or le commerce étranger n'est ni prohibé, ni réglé par la Compagnie dans le territoire contesté, dont elle le chasserait d'ailleurs, si elle pouvait l'y régir : ce qui suffit à démontrer qu'elle ne l'y discipline pas. Et, de fait, dans les régions où existent les postes de la Compagnie, les colons privés, même ceux de nationalité hollandaise, ne se font pas faute de pratiquer le commerce avec les Indiens (1) : n'ayant donc pas l'exercice de la souveraineté personnelle, issue de la charte, la Compagnie ne peut prétendre, en vertu de ces postes, à l'ombre même de la souveraineté territoriale. A plus forte raison, ne peut-elle exciper d'un droit extra-commercial de juridiction,

(1) G. LINCOLN BURR, *op. cit.*, dans la publication américaine précitée, t. I, p. 209 et s. et dans le *Counter-Case* du Vénézuéla, t. II, p. 85. V. aussi le *Counter-Case*, I, p. 73, et l'*Argument* du Vénézuéla, I, p. 366 et s. et p. 561 et s.

pour mauvais traitement des indigènes. S'il arrive que ce droit apparaisse, c'est uniquement en vertu de la souveraineté personnelle du gouverneur de la colonie sur les *settlers* hollandais : c'est comme Hollandais, non comme *settlers*, qu'ils sont traduits devant la Cour de justice d'Essequibo (1). L'Angleterre, qui avait insisté sur cet argument vis-à-vis de Vénézuéla ne le développait même pas, tant il était faible, vis-à-vis du Brésil.

Ce qui paraît d'ailleurs avoir le plus frappé l'arbitre, c'est l'établissement d'un certain contrôle sur les indigènes, auquel il attache une haute importance, comme au premier effort de l'État civilisateur dans le sens de sa mission. L'intérêt qu'à ce côté du problème a toujours pris le jurisconsulte italien M. Pasquale Fiore (2) se reflète ici dans la sentence. Mais l'humanité qui l'inspire n'est-elle pas un peu trop prompt à s'illusionner, en l'espèce, sur l'importance des résultats acquis, en la règle, sur leur valeur juridique ? Ces deux questions se posent avec d'autant plus de force qu'on envisage l'affaire anglo-brésilienne à la lumière du précédent anglo-vénézuélien. Devant le tribunal de Paris, l'Angleterre avait invoqué : 1° l'application aux Indiens du système des passeports ; 2° l'intervention des posthouders pour maintenir la paix entre les Indiens ; 3° les traités passés avec les Indiens, en vue de la protection des indigènes (1724-1768) ; 4° le développement de ce contrôle par l'Angleterre ; 5° la « prédilection » des indigènes pour l'Angleterre. Mais en vain : 1° hors le cas exceptionnel des chefs qui se rendent à la côte, les Indiens sont, comme le prouvent les instructions du posthouder d'Arinda, exempts de tout passeport ; 2° si les posthouders, et notamment celui d'Arinda (1765), interviennent pour restaurer la paix (3), suivant la formule expresse de leurs instructions, c'est non pas dans le sens d'un devoir de maintenir l'ordre, comme dans les *settlements*, mais dans le sens d'une opportunité d'éviter au commerce de la Compagnie l'arrêt causé par les guerres ; ce

(1) *Argum.* du Vénézuéla, p. 49 et 469 et s., 627 et s.

(2) *Dir. intern. cod.*, art. 556 (pour l'esprit général favorable aux indigènes, non pour l'identité, ni de question, ni de solution).

(3) *Case* du gouvernement britannique, p. 84-85.

ne sont que bons offices, amicale intervention et sages conseils ; de tels efforts, si distants d'un contrôle politique, sont l'aveu même de son absence ; avis et non contrainte, tel est, pour les posthousers, le seul droit, le seul devoir ; présents et persuasion, par eux employés pour convaincre, prouvent ici la liberté des tribus, et le soin que les instructions hollandaises apportent à prévenir leurs officiers et soldats qu'une fois la querelle née, ils doivent rester neutres, est caractéristique : car, neutralité et souveraineté, appliquées au même territoire ou au même peuple, sont contradictoires (1) ; 3^o au cours de l'enquête ordonnée par le Congrès des États-Unis, le professeur G. Lincoln Burr a constaté que, pour l'époque de la colonisation hollandaise de la Guyane, on ne trouve aucune trace des traités passés avec les Indiens, comme titulaires de droits sur un pays déterminé (2) ; 4^o le prétendu contrôle n'est aussi qu'un mirage : loin de payer tribut, ces prétendus tributaires, suivant le mot du gouverneur Codd (1813), reçoivent des subsides ; les Indiens soumis au prétendu service militaire sont en réalité subventionnés pour faire la chasse aux esclaves ; leur utilisation industrielle n'est qu'un nom pompeux pour une chose très simple : la préparation de l'annate dans leurs cases ; leur prétendue soumission à la juridiction se limite à des crimes accomplis dans le lieu même du poste (3). Après ces victorieuses répliques du gouvernement vénézuélien, la question du contrôle des indigènes pouvait passer pour élucidée. Glissant sur elle, après quelques mots sur le maintien de la paix, l'argumentation anglaise, dans l'affaire du Brésil, invoque ici la « prédilection des Indiens », et, de cette « prédilection », l'argumentation de l'arbitre, elle aussi, fait état, mais seulement après avoir repris l'argument, très secondaire, de l'Angleterre sur le contrôle, sans s'apercevoir que, depuis la réfutation vénézuélienne, il n'est plus, ni en droit, ni en fait, permis d'en faire emploi.

Aussi n'était-ce pas seulement le contrôle, argument affaibli,

(1) *Counter-Case* du Vénézuéla, I, p. 92-103 et s.

(2) G. L. Buan, *op. cit.*, dans la publication américaine précitée, t. I, p. 212, et dans le *Counter-Case* du Vénézuéla, t. II, p. 87.

(3) *Argum.* du Vénézuéla, p. 589 à 638.

que la Grande-Bretagne soumettait à l'arbitre, mais la « pré-dilection » des indigènes. Elle trouvait, non seulement dans le témoignage des Indiens, mais encore dans celui des perroquets (1) la preuve des sympathies séculaires des races indigènes pour les *Paranakiri* « les hommes de la mer », c'est-à-dire pour les Hollandais et pour leurs successeurs, les Anglais. Mais à part ces compléments inattendus, et d'ailleurs discutables (2), du langage des bêtes, aucun acte certain n'était produit. La prétendue soumission du grand chef des Caraïbes et des Macuchsis, Manariwan, en 1810, rencontrait la double objection de fait que le dit chef n'avait aucune autorité sérieuse et que sa résidence était en dehors du territoire litigieux. Même prouvés, ces faits et d'autres plus précis n'eussent eu nulle valeur en droit, parce que la volonté des tribus indigènes n'a jamais compté comme un titre acquisitif de souveraineté. Ce que le Brésil répétait à cet égard dans la présente affaire (3), le Vénézuéla l'avait déjà dit dans celle de 1899 (4). Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. A la Conférence de Berlin, le représentant américain, M. Kasson, avait proposé l'insertion dans l'Acte d'une clause affirmant l'intention des puissances civilisées de respecter, d'une manière générale, le droit des chefs indigènes dans le bassin conventionnel du Congo. Mais la Conférence, tout en s'associant à la pensée humanitaire qui avait inspiré cette proposition, ne crut pas devoir l'accepter (5). Dans l'esprit de M. Kasson, il ne s'agissait cependant que des droits acquis des chefs indigènes, il ne pouvait être question de droit de souveraineté que pour les tribus indigènes reconnues en qualité d'États. La Conférence de Berlin a donc entendu maintenir le principe jusque-là suivi que les indigènes, non constitués en État, ne sauraient revendiquer — et partant transmettre par traité — des droits de souveraineté qu'ils ne possèdent pas (6). Et si les traités

(1) *Mém. brit.*, p. 122.

(2) *Sec. Mém. brés.*, II, p. 303 et *Trois. Mém. brés.*, IV, p. 123.

(3) *V. supra*, p. 43-44.

(4) *Counter-case* (I, pp. 96-97) et *Argument* (I, 368, II, 593 et s.) du Vénézuéla.

(5) Sixième Protocole de la conférence (DE MARTENS, N. R. G., 2^e sér., X p. 323-324). Comp. ENGELHARDT, Rapport, dans DE CLERQ, XIV, p. 465.

(6) Comp. DE MARTENS, *La conférence du Congo à Berlin*, loc. cit., p. 147.

passés avec les chefs indigènes n'ont, par eux-mêmes, aucune valeur juridique, on ne saurait à plus forte raison attacher, en vue de l'acquisition du territoire, quelque importance aux sentiments — fussent-ils certains et démontrés — des indigènes qui l'habitent. Il serait vraiment étrange que le droit international reconnût aux Indiens plus de droits qu'aux habitants des pays civilisés d'Europe. Énoncer l'idée du plébiscite des Indiens, c'est soutenir un plaisant paradoxe !

*
* *

C'est donc à tort que l'arbitre, après avoir repoussé, comme anti-juridique, la thèse du Brésil, acceptait, comme très juridique, la thèse de l'Angleterre, sans même prendre la peine de les ramener à l'étalon d'une règle unique : celle de la possession effective, actuelle, complète, qu'il exigeait du Brésil, tandis qu'il se contentait d'un commencement de possession, progressivement développé, mais non encore total, par rapport à l'Angleterre. Sans doute, en écartant, pour des raisons de fait, la prétention de l'Angleterre à la totalité du territoire contesté, l'arbitre a corrigé lui-même ce qu'il y avait d'excessif dans son approbation juridique de l'argumentation britannique, et, plus encore, d'inégal dans la comparaison des deux thèses. Ayant commis l'erreur de juger l'une trop mal, et l'autre trop bien, il n'en laisse pas moins peser, sur le débat, et tout au moins dans son esprit, un certain préjugé. Dès ce moment, et malgré l'égle apparence d'un double rejet, se trouve, dans la sentence, le germe de l'inégalité finale, parce que la similitude des vues juridiques, même sur des points non entièrement établis en fait, introduit entre l'arbitre et le plaideur une parenté d'esprit favorable à la confiance, et, par suite, à la préférence. Il serait trop facile de dire qu'en renvoyant l'une des parties, pour cause de droit, et l'autre, pour cause de fait, l'arbitre laisse les choses entières et ne préjuge rien. Ces procédés compensatoires, qui favorisent les examens superficiels, en reculant le moment définitif de se prononcer, ne sauraient être trop sévèrement jugés. Ils exigent, avant d'être employés, l'examen des thèses de droit repoussées et des titres exclus

avec un soin rigoureux et minutieux, qui montre l'impossibilité absolue de procéder autrement et nous regretterons qu'un examen de ce genre n'ait pas eu lieu ici. L'arbitre, après avoir « trié » les raisons classées par lui sous la rubrique « actes d'administration » pour l'Angleterre, « découverte » pour le Brésil, s'est contenté de demander à un juriste éminent ces trois passages, dont la comparaison avec la sentence est des plus caractéristiques : *L'occupation d'un territoire ne pourra être regardée comme accomplie, sinon à la suite d'une prise de possession effective, non interrompue et permanente* (P. Fiore, *Diritto intern. cod.*, art. 549) ; *L'État occupant fait acte de possesseur en organisant une administration* (*ibid.*, art. 550) ; *La simple découverte d'une terre ne suffit pas pour constituer en possession le souverain pour le compte duquel elle a été faite* (*ibid.*, art. 551). Mais cette trop rapide superposition de formules arrêtées d'avance à chacune des rubriques, plus ou moins exactement répétées dans l'argumentation des parties, ne permet pas au plaideur écarté, qui ne se sent pas suffisamment suivi, de se sentir jugé. Dans un Code, ces formules eussent requis du juge, chargé de l'appliquer, un commentaire dont l'absence est, ici, d'autant plus regrettable, que l'affaire est plus délicate, et le juge, — impatient d'aborder, par ses propres moyens, le litige, — plus pressé de ramener la cause de ses termes de droit à ses termes de raison.

Supposé même que ce rejet des thèses de droit du Brésil, au lieu d'être profondément critiquable, eût été rigoureusement juste, l'arbitre aurait-il *de plano* conquis le pouvoir de juger d'après son sentiment personnel, *ex aequo et bono* ? *A priori*, rien n'est plus dangereux qu'une telle tendance, si recherchée dans certaines affaires moins par l'effet de la qualité territoriale du litige que par l'effet de la qualité souveraine du juge. On comprend qu'en matière de frontières, c'est-à-dire dans les questions les plus politiques qui soient, le juge politique désire juger, presque toujours, par lui-même. On comprend aussi qu'un souverain, quand personnellement il juge, emploie son sentiment plutôt que la règle de droit. Mais il faut alors, autant que possible, que les raisons personnelles, qui sont les siennes, se glissent dans celles, profession-

nelles, de ses juristes, par un accord qui vaut contrôle. Ici, l'arbitre, en rejetant tout argument positif de droit (règle ou preuve) en faveur des plaideurs, ne fait de cet accord une condition de sa liberté, que pour n'en pas faire la condition de son jugement. Il ne s'y soumet [et d'ailleurs très imparfaitement] dans la première partie, négative, de sa sentence, que pour s'y soustraire dans la seconde partie, positive, de cette même sentence. Autrement dit, il n'accepte le contrôle que comme une condition indirecte, non directe, de la sentence : il ne se sert du droit que pour s'en débarrasser. Désireux d'affirmer son « bon vouloir », il a l'impatience très légitime de faire acte d'initiative propre ; mais, devant la liberté qu'il souhaite, le compromis, le fond du droit, la logique, dressent trois objections, qui, dans le moment même qu'il croit la saisir, dérobent à l'arbitre son indépendance.

1^o *Interprétation du compromis.* — Elle pourrait commencer dès l'article 3. La rédaction, un peu ambiguë, de cet article invite l'arbitre à déterminer le territoire qu'à *bon droit* peut réclamer chacune des parties *et* à fixer la frontière entre elles, de sorte que la fixation de la frontière incomberait à l'arbitre comme une conséquence pratique de la détermination des *droits* territoriaux des parties. Faute d'avoir, au préalable, reconnu leurs droits, la frontière ne pourrait donc matériellement se fixer. De l'article 4, aux termes duquel l'arbitre devait se « déterminer d'après les principes du droit international qu'il jugerait applicables au cas », on pourrait aussi conclure que, maître de déterminer « les principes applicables », il ne peut statuer qu'en vertu d'eux : or, il n'y a pas de *principe* de droit qui permette au juge de statuer sur un territoire sans maître, en dehors des droits certains des parties. Mais la correspondance diplomatique est peu favorable à cette interprétation, car elle n'envisage pas l'hypothèse où, faute de preuves, l'arbitre ne pourrait trancher le litige et devrait renvoyer les parties dos à dos. Rapproché d'elles, le compromis s'éclaire. Il échelonne les attributions et gradue successivement la compétence de l'arbitre : en première ligne, la condamnation totale, par adjudication à l'un des plaideurs de tout le territoire réclamé ; en seconde ligne, la condamnation rela-

tive, ou partage du territoire litigieux entre les plaideurs sur la base du droit ; puis, à défaut de tout jugement véritable, la décision de fait, ou partage amiable basé directement sur la nature des choses, c'est-à-dire sur les convenances géographiques. Mais l'arbitre ne peut passer d'un degré à l'autre de sa compétence qu'en présence d'une nécessité démontrée. Comme on l'a très bien dit, « il importe au plus haut point, non seulement que la justice soit juste, mais encore qu'elle le paraisse ; il ne faut pas qu'on puisse supposer que des influences diverses ont pu s'exercer et que les juges ont tenu compte de considérations autres que celles de la justice » (1). Or, dans l'espèce, l'arbitre écarte la possibilité de l'adjudication totale et de l'adjudication partielle, sans avoir au préalable établi avec une suffisante évidence la nécessité d'arriver au troisième degré de sa compétence. Les raisons qu'il donne pour écarter l'adjudication totale nous ont paru contraires au droit et peu en harmonie avec les faits de la cause ; celles dont il se sert pour refuser l'adjudication partielle n'arrivent même pas à satisfaire la logique, car, sur plus d'un point, elles sont contradictoires. Aussi, quand on voit l'arbitre se résoudre si facilement à ne rendre qu'une décision de fait, on se laisse volontiers aller à supposer que sa résolution a été un peu précipitée, qu'elle a manqué de la préparation imposée par l'étude attentive des très nombreux et très importants dossiers des parties. Et cette impression n'est pas peu confirmée quand on songe que, dans une affaire d'une pareille complexité de faits et d'événements, l'arbitre a trouvé trop long le délai de six mois que lui octroyait le compromis, à partir de la clôture des débats, pour le prononcé de la sentence (2). La clause d'amiable composition est tentante, surtout quand l'arbitre est un souverain qui n'a pas le temps d'entrer dans le litige (3), et plus encore

(1) *Recueil des arbitrages intern.* Préface de M. L. RENAULT, p. VIII.

(2) V. *suprà*, p. 61, note 2.

(3) C'est la réflexion que faisait JOHN QUINCY ADAMS dans ses *Memoirs* (VI, p. 42) : « But a complicated question... it is impossible that a sovereign absorbed in the cares of his own government, should have time or be willing to take upon himself the labour of acquainting himself with the merits of the dispute sufficiently to decide with justice, and a satisfactory manner, either to himself as to the parties ».

quand c'est un souverain « de bon vouloir » qui, sans l'examiner de fond en comble, en veut cependant prendre — et montrer qu'il a pris — personnellement « une clarté ». Déjà, plus d'un l'avait noté (1) ; mais jamais ni ses défauts ni ses dangers n'avaient paru plus grands. Dans les cas où toute solution rigoureuse est impossible, elle seule peut assurer la cessation du conflit (2) ; mais alors même qu'elle paraît ainsi nécessaire, la clause d'amicable répartition ne doit être pour l'arbitre que sa ressource dernière. C'est une *ultima ratio*, dont il ne peut se servir qu'après avoir, indiscutablement, établi que tout moyen de solution juridique fait défaut. Nous ne trouvons pas, ici, cette démonstration nécessaire. En s'emparant, trop vite, d'une ultime liberté, l'arbitre n'a donc fait qu'excéder ses pouvoirs, en exagérant son droit.

2^o *Objection du fond de droit.* — Ne pouvant exercer la faculté de juger *ex aequo et bono*, qu'à la dernière extrémité, l'arbitre devait examiner si tel moyen, présenté par les parties comme une présomption, ne devait pas, même à titre de présomption, faire échec à sa très subsidiaire faculté d'amicable composition. En matière d'occupation, il n'y a pas que des droits nés, il y a des droits naissants. Et, pour préciser, supposons qu'un litige éclate entre deux nations coloniales par rapport au territoire que les traités de l'une avec les autres nations coloniales, moins son adversaire, font entrer dans sa sphère d'influence. Rigoureusement, ces traités ne sont pas opposables au plaideur qui les regarde, vis-à-vis de lui, comme *res inter alios acta*. Si, cependant, aucune raison de droit n'apparaît, l'arbitre a-t-il le droit d'écarter ces traités, juridiquement sans valeur, pour employer, en sens contraire, sa faculté d'amicable répartition ? Nous ne le croyons pas. En effet, l'attribution de ce territoire en un sens contraire à ces traités, n'étant pas opposable aux tiers, aurait moins de force que faite en un sens conforme : en enlevant à l'un des contestants le droit qu'il peut opposer aux tiers pour

(1) ROLIN-JAEQUEMYS, *Chronique*, dans la *Revue de dr. intern. et de lég. comp.*, 1891, p. 83 et s.

(2) RENAULT, *Une nouvelle mission donnée aux arbitres*, dans la *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, 1894, p. 48.

le donner à celui qui, par l'effet relatif de la chose jugée, n'en peut tirer profit, l'arbitre n'adjudge pas, il détruit l'objet du litige. Si, vis-à-vis des tiers, les traités de sphère d'influence demeurent sans force juridique expresse, ils ne restent pas sans force morale : c'est faire un acte anti-amical (1) que de les contester, et de la part d'un juge, surtout d'un juge politique, la faculté d'amicable composition peut-elle, sinon constituer un acte anti-amical, du moins produire le même effet que lui ? Enfin et surtout, si ce n'est pas un droit déjà formé, *erga omnes*, n'est-ce pas un droit en voie de formation, et si les droits en formation n'empêchent pas d'autres droits de se former et de naître pour les étouffer, par la concurrence, ils ont, jusqu'à ce moment, droit au respect. Là où existe un germe, il n'y a pas de table rase ; or, l'amicable composition suppose, juridiquement, la table rase ; elle doit respecter les germes de droit.

Ainsi, pour l'arbitre, à le supposer amiable compositeur, la question était de rechercher s'il existait des droits naissants, et, dans ce cas, d'en tenir compte. Or, les germes étaient multiples. La semence coloniale avait été jetée, par le Portugal, à profusion dans le bassin de l'Amazone, et spécialement dans le contesté, par la découverte, l'exploration, la prise de possession des confluent, de proche en proche, jusqu'à celui du Mahu et du Tacutu. Si par eux-mêmes (du moins dans la pensée de l'arbitre), ces germes, ou lents à croître ou concurrencés, n'étaient pas arrivés à la maturité — du moins le droit naissant, qui s'en dégageait, devait-il être respecté par l'arbitre. L'occupation n'est pas un droit à formation brusque, mais à formation lente. On l'a bien vu, quand, la Conférence de Berlin ayant rejeté le titre initial de la découverte, il fallut, depuis, recourir à l'hinterland conventionnel pour enfoncer dans le sol un premier germe, un embryon de droit avant la croissance et le développement du droit total. La découverte, la *watershed line*, dans son sens le plus abusif, avaient autrefois la même fonction qu'aujourd'hui les conventions d'hinterland : elles créaient des sphères d'influence. Or, nous venons de dire

(1) Point formellement constaté lors des débats de l'arbitrage anglo-vénézuélien.

qu'en face d'une sphère d'influence, l'arbitre n'aurait pas le droit d'user, contre elle, de sa faculté d'amiable composition. Sans parler des traités avec l'Espagne, relatifs au bassin amazonien, de 1750 et de 1770, qui valaient, au sens actuel du mot, sphère d'influence, la découverte, l'exploration, la prise de possession de l'estuaire de l'Amazone en faisaient déjà fonction. Et, sans doute, toutes ces graines de possession n'avaient pas germé, suivant l'arbitre, en territoire contesté. Mais il fallait prouver qu'elles avaient été chassées par des influences contraires : ce qu'en refusant aux Anglais un droit total au contesté, sauf en quelques points seulement, l'arbitre avait lui-même avoué qu'il renonçait à faire. Donc, à défaut de droits formels, le Portugal et son successeur le Brésil avaient tout au moins des germes de droit qu'avant d'exercer la faculté d'amiable composition l'arbitre aurait dû nier, et que non seulement il n'a pas niés — d'où défaut de motifs —, mais qu'encore il ne pouvait pas nier — d'où erreur de fond.

Eût-il pu rejeter, d'ailleurs, les droits naissants, que l'amiable compositeur n'eût pas encore trouvé, devant lui, table rase. Et, si des juges américains avaient connu du litige, ils n'auraient pas manqué de faire observer qu'à défaut de droit, ou de germe de droit, restait la maxime en vertu de laquelle « ne pourront être considérés comme vacants et sans maître les territoires faisant partie d'un continent habité par des nations civilisées possédant des gouvernements établis, alors même que ces territoires ne seraient pas présentement entièrement occupés ; et, par conséquent, serait contraire au droit international la prétention d'un État qui voudrait faire application à ces territoires des principes généraux reçus en matière de colonisation ». Si donc, sur le territoire contesté, l'Angleterre et le Portugal n'avaient pas, en tout ou partie, fondé de droits certains avant 1822, date de l'émancipation du Brésil, celui-ci ne pouvait plus voir discuter par l'Angleterre, comme vacant et sans maître, ce territoire intégré dans ses limites d'État, et toute la partie sur laquelle n'apparaissent pas des droits certains, antérieurs à 1822, devait être au Brésil. Or l'arbitre affirmait que la plus grande part du contesté n'était pas l'objet de droits certains, ni même de germes, et par

conséquent était vacante et sans maître en 1902, à plus forte raison en 1822 : dès lors, quoiqu'entre deux nations américaines, elle pût être disputée comme territoire national, nulle nation non américaine ne pouvait la réclamer au titre colonial, et l'Angleterre, en conséquence, en devait être déboutée ; l'Angleterre déboutée, le Brésil, qui la revendiquait comme territoire continental, pouvait la garder, et l'on s'étonnera d'autant plus, entre l'Angleterre et le Brésil, de l'amiable composition de l'arbitre, que le passage précité n'est pas entaché, pour les scrupules européens, du moindre soupçon du monroïsme. S'il est proche parent de la doctrine de Monroe, ce n'est pas de la doctrine abusive que, parfois, les susceptibilités de l'Europe ou la timidité de certaines parties de l'Amérique ont justement redoutée ; c'est de la doctrine de Monroe, dans sa première manière, si proche elle-même de la toute moderne théorie de l'occupation effective (1). Mais ce n'est pas sous l'autorité trop retentissante et parfois dénaturée de Monroe qu'en s'appropriant cette formule l'arbitre se fût placé : le juriste éminent, auquel le roi d'Italie devait naturellement demander conseil, l'avait d'avance écrite dans son *Droit international codifié* (art. 545) auquel nous venons de l'emprunter.

3^o *Objection tirée de la logique de la sentence.* — Enfin, la partie de la sentence où l'arbitre s'attribue la faculté d'amiable composition renferme, au point de vue logique, de flagrantes contradictions.

L'arbitre admet que l'une et l'autre des parties avaient acquis des droits « bien précisés et bien définis » sur certaines portions du territoire litigieux. On est en droit de supposer qu'il ne se prononce pas à la légère et qu'il est, à la suite de l'étude attentive des documents, parfaitement à même de localiser sur la carte les titres particuliers et limités qu'il reconnaît aux parties. Or, loin de donner des indications précises à l'appui de son affirmation, il se voit obligé de faire ce déconcertant aveu qu'il ne saurait dire quelles sont les localités effectivement occupées. La sentence porte, en effet,

(1) TUCKER, *The Monroe Doctrine*, p. 12 ; PÉTIN, *La Doctrine de Monroe*, p. 58 et s. ; SALOMON, *L'occupation des territoires sans maître*, n. 93.

que « la limite de la zone de territoire sur laquelle les droits de souveraineté de l'une ou de l'autre des deux hautes parties doivent être regardés comme établis ne peut être fixée avec précision ». En lisant ce passage, on est toutefois porté à croire que l'arbitre n'ignore pas les localités occupées, mais que la difficulté de tracer la limite des zones respectivement acquises provient uniquement de l'enchevêtrement des occupations. Mais la même sentence s'empresse de dissiper toute méprise : « On ne peut pas, dit-elle, décider sûrement si le droit prépondérant est celui du Brésil ou de l'Angleterre », ce qui signifie sans doute que l'on ne voit pas si les points occupés par l'une des parties sont plus nombreux ou plus importants que ceux occupés par l'autre : ce qui revient à dire qu'on ne sait pas, en réalité, quelles sont les localités occupées.

L'opinion de l'arbitre apparaît ainsi comme une affirmation gratuite dénuée de tout fondement. Ce n'est pas sur des constatations aussi rapides qu'on peut recourir à la clause d'amiable composition. Mais à supposer que ce soit en parfaite connaissance des localités occupées que l'arbitre les déclare égales, pourquoi n'a-t-il pas fait son amiable répartition, alors, sur le pied de l'égalité ?

L'objection est d'autant plus grave qu'il eût aisément trouvé, dans ce sens, une limite naturelle. A défaut de la ligne de partage des eaux, combattue, depuis Schomburgk, pour insuffisance de relief, il trouvait dans les négociations diplomatiques d'autres lignes fluviales, qui eussent permis un partage plus égal, notamment celle qu'en 1898 avait proposée lord Salisbury (16,790 kilomètres carrés à la Grande-Bretagne contre 16,410 au Brésil) ; puisque les droits constatés certains étaient égaux en étendue, n'était-ce pas l'occasion d'appliquer le partage égal aux droits demeurés incertains ? Puisque l'Angleterre elle-même avait accepté cette ligne, en 1898, pourquoi, dans l'absence de droit certain, l'écarter ? Et, pour remonter jusqu'au principe, n'est-ce pas un devoir, pour l'amiable compositeur, de rapprocher, autant qu'il le peut, sa transaction de la meilleure de celles qu'antérieurement se sont, spontanément, proposées les parties ?

*
**

Pour avoir, sur des droits certains égaux, inégalement réglé des droits incertains, l'amiable répartiteur a dû résolûment descendre au fond du litige, et là, trouver, à son sens, une raison d'inégalité qu'il n'a pas dite, et que nous devons rechercher.

S'il constate l'égalité du nombre des occupations faites, au point de vue de l'étendue, l'arbitre ne dissimule pas que, dans son esprit, elles sont inégales au point de vue de la qualité. Les prises de possession portugo-brésiliennes lui paraissent, en utilité sociale, inférieures aux prises de possession hollando-anglaises. Élevant le débat jusqu'à la comparaison de deux méthodes coloniales, il voit, ou croit voir, du côté du Portugal, les *tropas de resgate*, les grandes mais brèves randoonnées, par lesquelles l'occupation, trop souvent, se borne, dans le rayon d'un fort, à réduire les Indiens en esclavage; du côté de la Hollande, l'œuvre des *interlopers*, des *uitloopers*, des *uitleggers*, les courses aventureuses du commerce dans le rayon d'un poste; d'un côté, la colonisation politique, par une administration de soldats et de missionnaires; de l'autre, la colonisation économique, par une administration de marchands; d'un côté, l'autorité pure et simple d'une organisation de fonctionnaires, ambitieuse et vaine, sans emprise matérielle ou morale dans l'exploitation du sol ou dans l'éducation des indigènes par le travail; de l'autre, l'action, toujours marchande, même quand elle est politique, d'un gouvernement de négoce, insoucieux de l'autorité toute nue, non sans ambition, mais jamais sans ambition vaine, qui, pour développer le commerce, devient, amicalement, par des présents et des subsides, comme ses *posthouders*, « mainteneur » de paix; d'un côté, la face armée; de l'autre, la face marchande de la civilisation; d'un côté, la face militaire et, de l'autre, la face pacifique. Il voit — ou croit voir — la première, autoritaire, parfois hostile, passer, brève et rude, en effrayant les indigènes, et la seconde, persuasive, élargissant les sentiers de l'*interloper*, arriver, amicale et facile, en attirant les Indiens par les perspectives du troc. Les sentiments des Macuxis, des Uapichanas, des Atoaraïs, lui paraissent se tourner en reconnaissance

vers les *Paranakiri*, les hommes de la mer, venus de l'Essequibo, pour le commerce, en défiance vis-à-vis des *Cariwas*, des hommes de l'Amazone, que, victimes des Caraïbes, ils nomment comme leurs pires ennemis : la clause, proposée par le Brésil (1), et finalement insérée dans le compromis (art. 11), en vue de l'émigration des Indiens « vivant dans une partie quelconque du territoire en litige, qui pourra être adjugée par la sentence » lui fait croire que, pour le Portugal et le Brésil, la colonisation ne fut pas, comme pour la Hollande et l'Angleterre, une amitié, ou tout au moins une si grande amitié. L'action lointaine des missionnaires catholiques, appuyée sur des troupes, encadrée parmi des soldats, lui paraît moins forte que l'action proche des missionnaires protestants, pacifique et simple, encadrée parmi les marchands : il n'oublie pas qu'à Pirara la première mission fixe est une mission protestante. La forme agricole de l'expansion brésilienne, par l'élève du bétail au pâturage, lui paraît inférieure à la forme commerciale de l'expansion anglaise, par le développement du troc ; la première procède, par randonnées, à cheval, dans la campagne ; la seconde, par établissements à demeure, dans les régions peuplées ; la *fazenda* crée plutôt des rapports avec le sol ; la factorerie crée plutôt des rapports avec l'homme. Il n'est pas jusqu'à certains faits, de nature à impressionner fâcheusement l'arbitre, comme l'annonce hâtive, à la veille de l'arbitrage, de concessions de terre, de prospection de mines, de construction de chemins de fer (2), qui ne puissent, dans cette comparaison, favoriser la prétention britannique, en la montrant plus énergique, et, par conséquent, plus féconde. Et, finalement, comparant ces deux méthodes de colonisation, l'une, fonctionnariste, faisant de l'autorité pour l'autorité, l'autre mercantile, faisant de l'autorité pour le profit ; l'une, agricole, au premier terme, pastoral, de la civilisation, l'autre, industrielle, au dernier ; l'une, encore à cheval, l'autre, déjà prête à poser ses rails ; l'une un peu molle, l'autre toujours active ;

(1) V. *suprà*, p. 19.

(2) V. le mémorandum du secrétaire d'État Chamberlain, de 1901, et les observations de M. Joaquim Nabuco, *suprà cit.*, p. 22-24.

l'une un peu lente, l'autre toujours pressée ; l'une latine, l'autre anglo-saxonne, l'arbitre donne le pas à la première sur la seconde, dans l'intérêt des Indiens, dont il croit ainsi respecter mieux le sentiment, et dans l'intérêt du sol, dont il croit ainsi provoquer la plus prompte et meilleure exploitation. Mis en présence de deux droits au même territoire, il mesure leur pouvoir juridique sur leur pouvoir social, et proportionne la surface inégale, qu'il leur donne, à l'énergie, différente, de leur titre civilisateur.

Ainsi, prié de juger deux prétentions, l'arbitre a jugé, non pas même deux colonisations, mais deux races : ce qu'assurément le compromis ne l'avait pas sollicité de faire. Élevé à cette hauteur, le débat n'a plus d'aspect juridique : disons plus, il est anti-juridique. C'est le propre des questions de droit de se poser indépendamment des personnes, et nul juge encore ne s'était demandé, dans un litige, lequel des deux plaideurs ferait le meilleur emploi des droits litigieux, à raison de son intelligence, de ses ressources et de son industrie. Ce sont questions de fait, que le droit ne connaît point et qu'il est sage, en effet, qu'il ne connaisse pas. Sinon, rien de précis : tel droit, incertain chez l'auteur, progresserait en passant à l'ayant cause et réciproquement, car l'intelligence, les ressources, l'industrie varient suivant les hommes, et, dans le même homme, suivant le moment. Inadmissible en droit privé, ce procédé s'aventure seulement dans le droit public : il y est plus inadmissible encore. Entre les hommes, le juge national peut, dans certains cas (en matière de tutelle, de garde des enfants), tenir compte de la moralité des parties, encore qu'il s'agisse moins de leur droit que du droit des tiers, et peut-être rapprochera-t-on, à cause des indigènes, la colonisation, non pas de la revendication, mais de la garde. Mais entre États civilisés, qui donc oserait rompre une égalité nécessaire à leur indépendance, en les proclamant d'inégale culture ? Quand, tous leurs traités d'arbitrage réservent « l'honneur », quel arbitre oserait juger sur le caractère ? Et si toutes les fautes, tous les abus, qu'au hasard de l'histoire toutes les nations ont plus ou moins comptés, venaient au tribunal arbitral en témoins de leur moralité, de quels

froissements l'arbitrage, au lieu d'apaiser, n'irriterait-il pas? Pour avoir voulu placer la question sur ce terrain dans la présente affaire, la Grande-Bretagne s'est vue rappeler qu'elle avait plus d'une fois éliminé les indigènes, et, si discrète qu'ait été cette allusion dans les mémoires du Brésil, elle n'en demeure pas moins pénible (1). Il n'y a pas, du Brésil à l'Angleterre, une colonisation politique en présence d'une colonisation économique, mais une colonisation agricole en face d'une colonisation industrielle et commerciale : qui dira si, pour l'accès des races inférieures à la civilisation, la voie lente par l'agriculture, puis le commerce, enfin l'industrie n'est pas meilleure que la voie rapide, immédiate, par le commerce? Exploiter le sol avant d'avoir élevé les indigènes à la civilisation est-il mieux que de les mettre en état de l'exploiter eux-mêmes après les y avoir élevés? L'intérêt du sol et de la race n'est-il pas que, pour les Indiens d'aujourd'hui, comme pour les Européens d'hier, toutes les transitions soient l'une après l'autre observées et tous les stades de la civilisation — agriculture, commerce, industrie — successivement parcourus? Entre les deux colonisations comparées, nous n'oserions pas, comme l'arbitre, avoir une préférence. Mais nous dirons simplement qu'elles ne sont pas comparables. En un cas voisin, et dans un sens anglais, « il y a, disait Westlake (2), de graves objections à ce qu'on base un titre international, valable à l'encontre d'autres puissances civilisées, sur une œuvre quelconque poursuivie en vue de la civilisation des races indigènes » (à plus forte raison sur la qualité supérieure de cette œuvre), « parce que la valeur et la réelle efficacité d'une pareille œuvre seront certainement l'objet d'appréciations différentes de la part de la puissance qui s'en prévaut et de celle contre laquelle on l'invoque ». *A yard measure should be applied.*

Puisqu'il voulait juger, d'après le fait, *ex aequo et bono*, d'un point de vue supérieur de moralité, l'arbitre aurait dû, au contraire, s'apercevoir que, du côté du Brésil, à défaut du droit qu'il prétendait incertain, il trouvait du moins, à tous les

(1) *Sec. Mém. brés.*, I, p. 309.

(2) *Le conflit anglo-portugais*, dans la *Rev. de dr. intern. et de lég. comp.*, 1891, p. 263.

degrés de la possession, une bonne foi, qui manquait du côté de son adversaire. Il aurait pu, très justement, s'impressionner de ce fait que les explorations de Schomburgk avaient commencé sous le couvert innocent de l'exploration scientifique, avec le concours, expressément sollicité, sur le territoire depuis contesté, des autorités du Brésil. Il aurait pu, très justement encore, s'impressionner de ce fait que les Anglais avaient chassé les Brésiliens de Pirara par la violence. Au lieu de tenir compte d'une évolution progressive des Indiens vers l'Angleterre à partir de 1842, il aurait dû régulièrement écarter tous les faits consécutifs à cette date, comme postérieurs à la naissance du litige, et repousser tous les progrès de l'influence anglaise dans la zone, après 1842, comme neutralisés par l'accord Aureliano. Reconnaisant qu'elle n'avait parfait son droit (là où il était certain) que depuis cette époque, l'arbitre aurait dû se déterminer, *ex aequo et bono*, par ce fait que tous les actes constitutifs de la possession anglaise étaient, par définition, sans force contre le Brésil. *Clam, vi, precario*, cette possession, même prouvée, n'était pas recevable : il devait donc la repousser, d'autant plus qu'il se trouvait ici, non pas en face d'une assertion de hasard, mais en présence d'un procédé courant, bientôt systématisé, en face d'un mode nouveau de la politique anglaise, auquel l'impérialisme a déjà plusieurs fois amené l'arbitrage à lui donner en fait — sinon en droit — sa sanction.

A peine esquissée contre le Portugal, en Afrique, la nouvelle tendance anglaise fit, pour la première fois, son apparition en Amérique dans le différend anglo-vénézuélien. Par ses origines, comme par ses détails, ce litige présentait une analogie frappante avec le différend anglo-brésilien. Dans l'un comme dans l'autre, les compétitions britanniques étaient issues de la succession au droit des Pays-Bas et des explorations de Schomburgk. Dans l'un comme dans l'autre, sur le Cuyuni, sur le Rupununi, il s'agissait, ainsi qu'au Klondyke (arbitrage de l'Alaska), de terrains aurifères. Dans l'un comme dans l'autre, le conflit avait débuté par une prise de possession, suivie d'un *modus vivendi* (20 décembre 1850), en dépit duquel le gouvernement britannique avait, comme ici, cher-

ché à « développer » son autorité sur le territoire contesté par la police et par la « juridiction », de manière à se réserver, en définitive, le bénéfice de la possession actuelle, si bien qu'en 1887, après une série de brèches à cette convention, le Vénézuéla, lassé, rompit les relations diplomatiques et, grâce aux États-Unis, en 1896, finit par obtenir l'arbitrage. Alors l'Angleterre, ayant fait mettre la prescription par l'effet du compromis à la disposition des arbitres, vint exciper de sa possession actuelle, bien qu'elle fût : *clam*, à raison du caractère proprement scientifique des explorations de Schomburgk ; *vi*, à raison du bornage opéré par Schomburgk, malgré les protestations du Vénézuéla ; *precario*, à raison de la convention de 1850. Mais, à l'objection du Vénézuéla (1) que trois vices, entachant sa possession, arrêtaient, dès le début, sa prescription, l'Angleterre, après avoir essayé de prouver son droit du chef de la Hollande, répondait que la possession [*adverse holding* ou contrôle politique exclusif], nécessaire pour fonder la prescription, d'après l'article 4 du compromis, n'était pas soumise à la triple condition (*non clam, non vi, non precario*) du droit privé. Le temps, suivant le mémoire anglais, suffisait, à lui seul, à qualifier la détention (2). Par une sentence sans motifs du 3 octobre 1899 (3), le tribunal arbitral de Paris, adjugeant à la Grande-Bretagne la presque totalité du contesté, parut, par une équivoque regrettable, sanctionner cette thèse, alors qu'il a pu se déterminer par une autre.

Trois ans plus tard, et toujours sans motifs, le gouvernement britannique trouvait, entre l'Argentine et le Chili, l'occasion de sanctionner, comme arbitre, le procédé, qu'il avait indiqué comme plaideur. Chargé de déterminer si la frontière des Andes passait par la ligne des sommets, réclamée par l'Argentine, ou celle des sources (*divortium aquarum*), prétendue par le Chili, le roi d'Angleterre a, par une autre sentence sans motifs (20 novembre 1902), tracé sa ligne le long du partage des eaux, mais en la faisant dévier aussi souvent

(1) *Case*, p. 229 et s., et *Argument*, p. 21 et s. et 357 et s., du Vénézuéla. V. aussi la note de M. Seijas, annexée au t. II de l'*Argument*, p. XVIII et s.

(2) V. notamment le *Counter-Case* du gouvernement britannique, p. 137.

(3) V. texte dans *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, 1901, p. 78.

qu'il rencontrait un établissement économique de l'Argentine de l'autre côté de la ligne de partage, encore que cet établissement fût postérieur à la convention de 1881, analogue à la convention Aureliano, par laquelle les parties avaient à ce moment neutralisé le territoire et par conséquent établi la précarité de leur titre ultérieur (1).

Jamais encore sanctionnée, comme thèse de droit, par l'arbitrage, mais deux fois, en fait, et sans motifs, coïncidant avec lui, la théorie britannique reparaisait, avec discrétion, mais avec force, au fond de l'arbitrage anglo-brésilien. Toujours hésitante, évoluant, en fait, dans la zone indécise de l'*ex æquo et bono*, elle n'était pas encore arrivée à la pleine lumière, se réservant sans doute de se déployer plus tard, après s'être fait précéder d'un cortège imposant d'applications pratiques. Il n'est pas admissible que l'arbitre ne l'ait pas vue, du fond du litige, surgir devant lui. Mais, à l'exemple de ses prédécesseurs, de 1899 et de 1902, il s'est dérobé devant la redoutable affirmation de ce principe que la prescription du droit public n'est pas soumise aux mêmes conditions d'honnêteté que la prescription du droit privé. Seulement, tandis que l'imprécision de leurs compromis permettait aux précédents arbitres de statuer sans motifs, la précision du sien (art. 4) ne lui laissait pas cette faculté. S'il avait admis le droit du Brésil, du chef du Portugal, ou de lui-même, antérieurement à 1842, la question, que ses prédécesseurs avaient évitée, se fût présentée devant lui, car la Grande-Bretagne invoquait alors sa contre-possession *vi, clam, precario*, comme titre, et voilà pourquoi l'arbitre a sans doute été très heureux que ses théories juridiques lui permettent, par

(1) V. Pour la thèse de la République Argentine : *Argentine-Chilian Boundary. Report... to justify the Argentine Claims*, London, 1900, Introduction, p. XVI-XVII ; chap. VIII, p. 188-196 ; chap. XV, p. 464, 466 et s. ; chap. XVI, p. 495-497 et 518 et s. ; chap. XXII, p. 815 ; chap. XXX, p. 1088 ; et, pour les objections du Chili : *Esposicion que por parte de Chile i en respuesta à la Esposicion Argentina se some al Tribunal que constituyo el Gobierno de S. M. Britanica*, Paris, 1902, t. IV, chap. XLII (*Occupaciones Argentinas de los territorios disputados*), spéc. p. 4566-67, et t. V (*Primera Esposicion*), p. 423-26. Cpr. ALVAREZ, *Des occupations de territoires contestés, à propos de la question de limites entre le Chili et la République Argentine*, dans la *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, 1903, p. 681-682.

ailleurs, d'écarter le droit du Brésil. S'il avait écarté la Grande-Bretagne du chef des Hollandais, il aurait été amené encore à examiner, avec l'hypothèse d'un droit propre, celui d'une prescription britannique par le seul effet du temps, et voilà pourquoi l'arbitre a tenu compte, du côté britannique, de l'*inchoate title*, dont il ne tenait pas compte du côté brésilien. S'il avait précisé les points sur lesquels il avait trouvé preuve du droit complet des parties, il aurait pu laisser voir — ou laisser croire — qu'il tenait ou qu'il ne tenait pas compte de la prescription par la seule combinaison de la détention — même précaire, même clandestine, même injuste — et du temps. Ainsi s'expliquent les contradictions et les lacunes de la sentence. Elle tourne, plus ou moins élégamment, autour d'une question dangereuse, qu'elle s'efforce de ne pas préciser. L'arbitre n'en vit, sans doute, comme effet, que la liberté pour lui de statuer à sa guise, en appréciateur, peut-être imprudent, mais souverain, de l'énergie économique des titres allégués devant lui. Le savant juriste, qui, par une tendancieuse argumentation, offrait — ou croyait offrir — à son prince la liberté d'une appréciation souveraine *ex aequo et bono*, savait bien qu'il avait manœuvré de manière à réserver le trop délicat problème sur lequel la Grande-Bretagne avait, par l'article 4 du compromis, demandé, non sans habileté, la consultation d'un gouvernement ami.

Mais, en même temps que toutes les obscurités de la sentence se dissipent devant nous, il apparaît, contrairement à ce qu'un examen trop rapide en pourrait faire conclure, que la décision du 6 juin 1904 ne saurait être invoquée dans le sens d'une thèse qu'elle s'est efforcée, tout le long du chemin, de ne pas rencontrer. En fait, l'Angleterre a reçu l'avantage local qu'elle espérait. Mais, du moyen d'expansion que son impérialisme demandait à l'arbitrage, elle n'a pas été dotée. Même aux esprits les mieux prévenus, puisqu'ils en acceptent, sans hésiter, les conséquences de fait, il apparaît que cette thèse de la prescription par le seul laps du temps est anti-juridique, puisqu'aucunement effrayés, dans l'espèce, de son application particulière, ils s'effraient seulement, pour la généralité des cas, de son principe. Avant de repousser expressément du

droit international public les trois conditions, *non vi, non clam, non precario* de la possession, et, par suite, de la prescription du droit privé, trois arbitrages, dont l'un anglais, hésitent, mais le troisième, plus encore que les deux autres.

Si le principe de la prescription doit s'appliquer en droit international (1), c'est en effet comme principe d'ordre, non comme pavillon des abus de force. Dans la société nationale, où la justice est régulière et obligatoire, le propriétaire, dépossédé par la violence, a, pour recouvrer sa possession, le secours des actions possessoires : s'il n'en use pas dans le temps prescrit, il est en faute et doit supporter les conséquences de sa négligence ; mais, diligent, il peut, par leur moyen, conjurer le péril. Dans la société internationale, à défaut de l'action possessoire, il ne reste à l'État dépossédé que la protestation pure et simple ; et, quand bien même l'agresseur se maintiendrait en possession par la ruse ou par

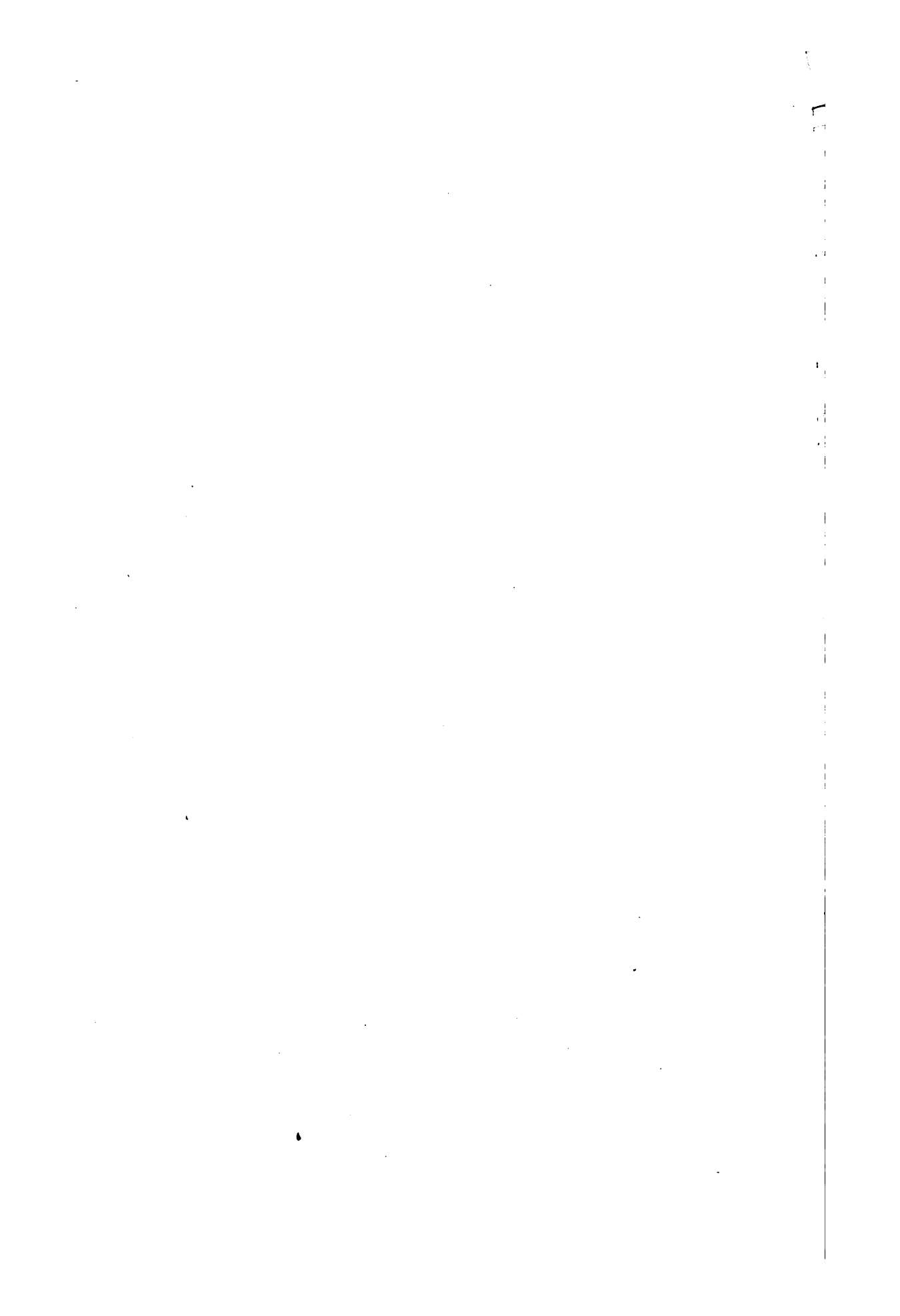
(1) La plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative (V. notamment E. ORTOLAN, *Des moyens d'acquérir le domaine international*, Paris, 1851, n. 188 à 202 — ouvrage rarement cité, mais hautement instructif — ; AUDINET, *De la prescription acquisitive*, dans la *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, 1896, p. 313 et s. ; WESTLAKE, *International law*, I, Cambridge, 1904, p. 92-94 ; NYS, *Le droit international*, II, Bruxelles-Paris, 1905, p. 34-40 ; OPPENHEIM, *International Law*, I, Londres, 1905, n. 242 et 243, et les nombreux auteurs, plus anciens, auxquels ces ouvrages renvoient). Mais les partisans du principe se divisent : a) sur l'appréciation de son fondement juridique : présomption d'un abandon volontaire de l'ancien souverain (GROTIUS, liv. II, ch. IV, §§ 3 et s. ; VATTEL, liv. II, ch. XI, §§ 141 et s. et, d'une manière générale, les auteurs de l'école du droit de la nature et des gens), stabilité de l'ordre international (AUDINET, NYS, OPPENHEIM, WESTLAKE, ouvrages précités, et la plupart des auteurs modernes), ou rôle social et économique de la souveraineté territoriale (point de vue très judicieux d'E. ORTOLAN, *op. cit.*, n. 193) ; b) sur la fixation du laps de temps requis : possession immémoriale (NYS, *op. cit.*, II, p. 39 ; RIVIER, *Principes du droit des gens*, Paris, 1896, I, p. 183), délai fixe de 50 ou même de 30 ans (D. DUDLEY FIELD, *Outlines of an intern. Code*, art. 52 ; P. FIORE, *Diritto intern. cod.*, art. 562), ou bien délai variable suivant les circonstances (AUDINET, *op. cit.*, p. 323-24 ; OPPENHEIM, *op. cit.*, I, n. 243 ; E. ORTOLAN, *op. cit.*, n. 200 ; et la plupart des autres auteurs) ; c) sur la question de savoir si la prescription est applicable partout (point de vue très général), ou seulement dans les pays neufs (P. FIORE, *Diritto internaz.*, 3^e édit., III, p. 115 ; WESTLAKE, *op. cit.*, I, p. 93-94) ; d) enfin sur la détermination des caractères de la possession : la plupart des auteurs se bornent à indiquer qu'elle doit être *non interrompae*, d'autres ajoutent qu'elle doit être *paisible* [undisturbed] (OPPENHEIM, *op. cit.*, I, n. 242, *in fine*), d'autres enfin — plus complets ou plus explicites — exigent, en outre, qu'elle soit *publique* et *exempte de précarité* (AUDINET, *op. cit.*, p. 321-23 ; E. ORTOLAN, *op. cit.*, n. 195 et s.).

la force, il ne saurait, tant que dure la protestation du souverain légitime, acquérir, ni possession de droit, ni prescription de souveraineté. La thèse britannique oppose qu'un État, dont le domaine est trop étendu pour ses ressources actuelles, peut conserver indéfiniment, par des protestations vigilantes, des territoires, dont l'exploitation immédiate est ainsi perdue pour la société internationale. Mais l'objection ne porte pas. Les territoires auxquels il est fait allusion ne restent pas fermés au commerce et à la colonisation des autres États. Le jeu même des obligations internationales fait que le souverain doit supporter dans ses domaines l'entrée, l'établissement et le commerce des sujets des autres États. Et, dans ce cas, il est tenu, en sa qualité de souverain, d'y assurer une administration propre à maintenir l'ordre et protéger les intérêts des colons. Ce devoir international, il doit le remplir : les États étrangers peuvent l'exiger. Mais ils ne sauraient demander davantage. Et si un territoire, exploité et mis en valeur par les sujets et les capitaux d'un État étranger, est devenu en fait, pour cet État, une colonie nationale, il ne peut cependant changer de souverain qu'à la suite d'une entente avec son maître actuel : c'est ce qui s'est produit récemment dans les rapports du Brésil avec la Bolivie au sujet du territoire de l'Acre, qui, devenu, de fait, colonie brésilienne, n'a cessé d'être en droit soumis à la souveraineté de la Bolivie qu'en vertu d'une entente entre les deux pays, par traité du 17 novembre 1903 (1).

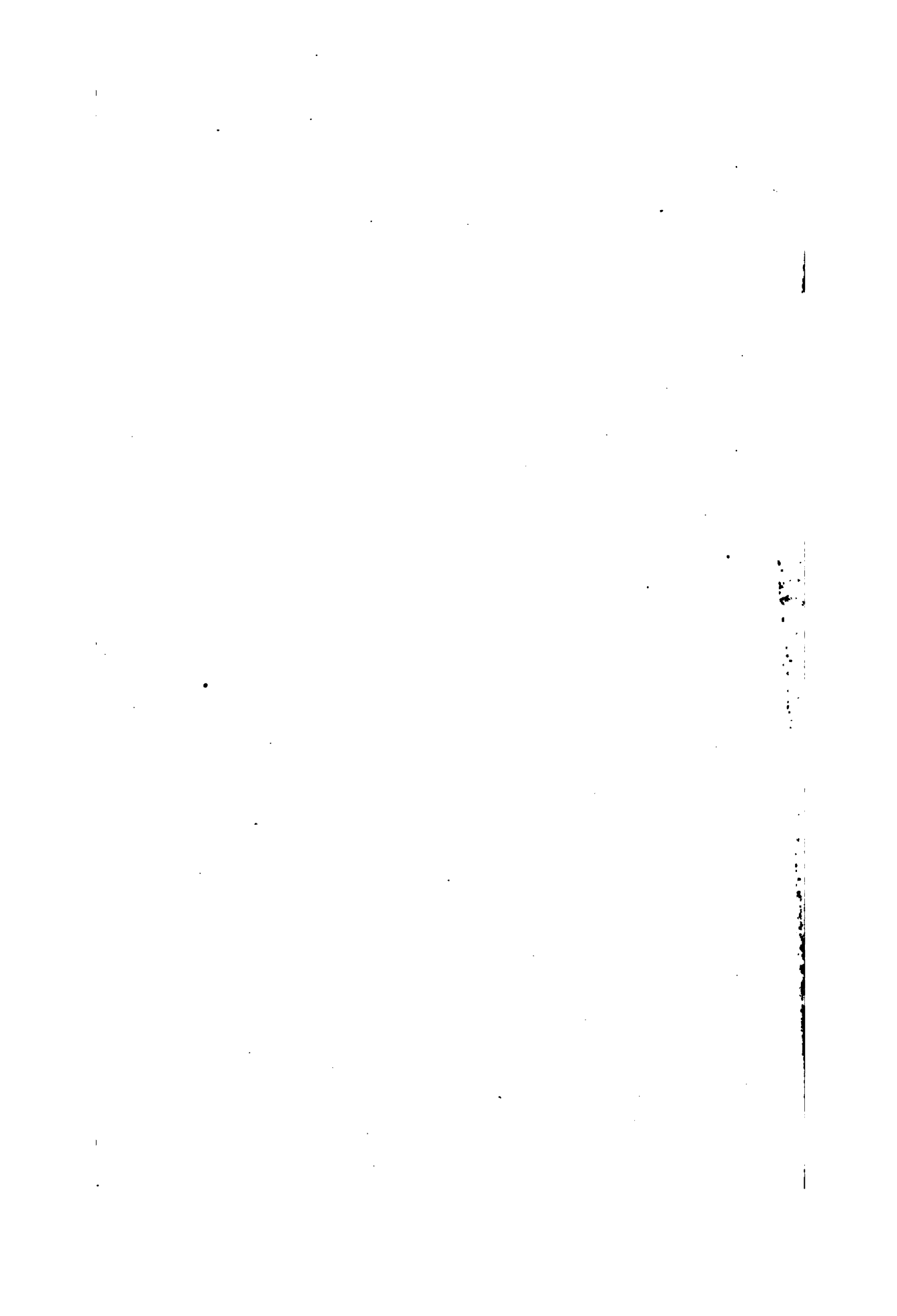
Or, ce qui s'est passé dans cette région de l'Amérique du Sud, peut également se représenter dans d'autres pays du même continent ou sur plus d'un point de l'Asie et surtout de l'Afrique. En Amérique, le Brésil est limitrophe de huit États sud-américains et de trois colonies européennes : ses frontières demeurent encore indécisées avec l'Équateur, la Colombie, le Pérou, la Guyane hollandaise. En Asie et en Afrique, si le partage des territoires vacants est désormais achevé, nombre de frontières sont trop vaguement établies pour qu'on puisse

(1) MOULIN, *L'affaire du territoire de l'Acre et la colonisation interne*, dans la *Rev. gén. de dr. intern. publ.*, 1904, p. 481 et s. ; BARON RIO BRANCO, *Brazil and Bolivia Boundary Settlement*, broch., New-York, 1905.

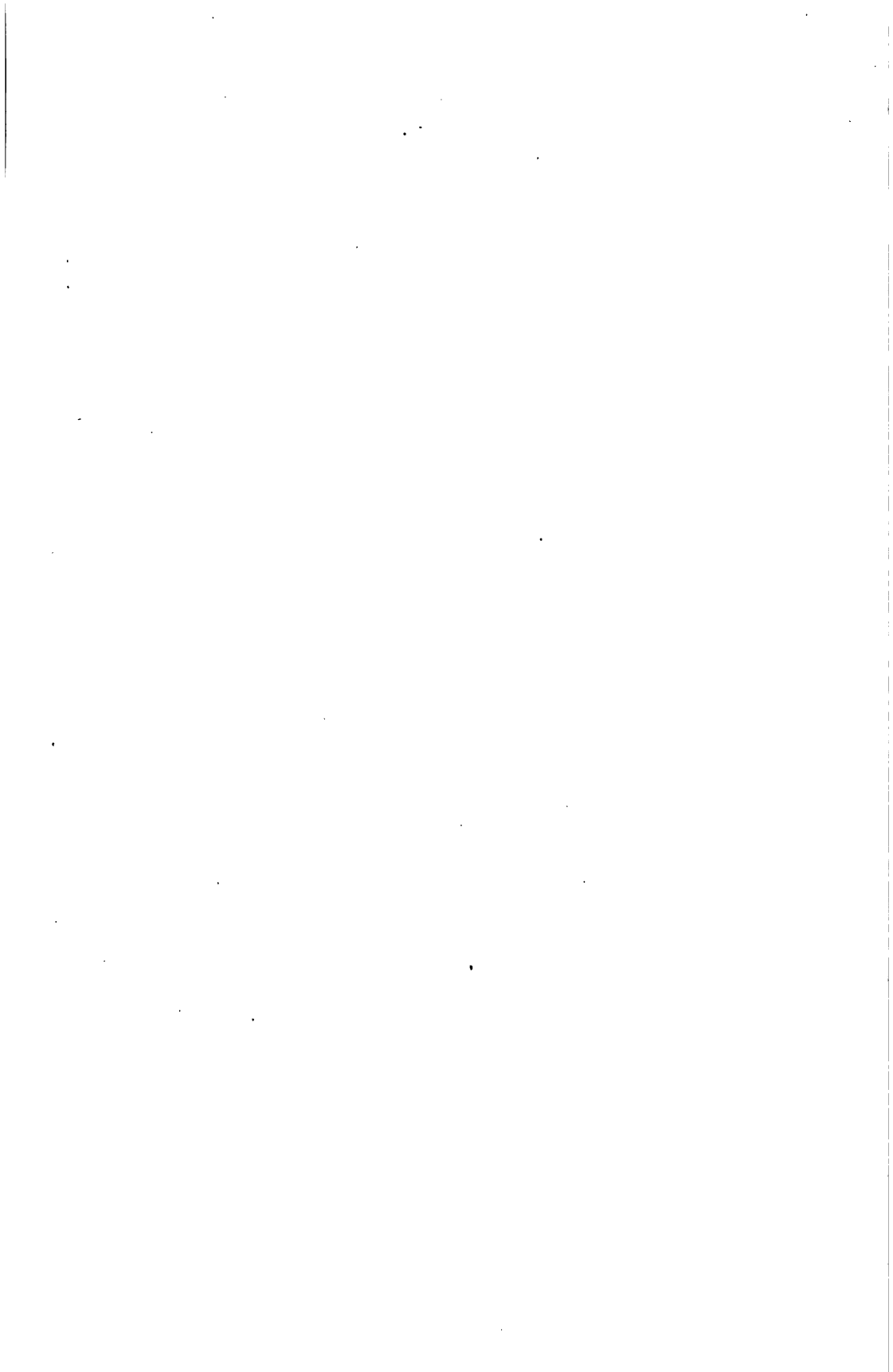
les considérer comme définitives. Des territoires immenses sont aujourd'hui encore à peine connus ; leur colonisation ne se produira que lentement et progressivement : il importe que leurs titulaires actuels ne soient pas exposés à s'en voir dépouillés par les entreprises audacieuses de voisins concurrents. Obligés par le droit international de les laisser ouverts au commerce de tous, ils doivent trouver, dans ce même droit, les moyens de protection nécessaire pour conserver sur eux leur souveraineté : c'est pourquoi il est bon d'affirmer qu'à supposer que la sentence du roi d'Italie se soit appropriée la thèse britannique de la prescription par le seul laps du temps, abstraction faite du caractère de la possession, elle ne saurait, en aucun cas, faire précédent en matière coloniale.

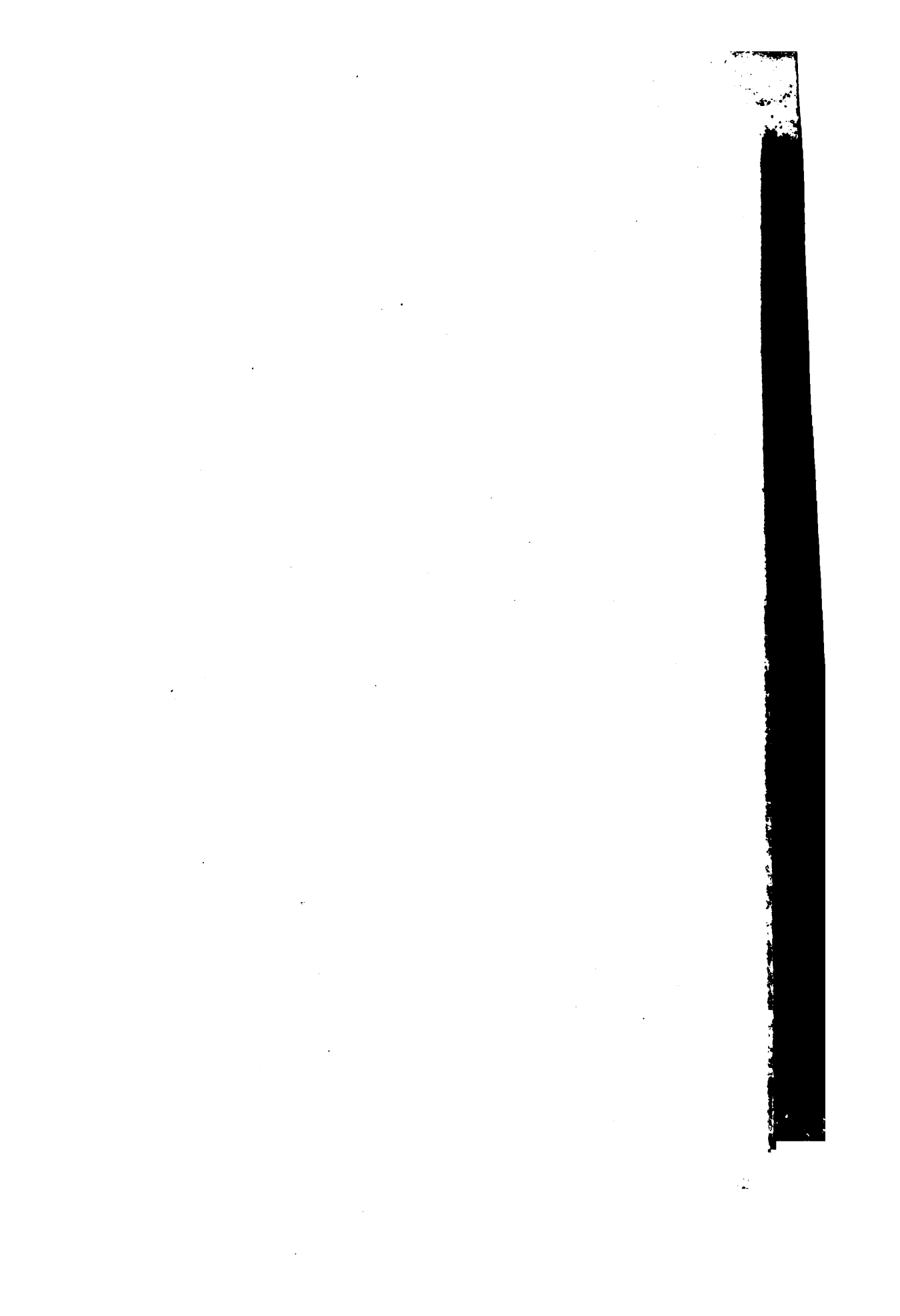








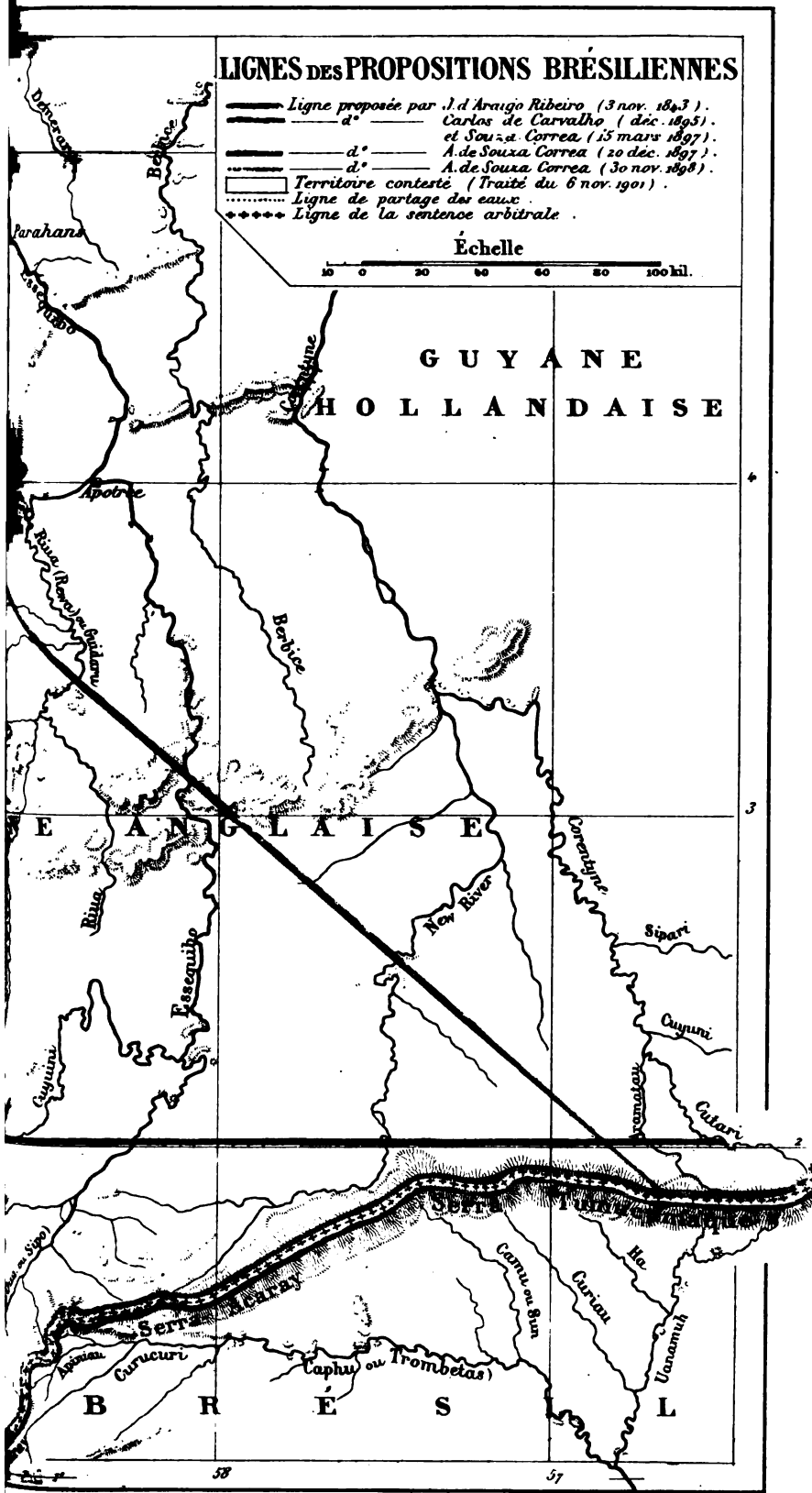




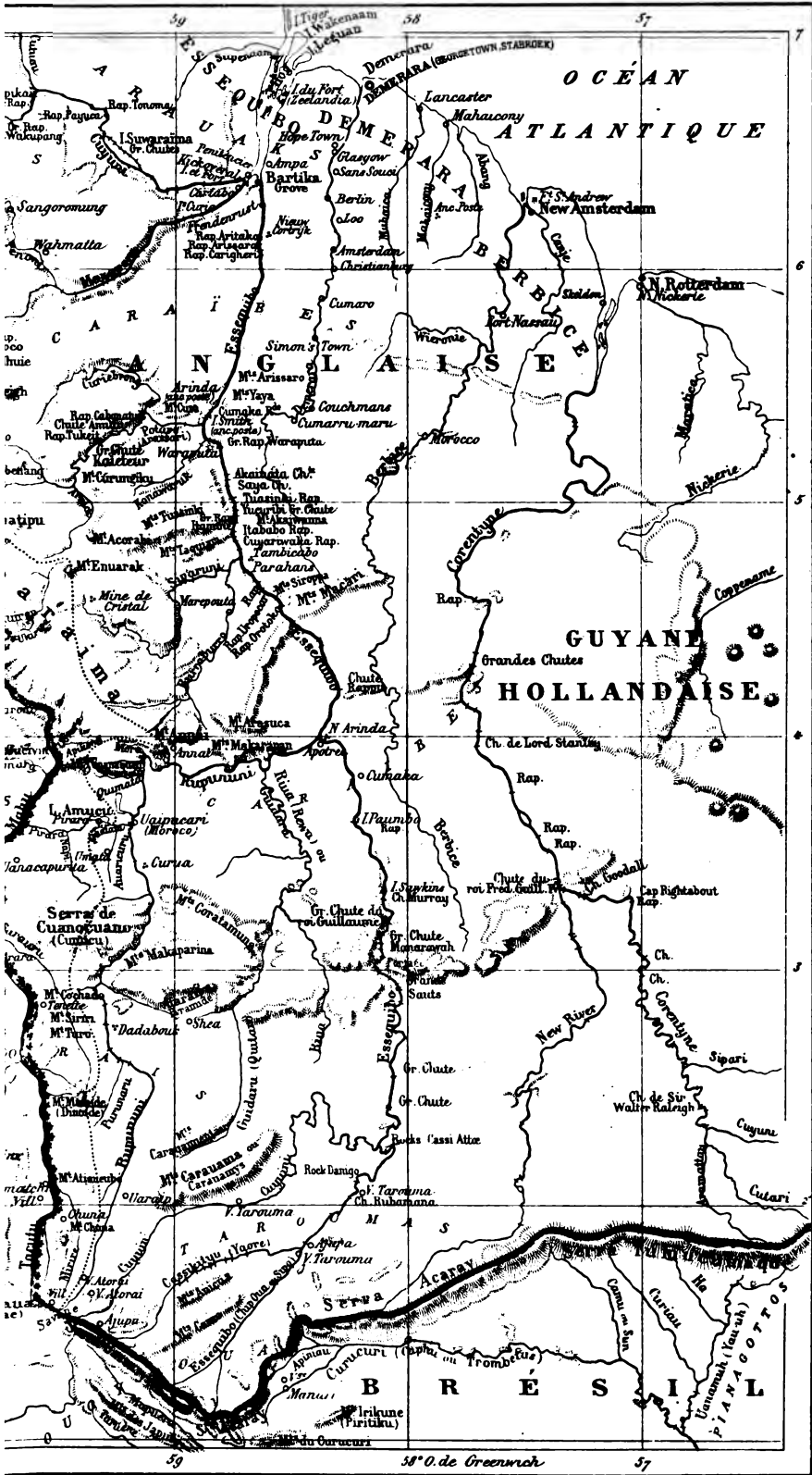
LIGNES DES PROPOSITIONS BRÉSILIENNES

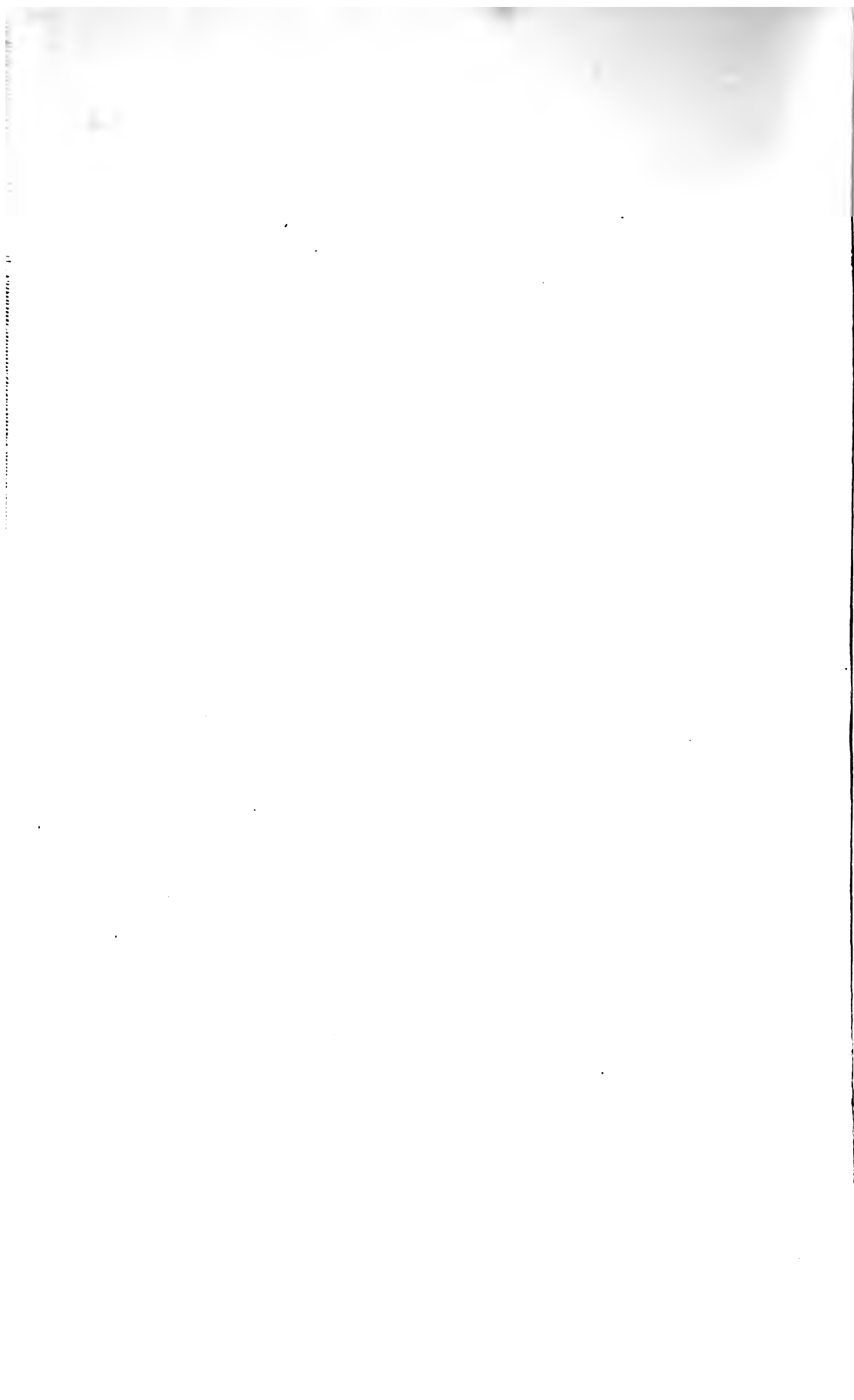
- Ligne proposée par J. d' Araujo Ribeiro (3 nov. 1863).
- d.° — Carlos de Carvalho (déc. 1895).
et Souza Correa (15 mars 1897).
- d.° — A. de Souza Correa (20 déc. 1897).
- d.° — A. de Souza Correa (30 nov. 1898).
- Territoire contesté (Traité du 6 nov. 1901).
- Ligne de partage des eaux.
- ♦♦♦♦♦ Ligne de la sentence arbitrale.

Échelle











F 2554
B8L3

F 2554 .B8 L3
L'arbitrage anglo-brésilien de
Stanford University Libraries



3 6105 033 499 547

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

--	--	--

